



**OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R76-2023-045

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2023

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2023-02-20-00014 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-827 Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la Polyclinique de Gascogne (3 pages)	Page 8
R76-2023-02-20-00015 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-828 Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la Polyclinique Champeau (3 pages)	Page 12
R76-2023-02-20-00016 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-829 Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la clinique le Millénaire (3 pages)	Page 16
R76-2023-02-20-00017 - ARRÊTE ARS OCCITANIE 2023-830 Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la Polyclinique Saint Privat (3 pages)	Page 20
R76-2023-02-20-00018 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-831 Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la Polyclinique Saint Roch (3 pages)	Page 24
R76-2023-02-20-00019 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-832 Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la Polyclinique les Trois Vallées (3 pages)	Page 28
R76-2023-02-20-00020 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-833 Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la clinique Saint Jean Sud de France (3 pages)	Page 32
R76-2023-02-20-00021 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-834 Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la clinique du Parc (3 pages)	Page 36
R76-2023-02-20-00022 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-835 Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à Clinique Clémentville (3 pages)	Page 40

R76-2023-02-20-00023 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-836 Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la clinique Saint Louis (3 pages)	Page 44
R76-2023-02-20-00024 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-837 Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la clinique Via Domitia (3 pages)	Page 48
R76-2023-02-20-00025 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-838 Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à Polyclinique Sainte Thérèse (3 pages)	Page 52
R76-2023-02-20-00026 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-839 Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la clinique de l'Ormeau site Centre (3 pages)	Page 56
R76-2023-02-20-00027 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-840 Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la clinique Mutualiste la Catalane (3 pages)	Page 60
R76-2023-02-20-00028 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-841 Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la clinique du Vallespir (3 pages)	Page 64
R76-2023-02-20-00029 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-842 Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la Polyclinique Méditerranée (3 pages)	Page 68
R76-2022-12-30-00100 - Arrêté n°2022-6426 portant modification de l'arrêté n°2022-3214 du 30 juin 2022 fixant la liste des établissements de santé ciblés en application de l'article L.162-30-2 du code de la sécurité sociale (3 pages)	Page 72
<b>ARS OCCITANIE /</b>	
R76-2023-02-20-00030 - Arrêté ARSOC n°2023-0809 portant attribution d'un numéro de licence à une officine de pharmacie à PORTET SUR GARONNE (31) (2 pages)	Page 76
R76-2023-02-27-00002 - Arrêté conjoint portant extension non importante de capacité de l'EHPAD du Vaurais à Lavaur (3 pages)	Page 79
R76-2023-02-03-00006 - Arrêté conjoint portant extension non importante de capacité de l'EHPAD Resd Saint Jean Marie Vianney à Montbeton (3 pages)	Page 83

R76-2023-02-27-00001 - Arrêté conjoint portant extension non importante de l'EHPAD Sainte Agnes à Montredon-Labessonnie (3 pages)	Page 87
R76-2022-02-13-00001 - Arrêté fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission d'info et se sélection auprès du DG ARS Occitanie et CD du TARN (4 pages)	Page 91
R76-2022-02-13-00002 - Arrêté fixant la liste des membres désignés pour siéger à la commission d'information et de sélection placée auprès du DG ARS Occitanie et du cd DU Tarn AAP ARS Occitanie-CD81 2022_.pdf (3 pages)	Page 96
R76-2023-01-16-00021 - Arrêté modificatif de l'arrêté portant cession de l'autorisation de l'EHPAD La Renaissance à Montady (4 pages)	Page 100
R76-2023-01-30-00025 - Arrêté portant diminution de la capacité du SSIAD des Valles d'Ax à Luzenac (2 pages)	Page 105
R76-2022-02-13-00003 - Avis modificatif de l'AAP ARS Occitanie CD 81-2022-01 création accuiel de jour pour personnes âgées dans le TARN (5 pages)	Page 108

### **ARS OCCITANIE / Direction de la Santé Publique**

R76-2023-02-10-00008 - Décision n° 2023-0595 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions (4 pages)	Page 114
---	----------

### **ARS OCCITANIE / DOSA MS**

R76-2023-02-02-00004 - Avis AAP création places de SAMSAH dans le département de l'Hérault et ses annexes (Cahier des charges / grille notation) (21 pages)	Page 119
---	----------

### **ARS OCCITANIE / DOSA-PSH**

R76-2023-02-24-00002 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 0881 portant fixation de la dotation relative au soutien à l'investissement structurant (art 50 volet 2) au titre de l'année 2023 du Centre de Soins de Suite les Cadières (3 pages)	Page 141
R76-2023-02-24-00003 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 0882 portant fixation de la dotation relative au soutien à l'investissement structurant (art 50 volet 2) au titre de l'année 2023 du Ctre Hospitalier de Revel (3 pages)	Page 145
R76-2023-02-24-00004 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 0883 portant fixation de la dotation relative au soutien à l'investissement structurant (art 50 volet 2) au titre de l'année 2023 du Ctre Hospitalier Lunel (3 pages)	Page 149
R76-2023-02-24-00005 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 0884 portant fixation de la dotation relative au soutien à l'investissement structurant (art 50 volet 2) au titre de l'année 2023 du Ctre Hospitalier Gourdon (3 pages)	Page 153

R76-2023-02-24-00006 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 0885 portant fixation de la dotation relative au soutien à l'investissement structurant (art 50 volet 2) au titre de l'année 2023 du Ctre Hospitalier de Tarbes-Lourdes (3 pages)	Page 157
R76-2023-02-24-00001 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 0880 portant fixation de la dotation relative au soutien à l'investissement structurant (art 50 volet 2) au titre de l'année 2023 du Ctre Hospitalier Castelnaudary (3 pages)	Page 161
R76-2023-02-15-00004 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023-0603 fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'année 2023 du CH LES DEUX RIVES (2 pages)	Page 165
R76-2023-02-19-00001 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023-0634 fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'année 2023 du Centre Médical La Roseraie à Montfaucon (2 pages)	Page 168
R76-2023-02-15-00005 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023-0677 fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'année 2023 du Centre SSR LE VALLESPIR (2 pages)	Page 171
R76-2023-02-15-00006 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023-0806 fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'année 2023 du CHI VALLON SALLES LA SOURCE (2 pages)	Page 174
R76-2023-02-19-00002 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023-0810 fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'année 2023 du Centre Hospitalier de FLORAC (2 pages)	Page 177
R76-2023-02-21-00005 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023-0852 fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'année 2023 du CH Condom (2 pages)	Page 180
R76-2023-02-21-00006 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023-0860 fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'année 2023 du CH Marvejols (2 pages)	Page 183
R76-2023-02-19-00003 - ARRETE ARS OCCITANIE N° 2023-0697 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2023 du CH Intercommunal de LOMBEZ SAMATAN (4 pages)	Page 186
R76-2023-02-21-00003 - ARRETE ARS OCCITANIE N° 2023-0853 fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'année 2023 à la Clinique Refuge Protestant à Mazamet (2 pages)	Page 191
R76-2023-02-21-00004 - ARRETE ARS OCCITANIE N°2023-0859 Arrêté rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie n°2023-0565 du 26 janvier 2023 fixant les tarifs journaliers de prestations pour 2023 du CH REVEL (2 pages)	Page 194

### **ARS OCCITANIE / DPR**

R76-2023-02-08-00004 - Arrêté ARS-OC n° 2023 0596 du 08/02/2023 autorisant Madame DEVILLE Julie et Madame SIBRA-DELTRIEU Isabelle, pharmaciennes titulaires de l'officine de pharmacie, PHARMACIE BOURRUST ET CIE (SELARL), sise 29 Avenue du Maréchal Juin à CASTELNAUDARY (11400), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages)	Page 197
---	----------

R76-2023-02-09-00006 - Arrêté ARS-OC n° 2023 0601 du 09/02/2023 portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie à ARLES-SUR-TECH (Pyrénées-Orientales) (3 pages)	Page 200
<b>DDT Hautes-Pyrenees / SEAR/BSE</b>	
R76-2022-10-24-00016 - ARDC autorisation d'exploiter SCEA LES NOIX D'OR N°65225131 (1 page)	Page 204
R76-2022-10-14-00041 - ARDC autorisation d'exploiter GAEC LA COUME N°65225129 (1 page)	Page 206
R76-2022-10-20-00022 - ARDC autorisation d'exploiter OUSSET Audrey N°65225118 (1 page)	Page 208
R76-2022-10-18-00018 - ARDC autorisation d'exploiter SERRES Mickaël N°65225130 (1 page)	Page 210
<b>DDT34 / Economie agricole</b>	
R76-2022-10-14-00042 - ARDC-34221063-GROSJEAN-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 212
R76-2022-10-25-00005 - ARDC-34221065-SOCIETE-JULIANE-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 214
<b>DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire</b>	
R76-2023-02-24-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à ACED Philippe enregistré sous le n°09 22 0070, d'une superficie de 29,5635 hectares (3 pages)	Page 216
R76-2023-02-23-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à AMILHAT Joseph enregistré sous le n° 09 22 0099, d'une superficie de 0,5030 hectares (4 pages)	Page 220
R76-2023-02-22-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à BRUZEAUD Gilles, enregistré sous le n°65225135, d'une superficie de 2,9753 hectares (4 pages)	Page 225
R76-2023-02-23-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à EARL TAURIGNAN enregistré sous le n°31/22/401, d'une superficie de 19,1055 hectares (3 pages)	Page 230
R76-2023-02-17-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL DE LESTREMAU, enregistré sous le n°032 22 101 2, d'une superficie de 16,73 hectares (3 pages)	Page 234
R76-2023-02-22-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL DE SAINT-CAPRAIS (DELOUS Fabrice), enregistré sous le n°032 22 213 1, d'une superficie de 41,17 hectares (3 pages)	Page 238
R76-2023-02-23-00003 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à la SAS L Autruche Volante, enregistré sous le n°09 22 0026, d'une superficie de 1,3040 hectares (4 pages)	Page 242

R76-2023-02-22-00004 - Arrêté portant autorisation partielle d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l EARL de MOUSTEAU (SOMMABERE Nicolas), enregistré sous le n°032 22 213 0, d une superficie de 15,92 hectares (4 pages) Page 247

R76-2023-02-22-00002 - Arrêté portant autorisation partielle d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l EARL POQUE, enregistré sous le n° 65225122, d une superficie de 2,0603 hectares (4 pages) Page 252

R76-2023-02-24-00009 - Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES PYRENEES enregistré sous le n°09 22 0107, d une superficie de 29,5635 hectares (2 pages) Page 257

### **DREAL Occitanie / Direction de l'Ecologie**

R76-2023-02-23-00002 - Décision : mise en oeuvre du protocole 2023 foyers de prédatons ours - Haute Garonne et Ariège (11 pages) Page 260

### **DREETS OCCITANIE /**

R76-2023-02-27-00003 - Décision du 27 février 2023 portant subdélégation de signature de Julien TOGNOLA, **??** directeur régional de l économie, de l emploi du travail et des solidarités d Occitanie **??** pour les compétences d'ordonnancement secondaire - programmes n° 354, n° 155 et n°155-Fonds social européen (Chorus DT) (3 pages) Page 272

R76-2023-02-27-00004 - Décision du 27 février 2023 portant subdélégation de signature du DREETS sur les compétences générales, d'ordonnancement secondaire délégué, commande publique (8 pages) Page 276

### **SGAMI SUD / Cabinet**

R76-2023-02-22-00001 - arrêté portant désignation membres CAPI région Occitanie (4 pages) Page 285

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-20-00014

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-827 Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la Polyclinique de Gascogne

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 827**

Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la Polyclinique de Gascogne

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 31 août 2021 modifiant l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2023,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Polyclinique de Gascogne à Auch pour la Polyclinique de Gascogne,

## ARRETE

EJ FINESS : 320000052

EG FINESS : 320780067

### Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional au titre de la permanence des soins en établissement de santé assurée par des médecins libéraux et des médecins salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé au sein de la Polyclinique de Gascogne est fixé pour l'année 2023 à **165 840 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte et maternité	82 920,00 €
Chirurgie urologique	82 920,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>165 840,00 €</b>

### Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux et aux salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Polyclinique de Gascogne conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

### Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Polyclinique de Gascogne à Auch et l'Agence Régionale de Santé.

### Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 20 février 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-20-00015

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-828 Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la Polyclinique Champeau

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 828**

Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la Polyclinique Champeau

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 31 août 2021 modifiant l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2023,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Champeau-Méditerranée à Béziers pour la Polyclinique Champeau,

## ARRETE

EJ FINESS : 340009877

EG FINESS : 340009885

### Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional au titre de la permanence des soins en établissement de santé assurée par des médecins libéraux et des médecins salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé au sein de la Polyclinique Champeau est fixé pour l'année 2023 à **293 628 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel gardes (compte 3.3.1)	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte et maternité	105 354,00 €	
Gynécologie obstétrique	105 354,00 €	
Pédiatrie (en lien avec la maternité)		82 920,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>210 708,00 €</b>	<b>82 920,00 €</b>

### Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux et aux salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de Polyclinique Champeau conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

### Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Champeau-Méditerranée à Béziers et l'Agence Régionale de Santé.

### Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 20 février 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-20-00016

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-829 Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la clinique le Millénaire

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 829**

Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la clinique le Millénaire

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 31 août 2021 modifiant l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2023,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique du Millénaire à Montpellier pour la clinique le Millénaire,

## ARRETE

EJ FINESS : 340000512

EG FINESS : 340015502

### Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional au titre de la permanence des soins en établissement de santé assurée par des médecins libéraux et des médecins salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé au sein de la clinique le Millénaire est fixé pour l'année 2023 à **818 788 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel gardes (compte 3.3.1)	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte et maternité		82 920,00 €
Cardiologie interventionnelle		82 920,00 €
Chirurgie cardiaque		82 920,00 €
Chirurgie urologique		27 639,97 €
Chirurgie viscérale et digestive		82 920,00 €
Neurochirurgie		82 920,00 €
Neurologie		82 920,00 €
Radiologie et imagerie médicale		82 920,00 €
Réanimation adultes	105 354,00 €	
Soins Intensifs Cardiologiques	105 354,00 €	
<b>TOTAL</b>	<b>210 708,00 €</b>	<b>608 079,97 €</b>

### Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux et aux salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la clinique le Millénaire conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

### Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique du Millénaire à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé.

**Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 20 février 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-20-00017

ARRÊTE ARS OCCITANIE 2023-830 Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la Polyclinique Saint Privat

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 830**

Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la Polyclinique Saint Privat

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 31 août 2021 modifiant l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2023,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron pour la Polyclinique Saint Privat,

## ARRETE

EJ FINESS : 340000074

EG FINESS : 340015965

### Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional au titre de la permanence des soins en établissement de santé assurée par des médecins libéraux et des médecins salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé au sein de la Polyclinique Saint Privat est fixé pour l'année 2023 à **331 680 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte et maternité	82 920,00 €
Chirurgie orthopédique	41 460,00 €
Chirurgie urologique	82 920,00 €
Chirurgie viscérale et digestive	41 460,00 €
Radiologie et imagerie médicale	82 920,00 €
TOTAL	331 680,00 €

### Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux et aux salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Polyclinique Saint Privat conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

### Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron et l'Agence Régionale de Santé.

### Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 20 février 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-20-00018

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-831 Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la Polyclinique Saint Roch

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 831**

Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la Polyclinique Saint Roch

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 31 août 2021 modifiant l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2023,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Polyclinique Saint Roch à Montpellier pour la Polyclinique Saint Roch,

## ARRETE

EJ FINESS : 340000306

EG FINESS : 340022979

### Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional au titre de la permanence des soins en établissement de santé assurée par des médecins libéraux et des médecins salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé au sein de la Polyclinique Saint Roch est fixé pour l'année 2023 à **487 108 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel gardes (compte 3.3.1)	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte et maternité	105 354,00 €	82 920,00 €
Chirurgie orthopédique		41 460,00 €
Chirurgie orthopédique (chirurgie urgente de la main)		41 460,00 €
Gynécologie obstétrique	105 354,00 €	
ORL		27 639,97 €
Pédiatrie néonatalogie		82 920,00 €
TOTAL	210 708,00 €	276 399,97 €

### Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux et aux salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Polyclinique Saint Roch conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

### Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Polyclinique Saint Roch à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé.

### Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 20 février 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-20-00019

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-832 Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la Polyclinique les Trois Vallées

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 832**

Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la Polyclinique les Trois Vallées

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 31 août 2021 modifiant l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2023,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Polyclinique des Trois Vallées à Bédarieux pour la Polyclinique les Trois Vallées,

## ARRETE

EJ FINESS : 340000108

EG FINESS : 340780147

### Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional au titre de la permanence des soins en établissement de santé assurée par des médecins libéraux et des médecins salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé au sein de la Polyclinique les Trois Vallées est fixé pour l'année 2023 à **207 300 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte et maternité	82 920,00 €
Chirurgie orthopédique	41 460,00 €
Chirurgie viscérale et digestive	82 920,00 €
TOTAL	207 300,00 €

### Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux et aux salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Polyclinique les Trois Vallées conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

### Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Polyclinique des Trois Vallées à Bédarieux et l'Agence Régionale de Santé.

### Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 20 février 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-20-00020

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-833 Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la clinique Saint Jean Sud de France

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 833**

Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la clinique Saint Jean Sud de France

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 31 août 2021 modifiant l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2023,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Saint Jean à Montpellier pour la clinique Saint Jean Sud de France,

## ARRETE

EJ FINESS : 340000272

EG FINESS : 340024314

### Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional au titre de la permanence des soins en établissement de santé assurée par des médecins libéraux et des médecins salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé au sein de la clinique Saint Jean Sud de France est fixé pour l'année 2023 à **511 340 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte et maternité	82 920,00 €
Anesthésie pédiatrique	82 920,00 €
Chirurgie orthopédique	41 460,00 €
Chirurgie pédiatrique	82 920,00 €
Chirurgie urologique	27 639,97 €
Chirurgie viscérale et digestive	82 920,00 €
Ophtalmologie	41 460,00 €
ORL	27 639,97 €
Radiologie et imagerie médicale	41 460,00 €
TOTAL	511 340,00 €

### Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux et aux salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la clinique Saint Jean Sud de France conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

### Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Saint Jean à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé.

### Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 20 février 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-20-00021

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-834 Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la clinique du Parc

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 834**

Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la clinique du Parc

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 31 août 2021 modifiant l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2023,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA de Gestion de la Clinique du Parc à Castelnaud le Lez pour la clinique du Parc,

## ARRETE

EJ FINESS : 340000280

EG FINESS : 340780667

### Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional au titre de la permanence des soins en établissement de santé assurée par des médecins libéraux et des médecins salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé au sein de la clinique du Parc est fixé pour l'année 2023 à **788 384 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel gardes (compte 3.3.1)	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte et maternité		82 920,00 €
Cardiologie interventionnelle		82 920,00 €
Chirurgie orthopédique		24 876,00 €
Chirurgie urologique		27 639,97 €
Chirurgie viscérale et digestive		82 920,00 €
Gastro-entérologie		41 460,00 €
ORL		27 639,97 €
Pneumologie		82 920,00 €
Réanimation adultes	105 354,00 €	
Soins Intensifs Cardiologiques	105 354,00 €	
Radiologie et imagerie médicale conventionnelle		82 920,00 €
Radiologie et imagerie médicale interventionnelle		41 460,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>210 708,00 €</b>	<b>577 675,94 €</b>

### Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux et aux salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la clinique du Parc conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

### Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA de Gestion de la Clinique du Parc à Castelnau le Lez et l'Agence Régionale de Santé.

**Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 20 février 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-20-00022

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-835 Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à Clinique Clémentville

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 835**

Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à Clinique Clémentville

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 31 août 2021 modifiant l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2023,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Clémentville à Montpellier pour Clinique Clémentville,

## ARRETE

EJ FINESS : 340000298

EG FINESS : 340780675

### Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional au titre de la permanence des soins en établissement de santé assurée par des médecins libéraux et des médecins salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé au sein de Clinique Clémentville est fixé pour l'année 2023 à **293 628 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel gardes (compte 3.3.1)	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte et maternité	105 354,00 €	
Gynécologie obstétrique	105 354,00 €	
Pédiatrie néonatalogie		82 920,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>210 708,00 €</b>	<b>82 920,00 €</b>

### Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux et aux salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de Clinique Clémentville conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

### Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Clémentville à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé.

### Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 20 février 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-20-00023

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-836 Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la clinique Saint Louis

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 836**

Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la clinique Saint Louis

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 31 août 2021 modifiant l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2023,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Saint Louis à Ganges pour la clinique Saint Louis,

## ARRETE

EJ FINESS : 340023225

EG FINESS : 340780717

### Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional au titre de la permanence des soins en établissement de santé assurée par des médecins libéraux et des médecins salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé au sein de la clinique Saint Louis est fixé pour l'année 2023 à **414 600 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte et maternité	82 920,00 €
Chirurgie orthopédique	41 460,00 €
Chirurgie viscérale et digestive	82 920,00 €
Gynécologie obstétrique	82 920,00 €
Pédiatrie (en lien avec la maternité)	82 920,00 €
Radiologie et imagerie médicale	41 460,00 €
TOTAL	414 600,00 €

### Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux et aux salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la clinique Saint Louis conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

### Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Saint Louis à Ganges et l'Agence Régionale de Santé.

### Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 20 février 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-20-00024

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-837 Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la clinique Via Domitia

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 837**

Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la clinique Via Domitia

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 31 août 2021 modifiant l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2023,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SARL Clinique Via Domitia à Lunel pour la clinique Via Domitia,

## ARRETE

EJ FINESS : 340000330

EG FINESS : 340780725

### Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional au titre de la permanence des soins en établissement de santé assurée par des médecins libéraux et des médecins salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé au sein de la clinique Via Domitia est fixé pour l'année 2023 à **33 168 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Chirurgie orthopédique	33 168,00 €
TOTAL	33 168,00 €

### Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux et aux salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la clinique Via Domitia conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

### Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SARL Clinique Via Domitia à Lunel et l'Agence Régionale de Santé.

### Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 20 février 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-20-00025

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-838 Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à Polyclinique Sainte Thérèse

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 838**

Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à Polyclinique Sainte Thérèse

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 31 août 2021 modifiant l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2023,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Polyclinique Sainte Thérèse à Sète pour Polyclinique Sainte Thérèse,

## ARRETE

EJ FINESS : 340000348

EG FINESS : 340780741

### Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional au titre de la permanence des soins en établissement de santé assurée par des médecins libéraux et des médecins salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé au sein de Polyclinique Sainte Thérèse est fixé pour l'année 2023 à **248 760 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte et maternité	82 920,00 €
Gynécologie obstétrique	82 920,00 €
Pédiatrie (en lien avec la maternité)	82 920,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>248 760,00 €</b>

### Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux et aux salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de Polyclinique Sainte Thérèse conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

### Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Polyclinique Sainte Thérèse à Sète et l'Agence Régionale de Santé.

### Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 20 février 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-20-00026

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-839 Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la clinique de l'Ormeau site Centre

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 839**

Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la clinique de l'Ormeau site Centre

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 31 août 2021 modifiant l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2023,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Polyclinique de l'Ormeau à Tarbes pour la clinique de l'Ormeau site Centre,

## ARRETE

EJ FINESS : 650000243

EG FINESS : 650780679

### Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional au titre de la permanence des soins en établissement de santé assurée par des médecins libéraux et des médecins salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé au sein de la clinique de l'Ormeau site Centre est fixé pour l'année 2023 à **685 794 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel gardes (compte 3.3.1)	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte et maternité		82 920,00 €
Cardiologie interventionnelle		82 920,00 €
Chirurgie urologique		82 920,00 €
Chirurgie vasculaire		82 920,00 €
Gynécologie obstétrique		82 920,00 €
Pédiatrie néonatalogie		82 920,00 €
Radiologie et imagerie médicale		82 920,00 €
Soins Intensifs Cardiologiques	105 354,00 €	
<b>TOTAL</b>	<b>105 354,00 €</b>	<b>580 440,00 €</b>

### Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux et aux salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la clinique de l'Ormeau site Centre conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

### Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Polyclinique de l'Ormeau à Tarbes et l'Agence Régionale de Santé.

### Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 20 février 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-20-00027

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-840 Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la clinique Mutualiste la Catalane

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 840**

Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la clinique Mutualiste la Catalane

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 31 août 2021 modifiant l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2023,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'Union Technique Mutualiste la Catalane à Perpignan pour la clinique Mutualiste la Catalane,

## ARRETE

EJ FINESS : 660006297

EG FINESS : 660006305

### Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional au titre de la permanence des soins en établissement de santé assurée par des médecins libéraux et des médecins salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé au sein de la clinique Mutualiste la Catalane est fixé pour l'année 2023 à **165 840 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte et maternité	82 920,00 €
Chirurgie orthopédique	41 460,00 €
Chirurgie orthopédique (chirurgie urgente de la main)	41 460,00 €
TOTAL	165 840,00 €

### Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux et aux salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la clinique Mutualiste la Catalane conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

### Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Union Technique Mutualiste la Catalane à Perpignan et l'Agence Régionale de Santé.

### Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 20 février 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-20-00028

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-841 Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la clinique du Vallespir

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 841**

Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la clinique du Vallespir

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 31 août 2021 modifiant l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2023,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique du Vallespir à Céret pour la clinique du Vallespir,

## ARRETE

EJ FINESS : 660000282

EG FINESS : 660780628

### Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional au titre de la permanence des soins en établissement de santé assurée par des médecins libéraux et des médecins salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé au sein de la clinique du Vallespir est fixé pour l'année 2023 à **207 300 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte et maternité	82 920,00 €
Chirurgie orthopédique	41 460,00 €
Chirurgie viscérale et digestive	82 920,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>207 300,00 €</b>

### Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux et aux salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la clinique du Vallespir conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

### Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique du Vallespir à Céret et l'Agence Régionale de Santé.

### Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 20 février 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-20-00029

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-842 Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la Polyclinique Méditerranée

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 842**

Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la Polyclinique Méditerranée

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 31 août 2021 modifiant l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2023,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Polyclinique Méditerranée à Perpignan pour la Polyclinique Méditerranée,

## ARRETE

EJ FINESS : 660000324

EG FINESS : 660780669

### Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional au titre de la permanence des soins en établissement de santé assurée par des médecins libéraux et des médecins salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé au sein de la Polyclinique Méditerranée est fixé pour l'année 2023 à **293 628 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel gardes (compte 3.3.1)	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte et maternité	105 354,00 €	
Gynécologie obstétrique	105 354,00 €	
Pédiatrie (en lien avec la maternité)		82 920,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>210 708,00 €</b>	<b>82 920,00 €</b>

### Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux et aux salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Polyclinique Méditerranée conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

### Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Polyclinique Méditerranée à Perpignan et l'Agence Régionale de Santé.

### Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 20 février 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-12-30-00100

Arrêté n°2022-6426 portant modification de  
l'arrêté n°2022-3214 du 30 juin 2022 fixant la liste  
des établissements de santé ciblés en application  
de l'article L.162-30-2 du code de la sécurité  
sociale

**Arrêté n°2022-6426 portant modification de l'arrêté n°2022-3214 du 30 juin 2022 fixant la liste des établissements de santé ciblés en application de l'article L.162-30-2 du code de la sécurité sociale**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-30-2, L. 162-30-3 et D. 162-14 ;

Vu le décret n°2021-1231 du 25 septembre 2021 relatif au cadre général du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins mentionné à l'article L. 160-30-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 23 février 2022 fixant les référentiels mentionnés à l'article L. 162-30-3 du code de la sécurité sociale et applicables au contrat mentionné à l'article L. 162-30-2 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;

Vu les contrats d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins entrés en vigueur le 1er juillet 2022 et notamment l'article 10 relatif à la révision du contrat ;

Considérant, la signature d'avenants au contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins entrant en vigueur le 1er janvier 2023 et dont l'objet est la modification du ciblage ou l'ajout d'un indicateur pour certains établissements de santé,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les modifications relatives à la partie « II indicateurs régionaux » sont présentées dans l'annexe ci-jointe.

## **Article 2**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **Article 3**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 30/12/2022

Pour le Directeur général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins et  
de l'autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

## ANNEXE

### I. Indicateurs nationaux :

Suppression de l'entité juridique CH Lourdes numéro FINISS : 650780158.

### II. Indicateurs régionaux

Les modifications sont présentées dans le tableau ci-dessous.

#### Volet Pertinence (modifié) :

**Indicateur Parcours de soins :** l'indicateur vise à l'amélioration des parcours de soins.

#### Liste des entités ciblées :

Volets		Volet Produits de santé						Volet Pertinence		Volet Organisation des soins			
N°FINISS juridique (E.J) ou géographique (ET)	Indicateurs Régionaux	Bon usage du médicament				Suivi liste en sus		AAPP Perfusion	AAPP Pansement	Pertinence HAD	Parcours de soins	Transport par moyens personnels	Chirurgie Ambulatoire
		Conciliation médicamenteuse	Analyse pharmaceutique	Entretien pharmaceutique	AAPP MPI	Suivi liste en sus							
090781774	EJ	Centre Hospitalier des Vallées d'Ariège	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
110780061	EJ	Centre Hospitalier C/ARCASSONNE	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
300780038	EJ	C.H.U. NIMES	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
310781406	EJ	Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
340780477	EJ	C.H.U. MONTPELLIER	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
480780097	EJ	Hôpital Lozère	X	X	X	X	X	X	X	X			
650002579	ET	POLYCL DE L'ORMEAU SITE PYRENEES	X	X									
660780180	EJ	Centre Hospitalier PERPIGNAN	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	

ARS OCCITANIE

R76-2023-02-20-00030

Arrêté ARSOC n°2023-0809 portant attribution  
d'un numéro de licence à une officine de  
pharmacie à PORTET SUR GARONNE (31)

ARSOC-n°2023-0809

**ARRETE**

portant attribution d'un numéro de licence à une officine de pharmacie

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande présentée par Monsieur Stéphane SALLERIN, gérant de la SELAS PHARMACIE SALLERIN, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise 8 chemin des genêts – 31120 PORTET SUR GARONNE vers le nouveau local situé Centre commercial "Carrefour Grand Portet", 110 boulevard de l'Europe - 31120 PORTET SUR GARONNE ;
- Vu l'arrêté n°2022-4704 en date du 13 octobre 2022 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant rejet de l'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la santé et de la prévention du 3 février 2023 retirant l'arrêté n°2022-4704 du 13 octobre 2022 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et accordant le transfert de la pharmacie d'officine exploitée par la SELAS PHARMACIE SALLERIN sise 8 chemin des Genêts vers un local situé dans le centre commercial « Carrefour Grand Portet », 110 boulevard de l'Europe au sein de la commune de PORTET SUR GARONNE ;

## ARRETE

- Article 1<sup>er</sup>** – La licence octroyée est enregistrée sous le n°31#000629.
- Article 2°** – L'autorisation de transfert en date du 3 février 2023 ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification.
- Article 3°** – A l'issue de ce délai de trois mois et dans les 21 mois qui suivent, l'officine doit être effectivement ouverte au public à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure constatée.
- Article 4°** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.  
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 5°** – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 20 février 2023

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Occitanie et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Premier Recours,

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur Adjoint du Premier Recours  
  
Benoît RICAUT-LAROSE

**Benoît RICAUT-LAROSE**

ARS OCCITANIE

R76-2023-02-27-00002

Arrêté conjoint portant extension non  
importante de capacité de l'EHPAD du Vaurais à  
Lavaur

**ARRETE CONJOINT  
PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT  
TEMPORAIRE POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES EHPAD du VAURAI A LAVAU GERE PAR LE  
CENTRE HOSPITALIER DE LAVAU A LAVAU**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Le Président du Conseil départemental du Tarn;**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté d'Autorisation conjoint du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD du VAURAI géré par le Centre Hospitalier de LAVAU ;
- Vu** la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la demande d'extension non importante déposée par l'EHPAD du VAURAI en date du 09 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que cette extension non importante ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-155-0 du CASF ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension de 1 place d'hébergement temporaire présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF,

**SUR PROPOSITION** du Délégué Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général des services Départementaux du Tarn ;

---

**ARRETEMENT**

---

**Article 1 :** La demande d'extension non importante de capacité de 1 place d'hébergement temporaire de l'EHPAD du VAURAI à Lavalur géré par Le Centre Hospitalier de Lavalur est acceptée.

La capacité totale de l'établissement est portée à 82 lits, répartis en fonction du type de prise en charge, soit :

- 81 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes (dont 14 places au PASA) ;
- 1 lit d'hébergement temporaire dédiés aux personnes âgées dépendantes.

**Article 2 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Centre Hospitalier de Lavalur

Adresse : 1 place Vialas 81500 LAVAUR

N° FINESS EJ : 81 000 045 5

Identification de l'établissement principal : EHPAD du VAURAI

Adresse : avenue Augustin Malroux 81500 LAVAUR

N° FINESS ET : 81 009 976 2

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924 dont 961	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	81
	Pôle d'activité et de soins adaptés	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	14
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	1

**Article 3 :** L'habilitation à l'aide sociale concerne 82 lits.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

**Article 5 :** En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

**Article 6 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Délégué Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Département du Tarn, et le Président du conseil d'administration de l'EHPAD du VAURAIIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département.

Le 27 FEV. 2023

Le Directeur Général,



Didier JAFFRE

Le Président du Conseil départemental,



Christophe RAMOND

ARS OCCITANIE

R76-2023-02-03-00006

Arrêté conjoint portant extension non  
importante de capacité de l'EHPAD Resd Saint  
Jean Marie Vianney à Montbeton

**ARRETE CONJOINT PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE DE  
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT PERMANENT POUR PERSONNES AGEES  
DEPENDANTES (EHPAD) « RESIDENCE SAINT JEAN MARIE VIANNEY » A  
MONTBETON (82290)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Le Président du Conseil Départemental de Tarn et Garonne,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté en date du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Saint Jean Marie Vianney » à MONTBETON (82290), à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, et fixant sa capacité à 48 lits et places d'hébergement permanent ;
- Vu** la programmation pluriannuelle pour la période 2018-2022 du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie actant l'installation de 12 places d'hébergement permanent à l'EHPAD « Résidence Saint Jean Marie Vianney » à MONTBETON (82290) ;
- Vu** la notification de crédits du Plan d'Aide à l'Investissement 2021 des établissements pour personnes âgées en date du 20 octobre 2021 ;

**CONSIDERANT** que cette extension non important ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF ;

**CONSIDERANT** qu'une partie des résidents souffrent de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée avec des troubles psychologiques et comportementaux et nécessitent un accueil et une prise en charge spécifiques au sein d'une unité protégée ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-155-0 du CASF ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension de 12 places d'hébergement permanent présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne ;

---

## ARRÊTENT

---

**Article 1** : La demande d'extension de 12 places d'hébergement permanent dédiées à l'accueil de personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée au sein de l'EHPAD « Résidence Saint Jean Marie Vianney » à MONTBETON (82290) est acceptée.

**Article 2** : La capacité globale autorisée de l'EHPAD est portée de 48 à 60 places ainsi réparties :

- 60 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes dont 12 places en Unité de Vie Protégée.

**Article 3** : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité des places.

**Article 4** : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : EHPAD « Résidence Saint Jean Marie Vianney »  
N° FINESS EJ : 820000495

Identification de l'établissement : EHPAD « Résidence Saint Jean Marie Vianney »  
N° FINESS ET : 820000305

Adresse : 320 Allée des Mûriers, 82290 MONTBETON

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	48
924	Accueil pour Personnes Agée	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement Complet Internat	12

**Article 5** : En l'application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

**Article 6** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre son prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

**Article 7** : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** : Le Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne et le Président du conseil d'administration de l'EHPAD « Résidence Saint Jean Marie Vianney » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du département.

Fait le - 3 FEV. 2023

Le Directeur Général de l'ARS



Didier JAFFRE

Le Président du Conseil départemental



Michel WEILL

ARS OCCITANIE

R76-2023-02-27-00001

Arrêté conjoint portant extension non  
importante de l'EHPAD Sainte Agnes à  
Montredon-Labessonnie

**ARRETE CONJOINT**  
**PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT  
TEMPORAIRE POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES EHPAD « Sainte-Agnès » A MONTREDON-  
LABESSONNIE géré par l'association AGES SANS FRONTIERES**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Le Président du Conseil départemental du Tarn ;**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté conjoint CD/ARS en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Sainte-Agnès » à Montredon-Labessonnié ;
- Vu** la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la demande d'extension non importante déposée par l'EHPAD « Sainte-Agnès » en date du 17 septembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que cette extension non importante ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-155-0 du CASF ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension d'1 place d'hébergement temporaire présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF,

**SUR PROPOSITION** du Délégué Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services départementaux du Tarn;

---

**ARRETEMENT**

---

**Article 1 :** La demande d'extension de capacité d'1 place d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Sainte-Agnès » à Montredon-Labessonnié géré par l'association AGES SANS FRONTIERES est acceptée.

La capacité totale de l'établissement est portée à 66 lits, répartis en fonction du type de prise en charge, soit :

- 63 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;
- 3 lits d'hébergement temporaire dédiés aux personnes âgées dépendantes ;

**Article 2 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : AGES SANS FRONTIERES

Adresse : rue caraven cachin, 81 630 SALVAGNAC

N° FINESS EJ : 810000703

Identification de l'établissement principal : EHPAD « Sainte-Agnès »

Adresse : 5 route de St Pierre, 81 360 MONTREDON-LABESSONNIE

N° FINESS ET : 810100867

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	63 lits
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	3 lits

**Article 3 :** L'habilitation à l'aide sociale concerne 66 lits.

**Article 4 :** En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

**Article 5 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le Délégué Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Conseil départemental du Tarn, et le Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD « Sainte-Agnès », chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département.

Le 27 FEV. 2023

Le Directeur Général,



Didier JAFFRE

Le Président du Département,



Christophe RAMOND

# ARS OCCITANIE

R76-2022-02-13-00001

Arrêté fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission d'info et de sélection auprès du DG ARS Occitanie et CD du TARN

## ARRETE

**fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission d'information et de sélection placée auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Président du Conseil Départemental du Tarn**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Le Président du Conseil départemental du Tarn

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1- 1, L313-3 et R313-1 ;
- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans le domaine de la santé et des affaires sociales ;
- VU** le décret n°2020-147 du 21 février 2020 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- VU** l'arrêté du 23 Aout 2022 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de Santé Occitanie et Conseil départemental du Tarn pour les années 2022-2023 ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**CONSIDERANT** la désignation des représentants d'usagers du secteur personnes âgées et personnes en situation de handicap faite par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie en séance plénière du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**CONSIDERANT** les propositions des unions, fédérations, ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil désignant, sur saisine de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Président du Conseil Départemental du Tarn ;

Sur proposition des organismes concernés ;

Sur propositions du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Occitanie;

Sur proposition de la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité du Conseil Départemental du Tarn ;

## **ARRETENT :**

### **Article 1 :**

La commission d'information et de sélection d'appel à projets relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de Santé Occitanie et du Conseil départemental du Tarn est composée des membres permanents suivants :

#### **Membres permanents avec voix délibérative :**

##### **1- Président conjointement :**

- **Président** : **Monsieur Didier JAFFRE**, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Ou son représentant **Madame Régine MARTINET**, Directrice adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie

et

- **Président** : **Monsieur Christophe RAMOND**, Président du Conseil départemental du Tarn Ou son représentant **Monsieur Gilles TURLAN**, Conseiller Départemental,

##### **2 – deux représentants de l'Agence désignés par le Directeur Général :**

- **Titulaire** : **Madame Cendrine BLAZY**, responsable de l'unité politique du vieillissement à l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- **Suppléante** : **Madame Frédérique PELANGEON**, responsable de l'unité politique du handicap à l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- **Titulaire** : **Monsieur Abderrahim HAMMOU-KADDOUR**, Directeur départemental du Tarn,
- **Suppléant** : **Madame Laure ESPINASSE**, Responsable d'unité parcours inclusif à la délégation départementale du Tarn,

##### **3 – deux représentants du Département désignés par le Président du Conseiller Départemental :**

- **Titulaire** : **Madame Marie-Claire MALROUX**, Conseillère Départementale,
- **Suppléant** : **Madame Catherine GELY**, Conseillère Départementale,
- **Titulaire** : **Monsieur Etienne MOULIN**, Conseiller Départemental,
- **Suppléant** : **Madame Nathalie JOSEPH**, Conseillère Départementale.

4 – trois représentants d'associations de retraités ou personnes âgées et trois représentants d'associations de personnes handicapées (sur proposition de la CDCA)

**Représentants d'associations de personnes handicapées**

- Titulaire : **Madame Chantal FABREGAL**, représentante du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA)
- Suppléante : à désigner
- Titulaire : à désigner
- Suppléante : à désigner
- Titulaire : à désigner
- Suppléante : à désigner

**Représentants d'associations de retraités et de personnes âgées**

- Titulaire : **Madame Denise MAUREL**, représentante du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA)
- Suppléant : à désigner
- Titulaire : à désigner
- Suppléante : à désigner
- Titulaire : à désigner
- Suppléante : à désigner

**Membres permanents avec voix consultative :**

5 – Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil :

- Titulaire : **Monsieur David SEGUI**, ASEI
- Suppléant : **Madame Morgane BERNARD - MARTY**, AGAPEI
- Titulaire : **Madame Angélique THERON**, URIOPSS
- Suppléant : **Monsieur Bruno MARTEN**, URIOPSS

**Article 2 :**

La durée du mandat, des membres titulaires et suppléants de cette commission, est de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Agence Régionale de Santé Occitanie  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07  
[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

Département du Tarn  
81013 ALBI Cedex 9  
Tèl : 05 63 45 64 64  
[www.tarn.fr](http://www.tarn.fr)

**Article 4 :**


Monsieur le Directeur de l'offre de soin et de l'autonomie de l'ARS Occitanie et Monsieur le Directeur Général des services départementaux du Tarn sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département du Tarn.

Fait, le 23/02/2022

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

  
Didier JAFFRE

Le Président du Conseil Départemental  
du Tarn,

  
Christophe RAMOND

**Agence Régionale de Santé Occitanie**  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07  
[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

**Département du Tarn**  
81013 ALBI Cedex 9  
Tél : 05 63 45 64 64  
[www.tarn.fr](http://www.tarn.fr)

# ARS OCCITANIE

R76-2022-02-13-00002

Arrêté fixant la liste des membres désignés pour  
siéger à la commission d'information et de  
sélection placée auprès du DG ARS Occitanie et  
du cd DU Tarn AAP ARS Occitanie-CD81  
2022\_.pdf

## ARRETE

**Fixant la liste des membres désignés pour siéger à la commission d'information et de sélection placée auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Président du Conseil Départemental du Tarn concernant l'appel à projet n° ARS Occitanie/CD 81- 2022 -**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Occitanie,**

**Le Président du Conseil départemental du Tarn,**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1- 1, L313-3 et R313-1 ;

**VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans le domaine de la santé et des affaires sociales ;

**VU** le Décret n°2020-147 du 21 février 2020 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;

**VU** l'arrêté du 23 Aout 2022 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de Santé Occitanie et Conseil départemental du Tarn pour les années 2022-2023 ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** la décision fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission d'information et de sélection placée auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Président du Conseil Départemental du Tarn ;

**CONSIDERANT** les propositions de désignation des personnes qualifiées, des représentants des usagers, des personnels de l'agence régionale de santé et du Conseil Départemental, siégeant avec voix consultative ayant compétence ou expertise dans le domaine de l'appel à projets ;

Sur propositions du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Occitanie ;

Sur proposition de la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité du Conseil Départemental du Tarn ;

## **ARRETENT**

### **Article 1 :**

La commission d'information et de sélection d'appel à projets n° ARS Occitanie/CD 81-2022- est composée des membres suivants :

1 – Les membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission d'information et de sélection placée auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Président du Conseil Départemental du Tarn ;

2 – Les membres non permanents avec voix consultative, désignés conformément à l'article R313-1-III-2° à 4°, suivants :

#### Deux personnes qualifiées

**Monsieur Alric SOUCHON**, désignée Personne qualifiée dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du Département du Tarn ;

**Monsieur Bernard PRADINES**, désignée Personne qualifiée dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du Département du Tarn ;

#### Un représentant d'usagers

**Madame Emmanuelle GILLOT**, Présidente de France Alzheimer 81;

#### Deux représentants de l'ARS

**Madame Christelle VOISIN**, médecin référent unité politique du vieillissement ;

**Madame Marine BINET**, Cadre référent programmation unité politique du vieillissement ;

#### Deux représentants du Conseil Départemental

**Madame Caroline PIQUEMAL**, Directrice déléguée à l'Autonomie ;

**Madame Marie-Agnès GIZYCKI**, Chef du service Accueil Information et Coordination ;

Agence Régionale de Santé Occitanie  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07  
[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

Conseil Départemental du Tarn  
81013 ALBI Cedex 9  
Tél : 05 63 45 64 64  
[www.tarn.fr](http://www.tarn.fr)

**Article 2 :**

Le mandat des membres désignés au 2 de l'article 1 vaut uniquement pour la commission d'information et de sélection relative à l'avis d'appel à projets n° ARS Occitanie/CD 81- 2022 -.

**Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Occitanie et Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Tarn sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département.

Fait, le 13/02/2022

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,



Didier JAFFRE

Le Président du Conseil Départemental  
du Tarn,



Christophe RAMOND

**Agence Régionale de Santé Occitanie**  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07  
[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

**Conseil Départemental du Tarn**  
81013 ALBI Cedex 9  
Tél : 05 63 45 64 64  
[www.tarn.fr](http://www.tarn.fr)

ARS OCCITANIE

R76-2023-01-16-00021

Arrêté modificatif de l'arrêté portant cession de  
l'autorisation de l'EHPAD La Renaissance à  
Montady

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PORTANT CESSIION DE  
L'AUTORISATION DE L'EHPAD « LA RENAISSANCE » A MONTADY (34)  
GERE PAR LA SA « RESIDENCE RETRAITE RENAISSANCE »  
AU PROFIT DE LA SAS « LES MELIAS » ET CHANGEMENT DE LA DENOMINATION DE  
L'EHPAD « LA RENAISSANCE » EN « LES MELIAS »**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie,  
Le Président du Conseil départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1176 du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** l'Arrêté conjoint en date du 2 août 2017 portant renouvellement à compter du 4 janvier 2017 jusqu'au 4 janvier 2035 de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence La Renaissance » à Montady, d'une capacité autorisée de 50 places d'accueil permanent, 10 places pour des publics « Alzheimer » et 2 places d'accueil de jour;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2022 portant cession de l'autorisation de l'EHPAD « La Renaissance » à Montady (34), géré par la SA « Résidence Retraite Renaissance » au profit de la SAS « Les Melias » et changement de la dénomination de l'EHPAD « La Renaissance » en « Les Mélias » ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- Vu** la Décision ARS OCCITANIE N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** La demande formulée par le groupe Oc Santé, en date du 28 septembre 2022 de cession de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence la renaissance » accordée à la SA « Résidence la renaissance » à Montady au profit de la SAS « les Mélias »;
- Vu** la décision du 16 septembre 2022 de l'associé unique M. PONSEILLE de cesser ses fonctions de président de la SA « Résidence retraite renaissance » pour y nommer OC Santé SA ;

- Vu** le projet de traité d'apport partiel d'actif du 16 septembre 2022, entre « l'apporteur » la SA « Résidence la renaissance » et « le bénéficiaire » la SAS « les Mélias » approuvant la cession de l'exploitation de l'EHPAD « Résidence Retraite Renaissance » et le traité d'apport au profit de la SA « Les Mélias » et prévoyant le transfert au 31 décembre 2022 de l'ensemble des actifs corporels liés à l'activité d'exploitation tel que décrits au traité et ses annexes ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD la Renaissance à Montady en date du 8 décembre 2022 approuvant la cession de l'exploitation de l'EHPAD « Résidence Retraite Renaissance » et le traité d'apport au profit de la SA « Les Mélias » ;
- Vu** les attestations du demandeur Mr Ponceillé agissant au nom de la SAS « Les Mélias », s'engageant à : respecter les niveaux d'effectifs et la qualification des personnels qui seront transférés à l'identique ; respecter les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement de l'EHPAD (en référence à l'article L312-1 du CASF) ; ne pas modifier les conditions d'exploitation de l'EHPAD « Résidence la renaissance » à Montady (N° FINESS 34078 921 3) telles que définies par l'autorisation
- Vu** la demande de changement de dénomination de l'EHPAD pour le renommer « Les Mélias »
- Vu** le procès-verbal du 9 septembre 2022 informant le représentant des salariés de la modification de gestionnaire par la SAS les Mélias et du changement de dénomination de l'établissement ;

**CONSIDERANT** qu'une erreur matérielle a été constatée au niveau du numéro SIRET attribué au gestionnaire ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de la délégation départementale de l'Hérault par intérim pour l'Agence régionale de santé Occitanie et du Directeur général des services du Département de l'Hérault ;

#### **ARRETEMENT**

**Article 1** : l'article 3 de l'arrêté du 23 décembre 2022 est modifié comme suit :

Les caractéristiques de l'établissement sont modifiées et répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : SAS « LES MELIAS »

N° FINESS EJ : en cours de création N° SIREN N°910 203 355

Adresse du gestionnaire : RUE DES MURIERS 34310 MONTADY

Identification de l'établissement: EHPAD « Les Mélias »

N° FINESS : 34 078 921 3 N° SIRET : 91020335500011

Adresse de l'établissement : 4 RUE DES MURIERS 34310 MONTADY

Code catégorie établissement : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement permanent	50
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	10
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	2

**Article 2 :** les autres dispositions de l'arrêté conjoint du 23 décembre 2022 portant cession de l'autorisation de l'EHPAD « La Renaissance » à Montady (34), géré par la SA « Résidence Retraite Renaissance » au profit de la SAS « Les Melias » et changement de la dénomination de l'EHPAD « La Renaissance » en « Les Mélias » demeurent sans changement.

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** Le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault pour l'Agence régionale de santé Occitanie et le Directeur général des services du Département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et par voie électronique sur le site du Département : <https://herault.fr>.

A Montpellier


Fait, le 16 janvier 2023

Le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

Le Président du Conseil départemental  
de l'Hérault



Kléber MESQUIDA



ARS OCCITANIE

R76-2023-01-30-00025

Arrêté portant diminution de la capacité du  
SSIAD des Vallées d'Ax à Luzenac

**ARRETE PORTANT DIMINUTION DE LA CAPACITE DU SSIAD DES VALLEES D'AX A LUZENAC (09)  
GERE PAR L'ASSOCIATION ARIEGE ASSISTANCE A FOIX (09)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté en date du 13 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD Des vallées d'Ax ;
- Vu** la décision ARS OCCITANIE n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
- Vu** la délibération du Conseil d'administration du SSIAD des Vallées d'Ax en date du 19 décembre 2016 approuvant la réduction de capacité de 9 places ;
- Vu** la demande en date du 14 février 2022 déposée par le Président de l'association Ariège Assistance ;

**CONSIDERANT** que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;

**CONSIDERANT** que cette réduction capacitaire s'inscrit dans le cadre d'une restructuration de l'offre médico-sociale sur le territoire et participe à l'amélioration des conditions d'accompagnement des personnes âgées ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La diminution de capacité du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) des Vallées d'Ax à Luzenac est acceptée.

**Article 2 :** La capacité totale du service est réduite de 30 à 21 places.

**Article 3 :** Les caractéristiques du SSIAD seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Association Ariège Assistance - Foix

Adresse : 20, rue Lt Paul Delpech, 09000 Foix

N° FINESS : 090000266

Identification de l'établissement : SSIAD des Vallées d'Ax

Adresse : n°26, Le Santoulis, 09250 Luzenac

N° FINESS : 090784117

Code catégorie établissement : 354 SSIAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins à domicile	700	Personnes âgées	16	Milieu ordinaire	21

**Article 4 :** L'aire géographique couverte reste inchangée.

**Article 5 :** Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** La Directrice Départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat.

Le 30 Janvier 2023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Occitanie



Didier JAFFRE

# ARS OCCITANIE

R76-2022-02-13-00003

Avis modificatif de l'AAP ARS Occitanie CD  
81-2022-01 création accueil de jour pour  
personnes âgées dans le TARN

**AVIS MODIFICATIF DE L'APPEL A PROJETS MEDICO-SOCIAL  
n°ARS Occitanie/CD 81-2022-01**

**Création d'un accueil de jour autonome pour personnes âgées de 60 ans atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées vivant à domicile dans le département du Tarn**

**Préambule**

*Au regard des différentes étapes inhérentes à la procédure d'autorisation par appel à projets, la date prévisionnelle de notification des décisions d'autorisation précisée au paragraphe 9 du présent avis est repoussée de mars 2023 à mai 2023. Les autres dispositions du présent avis d'appel à projets demeurent inchangées.*

**1. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation**

**Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**  
26-28 Parc Club du Millénaire  
1025 rue Henri Becquerel  
CS 30001  
34067 Montpellier cedex 2

**Monsieur le Président du Conseil départemental du Tarn**  
Département du Tarn  
81013 ALBI Cedex 09

**2. Objet de l'appel à projets**

L'objet de cet appel à projets est d'améliorer la répartition de l'offre de places d'accueil de jour sur le territoire du Tarn et d'aller au-devant des populations qui ne pourraient pas se déplacer.

Il vise à la création de 12 places d'accueil de jour sur le département du Tarn et plus exactement :

- Le bassin de santé de l'Albigeois dispose d'une offre d'accueil de jour de 16 places, situées au cœur du centre-ville. Cependant le nombre de personnes âgées de 65 ans et plus est de 6 739 soit 13,8 % de la

population albigeoise en 2018. Ainsi, ce bassin est identifié comme prioritaire pour la création de nouvelles places d'accueil de jour.

### 3. Le cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projets est joint en annexe du présent avis.

Il pourra être téléchargé sur les sites suivants :

ARS Occitanie : [www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)

CD du Tarn : [www.tarn.fr](http://www.tarn.fr)

Il pourra être adressé par voie postale ou par voie électronique dans un délai de 8 jours suivants la demande (article R.313-4-2 du CASF), demande écrite à formuler auprès du secrétariat de la commission de sélection d'appel à projets à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Départemental  
Département du Tarn  
Service planification et tarification  
81013 ALBI CEDEX 09

### 4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Chacune des autorités compétentes désigne les instructeurs en charges d'analyser les dossiers présentés.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

L'instruction des dossiers reçus dans la période se fait en trois étapes :

- **Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier de candidature**, conformément aux articles R.313-5-1-1er et suivants du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé au candidat de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R.313-4-3-1° du CASF dans un délai de 8 jours ;
- Pour les dossiers déclarés recevables à l'issue de la première étape, vérification l'éligibilité du dossier comme préalable à l'instruction et par conséquent à son classement. Il s'agit de vérifier que le projet réponde bien aux exigences minimales suivantes :
  - o Public cible : personnes âgées de 60 ans et plus atteintes de la maladies d'Alzheimer ou maladies apparentées vivant à domicile dans le Tarn,
  - o Cadre du projet : capacité ne pouvant être inférieure à 12 places,
  - o Projet sur le territoire concerné
  - o Capacité à respecter les délais de mise en œuvre.
- Analyse au fond des projets recevables sur la base des critères de sélection et la notation fixés en annexe 2 du présent avis.

Un compte rendu d'instruction préalable motivé est établi pour chacun des projets et présenté à la commission d'information et de sélection d'appel à projets.

Cette commission, co-présidée par le Directeur général de l'ARS Occitanie et le Président du Conseil départemental, se réunit pour examiner les projets et les classer. Le classement s'effectue selon les critères de sélection prévus et précisés en annexe 2.

La liste des projets présentés par ordre de classement valant avis de la commission, est publiée au recueil des actes administratifs du département du Tarn et de la Préfecture de région Occitanie et mis en ligne sur les site internet de l'ARS Occitanie et du Conseil départemental du Tarn.

La décision d'autorisation conjointe du Directeur général de l'ARS Occitanie et du Président du Conseil départemental sera publiée selon les mêmes modalités. Elle sera notifiée au(x) candidat(s) retenu(s) par lettre recommandée avec avis de réception.

En application de l'article R.313-6 du CASF, les décisions de refus préalable seront notifiées dans un délai de 8 jours suivant la réunion de la commission. Elle concerne les dossiers déposés hors délais, les dossiers ne respectant pas les conditions de régularité administrative ou les dossiers manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projets.

## 5. Modalités de transmission du dossier du candidat

Les dossiers de réponse seront transmis en deux exemplaires papier, au plus tard le 30 janvier 2023 à 00h00 (cachet de poste faisant foi), soit :

- Envoyés par voie postale en recommandé avec accusé de réception, (adresse supra)
- Remis directement sur place contre récépissé (du lundi au vendredi, de 9h à 11h30 et de 14h à 16h) à l'adresse suivante :  
Monsieur le Président du Conseil départemental du Tarn  
Conseil départemental du Tarn  
Service tarification et planification  
17 rue Gabriel Compayre  
81000 ALBI

De façon accessoire, un dépôt dématérialisé peut être effectué par mail ou par tout autre moyen de dématérialisation. Les adresses mails où adresser les dossiers sont :

Pour le CD : [tarificationplanification@tarn.fr](mailto:tarificationplanification@tarn.fr)

Pour l'ARS : [ars-oc-dd81-médico-social@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dd81-médico-social@ars.sante.fr)

Cette dématérialisation, bien que non obligatoire, est conseillé pour faciliter l'analyse des dossiers.

Que les dossiers soient envoyés ou déposés, le dossier de candidature devra être présenté dans une enveloppe cachetée portant les mentions suivantes « NE PAS OUVRIR » et « APPEL A PROJETS ARS OCCITANIE-CD 81-2022 » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- Une sous enveloppe portant la mention « APPEL A PROJETS ARS OCCITANIE-CD 81-2022-01-CANDIDATURE »
- Une sous enveloppe portant la mention « APPEL A PROJETS ARS OCCITANIE-CD 81-2022-02-PROJET ».

## 6. Composition du dossier (article R.313-4-3 du CASF)

**6.1 Concernant la candidature**, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;

- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 ;
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

## 6.2 Concernant le projet, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;
- Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

## 7. Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets

Le présent avis d'appel à projets est publié au recueil des actes administratifs du département du Tarn et de la Préfecture de région Occitanie. La date d'affichage du présent appel à projets vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **30 janvier 2023**.

Cet avis (avec l'ensemble des documents qui le compose) est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Occitanie et du Conseil départemental du Tarn.

Il pourra être également remis dans un délai de 8 jours aux candidats qui en formuleront la demande par courriel auprès du secrétariat de la commission de sélection d'appel à projets (mail : [ars-oc-dd81-médico-social@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dd81-médico-social@ars.sante.fr))

## 8. Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander des compléments d'information au plus tard le 22 janvier 2023 exclusivement par messagerie électronique au secrétariat de la commission de sélection d'appel à projets : [ars-oc-dd81-médico-social@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dd81-médico-social@ars.sante.fr).

## 9. Calendrier

Date de publication de l'avis d'appel à projets au recueil des actes administratifs : 30 novembre

Date limite de dépôt des dossiers : 30 janvier 2023

Date de notification des décisions d'autorisation : mai 2023

Fait à Toulouse, le 13/02/2022.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Occitanie



Didier JAFFRE

Le Président du Conseil départemental du Tarn



Christophe RAMOND

# ARS OCCITANIE

R76-2023-02-10-00008

Décision n° 2023-0595 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

**Décision n° 2023-0595 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

**Vu** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;

**Vu** le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment ses articles 3 et 14 ;

**Vu** la décision n° 2020-1833 du 12 mai 2020 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2020-2035 du 29 juin 2020 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2020-4100 du 30 novembre 2020 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2020-4379 du 15 décembre 2020 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2021-0534 du 9 février 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;





**Vu** la décision n° 2022-3268 du 7 juillet 2022 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2022-4619 du 5 octobre 2022 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2022-5745 du 24 novembre 2022 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 ;

**Vu** l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2020-051 en date du 9 mai 2020 ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2020-1833 du 12 mai 2020 susvisée est ainsi modifié :

- Les personnes suivantes sont supprimées : « Dr. Alain ABRAVANEL » ; « Patricia ALBERT » ; « Fanny ALBERT-PIRES » ; « Dr. Marie-Pierre ALLIE » ; « Benjamin ARNAL » ; « Marie-Odile AUDRIC-GAYOL » ; « Catherine BERDAGUER » ; « David BILLETORTE » ; « Maguelonne BRUNET » ; « Dr. Anne CAQUELARD » ; « Thierry CARDOUAT » ; « Dr. Laura CATALA » ; « Ondine CECCONI » ; « Dr. Catherine CHOMA » ; « Aline COT » ; « Emilie COURTIAL-JEAN » ; « Florence DAUBRESSE » ; « Dr. Geneviève de CLERMONT-GALLERANDE » ; « Bernadette DENIS » ; « Marthe DESCOUENS » ; « Angélique DUBOIS » ; « Bernadette DUFFAUD » ; « Laura ESCALE » ; « Julien FECHEROLLE » ; « Anne-Gaëlle FLAMBEAUX » ; « Didier-Pier FLORENTIN » ; « Michel FRULLONI » ; « Fanny GAILLARD » ; « Nadia GARDELLE » ; « Dr. Céline GARRIGUES » ; « Dr. Olivier GLASS » ; « Dr. Patrick GRAND » ; « Antoine GUERAUD » ; « Edith IZQUIERDO-JAIME » ; « Andréa LAH » ; « Dr. Marie-Dominique MEDOU » ; « Radia OULD-LARABI » ; « Mathieu PARDELL » ; « Dr. Jean PASCAL » ; « Guylaine PEIFFER » ; « Christine PORTERO-ESPERT » ; « Stéphanie POUMEAUD » ; « Caroline RAU » ; « Christine RICO » ; « Nicolas ROUX » ; « Déborah SAUZIER » ; « Dr. Monique SAVOLDELLI » ; « Dr. Nathalie SZAPIRO » ; « Nbiha TAHRI » ; « Dr. Monique TITTON » ; « Jean-Sébastien TOUREL » ; « Karine VILHES » ; « Dr. Christelle VOISIN ».

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le Directeur des ressources humaines et la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie. Elle sera notifiée aux agents désignés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 10 février 2023

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe

  
Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-02-02-00004

Avis AAP création places de SAMSAH dans le département de l'Hérault et ses annexes (Cahier des charges / grille notation)

**AVIS D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL N°2023-34-PH-01**

**POUR LA CREATION DE SEIZE (16) PLACES DE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP (SAMSAH) PRESENTANT UN HANDICAP PSYCHIQUE ET POUR ADULTES PRESENTANT UNE DEFICIENCE INTELLECTUELLE**

**Autorités compétentes pour l'appel à projet :**

Agence Régionale de Santé Occitanie  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025 rue Henri Becquerel – CS 30001  
34 067 MONTPELLIER Cedex 2  
[ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr)

Conseil Départemental de l'Hérault  
Hôtel du département – Mas d'Alco  
1977 Avenue des moulins  
34087 MONTPELLIER  
[vlometti@herault.fr](mailto:vlometti@herault.fr) / [mda-doms-secretariat@herault.fr](mailto:mda-doms-secretariat@herault.fr)

**Clôture de l'appel à projet : 19 juin 2023**

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

**1- Objet de l'appel à projet**

L'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Conseil Départemental de l'Hérault compétents en vertu de l'article L313-3 d) du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour délivrer l'autorisation, ouvrent un appel à projet pour la création de seize (16) places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes en Situation de Handicap (SAMSAH) présentant un handicap psychique (10 places) et pour adultes présentant une déficience intellectuelle (6 places).

Cet appel à projet s'inscrit dans le cadre des articles L313-1-1 et suivants et R313-1 et suivants du CASF. Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du CASF, l'autorisation sera délivrée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement, total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats des évaluations réglementaires conformément aux nouvelles dispositions applicables.

L'offre d'accompagnement à domicile en faveur des personnes adultes présentant un handicap psychique et des adultes présentant une déficience intellectuelle dans le département de l'Hérault doit être déployée afin d'offrir des possibilités de parcours inclusifs en proposant des alternatives d'accompagnement médico-social adaptées, par des services.

Ce projet s'inscrit pleinement dans le cadre du schéma autonomie 2017-2021 prorogé jusqu'au 31 décembre 2022 par arrêté en date du 01 Décembre 2021, et qui prévoit la création de places de SAMSAH dans ses objectifs prioritaires (Axe n°5 : Permettre le maintien à domicile via le développement d'une offre adaptée et des accompagnements de qualité/ Fiche action 18 : Développer et faire évoluer l'offre de services intervenant à domicile), afin de développer une offre médico-sociale alternative à l'hébergement pour les adultes en situation de handicap.

Le Projet Régional de Santé fixe également comme priorité pour les années 2018-2022, le développement d'une offre de service pour les personnes en situation de handicap afin de favoriser un accompagnement en milieu ordinaire.

Dans ce contexte, le présent appel à projet vise à :

- Diversifier l'offre médico-sociale pour les personnes en situation de handicap et proposer des solutions d'accompagnement en faveur d'un parcours inclusif ;

- Développer l'accompagnement des personnes adultes présentant un handicap psychique et adultes présentant une déficience intellectuelle et vivant à domicile dans le département de l'Hérault ;
- Favoriser les conditions d'accompagnement aux loisirs, aux études et vers l'emploi ;
- Accompagner les périodes de transition entre le secteur de l'enfance handicapée et celui des adultes en limitant les risques de rupture de prise en charge et de non continuité.

Ainsi, cet appel à projet porte sur la création de **seize (16) places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes en situation de Handicap** relevant du 7° de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, **pour l'accompagnement de personnes adultes présentant un handicap psychique (10 places) et adultes présentant une déficience intellectuelle (6 places) dans le département de l'Hérault.**

## 2- Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet est annexé au présent avis (**annexe 1**). Il sera téléchargeable sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ([www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)) et du Conseil Départemental de l'Hérault (<http://www.herault.fr>).

Il pourra également être adressé par voie postale ou par voie électronique dans un délai de 8 jours suivant la demande (article R313-4-2 du CASF), demande écrite à formuler par message électronique auprès de l'ARS ([ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr)) ou du Conseil Départemental de l'Hérault ([vlometti@herault.fr](mailto:vlometti@herault.fr)) ([mda-doms-secretariat@herault.fr](mailto:mda-doms-secretariat@herault.fr)).

## 3- Sollicitation de précisions complémentaires

Conformément à l'article R313-4-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires **avant le 11 juin 2023** exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : [ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr), en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "appel à projet médico-social N°2023-34-PH-01".

Les questions et réponses seront consultables sur la foire aux questions du site internet de l'ARS Occitanie ([www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr), sous la rubrique « appels à projets et à candidatures » et du Conseil départemental de l'Hérault (<https://herault.fr>).

Les autorités pourront faire connaître à l'ensemble des candidats via la foire aux questions des précisions de caractère général qu'elles estiment nécessaires, **au plus tard le 14 juin 2023**.

## 4- Critères de sélection et modalités d'évaluation des projets

Afin de garantir un traitement équitable des dossiers réceptionnés et la transparence de la procédure, les critères de sélection et modalités de cotation des projets sont présentés en **annexe 2** de l'avis d'appel à projet. Ils seront également téléchargeables sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ([www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)) et du Conseil Départemental de l'Hérault (<http://www.herault.fr>).

La grille de notation pourra être adressée par voie postale ou par voie électronique dans un délai de 8 jours suivant la demande (article R313-4-2 du CASF), demande écrite à formuler par message électronique auprès de l'ARS ([ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr)) ou du Conseil Départemental de l'Hérault ([vlometti@herault.fr](mailto:vlometti@herault.fr)) ([mda-doms-secretariat@herault.fr](mailto:mda-doms-secretariat@herault.fr)).

L'instruction des dossiers déposés s'organise comme suit :

- Vérification de la recevabilité, de la régularité administrative et de la complétude du dossier (article R313-5-11<sup>er</sup> alinéa du CASF), en sollicitant le cas échéant des pièces complémentaires relatives aux informations administratives (article R313-4-3 1° du CASF) ;
- Les dossiers réceptionnés complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué par l'autorité seront étudiés sur le fond du projet au regard des critères de sélection et de notation établis (annexe 2).

Les projets seront étudiés conjointement par les instructeurs désignés par le Directeur Général de l'ARS et le Président du Conseil Départemental de l'Hérault. Les instructeurs peuvent demander aux candidats de préciser la teneur de leur projet en application des dispositions de l'article R313-5-1 du CASF. Ils établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets, qu'ils présenteront à la commission d'information et de sélection d'appel à projet.

Les projets sont examinés et classés par la commission d'information et de sélection dont la composition est arrêtée conjointement par le Président du Conseil Départemental de l'Hérault et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, elle fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des autorités compétentes.

La liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission. Elle est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie et au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Hérault, pour le Conseil départemental conformément à l'article L3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Elle sera également diffusée sur les sites internet de l'ARS Occitanie et du Conseil départemental de l'Hérault.

La décision d'autorisation du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental de l'Hérault sera publiée selon les mêmes modalités, elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et notifiée individuellement aux autres candidats (article R313-7 du CASF).

En application de l'article R313-6 du CASF, les décisions de refus préalables seront notifiées dans un délai de 8 jours suivant la réunion de la commission. Elles concernent les dossiers déposés hors délai, les dossiers ne respectant pas les conditions de régularité administrative, les dossiers manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet ou dont les coûts de fonctionnement prévus ou leur amplitude dépassent le budget prévisionnel figurant dans le cahier des charges de l'appel à projet.

## 5- Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles

### ▪ Pièces justificatives exigibles

Chaque dossier de candidature comprendra deux parties distinctes :

- Une partie n°1 : « candidature » apportant des éléments d'identification du candidat (liste des documents prévus au 1° - paragraphe 6 du présent avis) ;
- Une partie n°2 : « projet » apportant les éléments de réponse à l'appel à projet : le dossier de candidature devra répondre aux exigences du cahier des charges et s'appuiera sur la liste des documents prévus au 2° - paragraphe 6 du présent avis.

### ▪ Modalités de dépôt des candidatures

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "**NE PAS OUVRIR - Appel à projet médico-social N°2023-34-PH-01**" qui comprendra deux sous enveloppes :

- Une sous enveloppe portant la mention "candidature" (pièces justificatives exigibles en partie n°1 – paragraphe 6-1° ci-dessous),
- Une sous-enveloppe portant la mention "projet" (liste des documents constituant la seconde partie du dossier de candidature - paragraphe 6-2° ci-dessous) qui ne sera ouverte qu'à l'issue de la période de dépôt.

Un exemplaire enregistré sur un support numérique (clé USB) sera également joint à cet envoi, dans la sous-enveloppe cachetée comprenant la partie n°2 du dossier.

En cas de différence entre le dossier papier et le dossier électronique, le dossier papier fait foi.

**Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet (comprenant un exemplaire papier et une version dématérialisée), au plus tard le 19 juin 2023 et auprès des deux autorités compétentes :**

- Soit par courrier recommandé avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi aux adresses suivantes :

<p><b>En un exemplaire à :</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Agence Régionale de Santé Occitanie</b>  <b>Délégation départementale de l'Hérault</b>  Pôle Animation de la Transformation de l'Offre  Unité parcours inclusifs – Cellule Personnes Handicapées  (à l'attention de Mélanie DELBES ou Laurence GELINOTTE)  26-28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel  CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2</p>	<p><b>Et un exemplaire au :</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Conseil départemental de l'Hérault</b>  <b>Direction générale adjointe des solidarités départementales</b>  Pôle maison de l'autonomie,  Direction de l'offre médico-sociale – Service planification  évaluation contrôles  1350, rue d'Alco  34 080 MONTPELLIER</p>
---	--

- Soit déposés directement contre récépissé aux adresses indiquées ci-dessus du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h00 pour la direction de l'offre médico-sociale du Conseil Départemental de l'Hérault et du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h pour la Direction Départementale de l'Hérault pour l'ARS Occitanie.

## 6- Composition du dossier (article R313-4-3 du CASF)

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

### 1° Concernant la candidature (Partie 1 : pièces à insérer dans la sous-enveloppe « candidature »):

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

### 2° Concernant la réponse au projet (Partie 2 : pièces à insérer dans la sous-enveloppe « projet »):

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
  - Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
    - un avant-projet de service mentionné à l'article L311-8 du CASF ;
    - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L311-3 et L311-8 du CASF ;
    - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L312-8 du CASF ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
    - un état descriptif des modalités de coopérations et de partenariats envisagées et d'intégration du porteur de projet dans un réseau (partenaires existants et sollicités, nature et modalités des partenariats) en application de l'article L312-7 du CASF ;
    - un calendrier prévisionnel de mise en œuvre (recrutement des personnes, constitution des équipes, formalisation des partenariats, ouverture du service, etc.).
  - Un dossier relatif au personnel comprenant :
    - une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
    - les projets de fiche de poste ;
    - le plan de formation budgétisé ;

- l'organigramme envisagé.
- Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin des éléments relatifs aux exigences architecturales comportant :
  - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
  - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet, obligatoirement réalisés par un architecte.
- Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R313-4-3 du CASF,
  - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
  - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
  - en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou ce service sur 3 ans ;
  - les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
  - le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
  - le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

## 7- Calendrier

Date limite de sollicitation de précisions par les candidats : 11 juin 2023

Date limite de réception ou de dépôt des dossiers de candidature : 19 juin 2023

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projet : Octobre 2023

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : Octobre/Novembre 2023

Date limite de la notification de l'autorisation : 19 décembre 2023

## 8- Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet et ses annexes sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie pour l'Agence Régionale de Santé et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault conformément à l'article L3131-1 du CGCT. Les pièces constitutives de l'appel à projet sont consultables et téléchargeables sur les sites internet de l'ARS [www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr) (rubrique « appels à projets et à candidatures ») et du Conseil Départemental de l'Hérault (<https://herault.fr>). Elles peuvent être remises gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats sur demande.

Le 2 février 2023

Le Directeur Général

Didier JAFFRE

Le Président du Conseil départemental



Kléber MESQUIDA

## ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

### **Appel à projets n°2023-34-PH-01 de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Conseil Départemental de l'Hérault**

pour la création de seize (16) places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes en situation de Handicap (SAMSAH) présentant un handicap psychique (10 places) et adultes présentant une déficience intellectuelle (6 places).

#### **Descriptif du projet**

**Le présent appel à projet se compose de deux sous-projets dédiés à un public spécifique. Chaque candidat a ainsi la possibilité de répondre à un seul ou aux deux projets décrits ci-dessous.**

#### **Sous-projet n°1**

<b>PUBLIC</b>	Adultes présentant un handicap psychique
<b>TERRITOIRE</b>	Territoire Est de l'Hérault – Extrémité Est du Montpelliérain jusqu'au Lunellois
<b>CAPACITE</b>	10 places en file active

#### **Sous-projet n°2**

<b>PUBLIC</b>	Adultes présentant une déficience intellectuelle
<b>TERRITOIRE</b>	Territoire Montpelliérain
<b>CAPACITE</b>	6 places en file active

## SOMMAIRE

<b>1. CADRE JURIDIQUE</b>	<b>3</b>
1.1 DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES	3
1.2 DOCUMENTS DE REFERENCE	4
<b>2. IDENTIFICATION DES BESOINS MEDICO-SOCIAUX</b>	<b>5</b>
2.1 CONTEXTE NATIONAL	5
2.2 CONTEXTE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL	5
<b>3. CAPACITE A FAIRE ET EXPERIENCE DU PROMOTEUR</b>	<b>6</b>
<b>4. CARACTERISTIQUES DU PROJET</b>	<b>6</b>
4.1 PUBLIC ACCOMPAGNE	6
4.2 MISSIONS ET OBJECTIFS DU SERVICE	7
4.3 IMPLANTATION ET PERIMETRE D'INTERVENTION	8
4.4 CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT	8
a) Modalités d'ouverture	8
b) Modalités d'admission et de sortie de la structure	8
c) Modalités d'élaboration du projet personnalisé d'accompagnement	9
d) Nature des activités et des prestations d'accompagnement et de soins proposées	9
e) Plateau technique du SAMSAH	10
f) Locaux	11
<b>5. PLACE DE LA FAMILLE ET DE L'ENTOURAGE DANS L'ACCOMPAGNEMENT</b>	<b>11</b>
<b>6. PARTENARIATS ET COOPERATIONS</b>	<b>11</b>
<b>7. MODALITES D'EVALUATION ET DE MISE EN ŒUVRE DES DROITS DES USAGERS</b>	<b>12</b>
7.1 ORGANISATION DE DISPOSITIFS DE PREVENTION ET DE TRAITEMENT DES COMPORTEMENTS PROBLEMES	12
7.2 DROITS DES USAGERS	13
7.3 AMELIORATION CONTINUE DE LA QUALITE	13
<b>8. CADRAGE BUDGETAIRE</b>	<b>13</b>
8.1 FONCTIONNEMENT	13
8.2 INVESTISSEMENT	14
<b>9. CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE</b>	<b>14</b>

## PREAMBULE

Le présent document est annexé à l'avis d'appel à projet émis par l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Conseil Départemental de l'Hérault, il constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins médico-sociaux à satisfaire et d'indiquer les exigences que devra respecter le projet afin d'y répondre.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits, afin notamment d'assurer la qualité de l'accompagnement du public concerné.

En application de l'article R313-3-1 3° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), les candidats sont autorisés à présenter des variantes aux exigences posées par le présent cahier des charges sous réserve du respect des exigences minimales suivantes :

- la catégorie d'établissement,
- le public concerné,
- le nombre de places mentionné dans le descriptif des projets avec un fonctionnement en file active (au-delà du nombre de places autorisées),
- le coût global du projet,
- la pluridisciplinarité et la composition de l'équipe, formée aux recommandations de bonnes pratiques relatives à l'accompagnement des personnes présentant un handicap psychique et personnes présentant une déficience intellectuelle.

Ces places de SAMSAH peuvent donner lieu :

- Soit à une extension de places d'un service déjà existant ;  
Dans ce cas, les candidats peuvent se positionner sur l'un ou l'autre ou les 2 sous-projets constituant l'appel à projets ;
- Soit à la création d'un nouveau service dans le cadre d'une autorisation délivrée pour une durée de quinze ans conformément aux dispositions de l'article L313-1 du CASF ;  
Dans ce cas, les candidats peuvent se positionner sur le sous-projet n°1 ou sur les 2 sous-projets constituant l'appel à projets.

## 1. CADRE JURIDIQUE

### 1.1 DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

- Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, D312-166 à D312-176, R313-3-1 et suivants ;
- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- Décret n°2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;
- Décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie ;

- Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Rapport « zéro sans solution » Denis Piveteau, Ministère des affaires sociales et de la santé, juin 2014 ;
- Schéma autonomie du Département de l'Hérault 2017-2021, arrêté par le Président du conseil départemental de l'Hérault le 24 juillet 2017 et prorogé par arrêté en date du 01 décembre 2021 jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- Projet régional de santé de l'ARS Occitanie pour la période 2018-2022, arrêté par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie le 3 août 2018 ;
- Cahier des charges SAVS SAMSAH adopté par le Conseil départemental de l'Hérault le 26 mai 2014 ;

La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

- Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée aux articles L313-1-1 et R313-1 à 10 du CASF ;
- Décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;
- Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;
- Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;
- Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;
- Arrêté conjoint du 13 Octobre 2022 fixant le calendrier prévisionnel 2023-2024 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Conseil départemental de l'Hérault ;
- Circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

## 1.2 DOCUMENTS DE REFERENCE

- Recommandations de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) et recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS) publiées à ce jour et plus particulièrement :
  - o Mai 2016, ANESM, Recommandations de Bonnes Pratiques Professionnelles (RBPP) - *Spécificités de l'accompagnement des adultes handicapés psychiques*. Disponible le 28/10/2022 sur : [https://www.has-sante.fr/jcms/c\\_2835191/fr/specificites-de-l-accompagnement-des-adultes-handicapes-psychiques](https://www.has-sante.fr/jcms/c_2835191/fr/specificites-de-l-accompagnement-des-adultes-handicapes-psychiques)
  - o Juillet 2022, HAS, Recommandations de Bonnes Pratiques Professionnelles (RBPP) – *L'accompagnement de la personne présentant un trouble du développement intellectuel (volet 1)*. Disponible le 28/10/2022 sur : [https://www.has-sante.fr/jcms/p\\_3237847/fr/l-accompagnement-de-la-personne-presentant-un-trouble-du-developpement-intellectuel-tdi-volet-1](https://www.has-sante.fr/jcms/p_3237847/fr/l-accompagnement-de-la-personne-presentant-un-trouble-du-developpement-intellectuel-tdi-volet-1)

## 2. IDENTIFICATION DES BESOINS MEDICO-SOCIAUX

Afin de favoriser l'inclusion sociale et professionnelle des personnes adultes présentant un handicap psychique et des personnes présentant une déficience intellectuelle et d'accompagner les familles et proches aidants, la construction de modalités d'accompagnement plus souples et orientées vers le milieu ordinaire est nécessaire.

### 2.1 CONTEXTE NATIONAL

Ce projet est pleinement en adéquation avec la politique nationale actuelle de la transformation de l'offre médico-sociale, qui fixe comme priorité le développement d'une offre de service visant à favoriser l'accompagnement des personnes en situation de handicap en milieu ordinaire, dans un objectif inclusif.

### 2.2 CONTEXTE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL

L'offre d'accompagnement en faveur de personnes adultes présentant un handicap psychique et des adultes présentant une déficience intellectuelle dans le département de l'Hérault est à renforcer en proposant des alternatives d'accompagnement médico-social par des services, permettant d'offrir davantage de possibilités de parcours inclusifs.

Ce projet s'inscrit ainsi pleinement dans le cadre du schéma autonomie 2017-2021 qui prévoit la création de places de SAMSAH dans ses objectifs prioritaires (Axe n°5 : Permettre le maintien à domicile via le développement d'une offre adaptée et des accompagnements de qualité/ Fiche action 18 : Développer et faire évoluer l'offre de services intervenant à domicile), afin de développer une offre médico-sociale alternative à l'hébergement pour les adultes en situation de handicap.

Le Projet Régional de Santé fixe également comme priorité pour les années 2018-2022, le développement d'une offre de service pour les personnes en situation de handicap afin de favoriser un accompagnement en milieu ordinaire. Ainsi une cible d'au moins 50% de services parmi l'offre existante est indiquée. Aujourd'hui, dans l'Hérault, la part de services dans l'offre à destination des adultes en situation de handicap est de seulement 7% et nécessite à ce titre d'être soutenue.

A ce jour, le département de l'Hérault dénombre 720 places de SAVS et 140 places de SAMSAH.

Dans ce contexte, le présent appel à projet vise à :

- Diversifier l'offre médico-sociale pour les personnes en situation de handicap et proposer des solutions d'accompagnement en faveur d'un parcours inclusif ;
- Développer l'accompagnement de personnes adultes présentant un handicap psychique et adultes présentant une déficience intellectuelle et vivant à domicile dans le département de l'Hérault ;
- Favoriser les conditions d'accompagnement aux loisirs, aux études et vers l'emploi ;
- Accompagner les périodes de transition entre le secteur de l'enfance handicapée et celui des adultes en limitant les risques de rupture de prise en charge et de non continuité.

Ainsi, cet appel à projet porte sur la création de seize (16) places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes en situation de Handicap relevant du 7° de l'article L312 -1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pour l'accompagnement de personnes adultes présentant un handicap psychique et adultes présentant une déficience intellectuelle.

### 3. CAPACITE A FAIRE ET EXPERIENCE DU PROMOTEUR

Le candidat devra établir sa capacité à réaliser le projet dans les conditions prévues par le présent cahier des charges et apporter la preuve d'une parfaite connaissance et d'une maîtrise pratique du cadre réglementaire en vigueur. La démonstration pourra utilement s'appuyer sur des exemples concrets, notamment s'agissant des recommandations de bonnes pratiques ou des outils de la loi de 2002-2.

Le candidat apportera des informations, sur :

- Son projet associatif, institutionnel et ses statuts ;
- Son organisation (organigramme, liens vis-à-vis du siège ou d'autres structures, gouvernance, partenariats et coopérations inter-associatifs en cours) ;
- Son autorisation éventuelle de frais de siège (l'arrêté d'autorisation en vigueur) ;
- Ses activités et ses précédentes réalisations dans le domaine médico-social ;
- Son équipe de direction (qualifications, tableau d'emplois de direction, circuit décisionnel).

L'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Conseil Départemental de l'Hérault seront particulièrement attentifs à la capacité du candidat au regard de :

- Sa connaissance du territoire et son analyse des besoins médico-sociaux ;
- Son expérience dans la mise en œuvre d'une intervention adaptée aux personnes présentant un handicap psychique et personnes présentant une déficience intellectuelle et l'organisation dédiée, la formation et la mise en œuvre des recommandations de bonnes pratiques existantes.

### 4. CARACTERISTIQUES DU PROJET

Le présent appel à projets porte sur la création de seize (16) places de SAMSAH pour l'accompagnement de personnes adultes présentant un handicap psychique et personnes adultes présentant une déficience intellectuelle. Les candidats disposant de marge de gestion sont invités à proposer en complément du projet souhaité par les autorités, des places supplémentaires par redéploiement de moyens existants.

S'agissant d'un service, la capacité autorisée est indicative et un fonctionnement en file active est attendu permettant d'accompagner un nombre de personnes supérieur à la capacité autorisée selon l'intensité de l'accompagnement nécessaire. La file active envisagée devra être indiquée dans le projet déposé conformément au cahier des charges, départemental adopté le 26 mars 2014 par l'assemblée départementale de l'Hérault.

**La file active proposée constituera un critère de sélection lors de l'instruction des réponses à l'appel à projet.**

#### 4.1 PUBLIC ACCOMPAGNE

Les places de SAMSAH s'adressent à des adultes présentant un handicap psychique et adultes présentant une déficience intellectuelle, âgés de plus de 20 ans (au moins âgés de 18 ans par dérogation) dont les capacités d'autonomie et d'adaptation à la vie sociale sont limitées, mais pouvant vivre à domicile et orientés par la Commission Départementale des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

## 4.2 MISSIONS ET OBJECTIFS DU SERVICE

Les conditions d'organisation et de fonctionnement des SAMSAH sont définies dans les articles D312-166 à D312-176 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les places de SAMSAH faisant l'objet du présent appel à projet auront ainsi vocation à répondre aux missions réglementaires qui leur sont dévolues en accompagnant des adultes en situation de handicap dans la réalisation de leur projet de vie, dans le cadre d'un accompagnement médico-social adapté comportant des prestations de soins.

Ainsi, le SAMSAH délivrera aux adultes présentant un handicap psychique et adultes présentant une déficience intellectuelle des prestations d'accompagnement dans l'ensemble des lieux de vie (domicile, lieux de formation, d'activité professionnelle, d'activité culturelle, sociale, etc.) ainsi que dans les locaux du service pour favoriser une action et une relation de proximité, dans le cadre d'un projet personnalisé d'accompagnement élaboré en association avec la personne elle-même et, le cas échéant, ses représentants légaux.

Le SAMSAH interviendra en particulier lors des périodes de transition (passage entre les dispositifs médico-sociaux pour enfants et des modes de vie autonomes), pour les jeunes adultes en particulier ou lors de changements (emploi, lieu de vie, etc.)

Au regard du projet de vie et des capacités d'autonomie et de vie sociale des usagers, le SAMSAH a pour mission d'organiser et mettre en œuvre tout ou partie des prestations suivantes :

- 1. Evaluer les besoins et les capacités d'autonomie de la personne**, identifier l'aide à mettre en œuvre et délivrer des informations et conseils personnalisés.  
**Il devra également suivre et coordonner les actions des différents intervenants** autour de la personne, en particulier concernant le soin et les interventions des professionnels paramédicaux.
- 2. Proposer à la personne et à sa famille un accompagnement professionnel sécurisant permettant de garantir des parcours adaptés en évitant des ruptures** entre la scolarité, la formation, le monde professionnel mais aussi apporter pour les plus jeunes une transition entre le passage du secteur de l'enfance à celui des adultes ;
- 3. Favoriser le développement de la personne** dans différents domaines fonctionnels (communication, interactions sociales, capacités cognitives etc.) et dans son autonomie quotidienne ;
- 4. Accompagner la personne, en fonction de ses capacités et de ses aspirations, dans l'élaboration et la mise en œuvre de son projet de vie**, en privilégiant les dispositifs de droit commun et en intervenant sur plusieurs axes de la vie quotidienne :
  - Personnel : actes quotidiens de la vie domestique et sociale, accès au logement, etc. ;
  - Professionnel : formation, emploi ;
  - Social : soutien des relations avec l'environnement familial et social, citoyenneté ;
  - Sanitaire : suivi médical et paramédical en milieu ordinaire, accès aux soins de droit commun et coordination des soins. Le service pourra également assurer, selon des critères qui seront exposés par le candidat, la dispensation de ces soins.
- 5. Prévenir et gérer les situations d'urgence/de crise** dans le cadre d'un partenariat étroit avec les acteurs du soin compétents

Dans tous les cas, le **SAMSAH ne se substitue pas aux acteurs pertinents du secteur social, du logement ou à tout autre prestataire** (exemple : les transports, les SAAD, etc.).

Le SAMSAH actionne les partenariats permettant d'accéder à ces acteurs et les met en relation avec les usagers conformément au projet de vie. Il est garant des solutions envisagées et il coordonne les réponses à leurs besoins.

#### 4.3 IMPLANTATION ET PERIMETRE D'INTERVENTION

L'objectif du présent appel à projet est de développer une offre de service médico-social dédiée aux adultes présentant un handicap psychique et adultes présentant une déficience intellectuelle et domiciliés sur :

- Pour le public présentant une déficience intellectuelle : le **territoire Montpellierain** ;
- Pour le public présentant un handicap psychique : le **territoire EST de l'Hérault – extrémité EST du Montpellierain jusqu'au Lunellois**.

Les projets pourront s'appuyer sur les ressources des organismes gestionnaires déjà présentes sur ces territoires afin d'optimiser le périmètre d'intervention territorial du dispositif. Il est notamment attendu des porteurs de projet qu'ils délimitent **leur futur territoire d'intervention sur les zones non déjà couvertes par une offre de service médico-social**. Ainsi les porteurs **devront démontrer dans leur réponse à l'appel à projet qu'ils ont pris en considération et étudié les implantations de services préexistants**.

#### 4.4 CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

##### a) Modalités d'ouverture

L'amplitude d'ouverture horaire et annuelle devra permettre une souplesse d'intervention facilitant la mise en œuvre du projet individualisé de la personne et l'accueil de ses aidants.

Le service devra préciser les modalités d'organisation lui permettant de garantir toute l'année, une continuité de son accompagnement auprès de ses bénéficiaires. A cet effet, l'amplitude horaire de fonctionnement ainsi que l'organisation des week-ends et jours fériés devront être précisées. En tout état de cause, ces modalités devront viser la souplesse afin de permettre que le service s'adapte aux besoins et contraintes des usagers.

Le projet indiquera dans ce cadre les modalités d'organisation mises en place en dehors des horaires d'ouverture (permanence et/ou astreintes).

##### b) Modalités d'admission et de sortie de la structure

L'admission est prononcée par le directeur du service et est précédée d'une orientation de la CDAPH.

Les critères d'admission doivent prendre en compte la situation individuelle des personnes orientées :

- Avoir un projet de vie réalisable en milieu ordinaire ;
- Disposer d'un logement ou souhaiter accéder à l'autonomie ;
- Résider sur le territoire d'intervention du SAMSAH.

Une attention particulière devra être portée à la procédure d'admission, aux critères et à leur priorisation ainsi qu'à l'association des personnes accompagnées et leurs proches aidants tout au long de la démarche. Le dossier de candidature décrira les modalités et critères d'admission et de sortie du service. Le dossier devra également décrire les critères de priorisation des dossiers d'admission qui seront utilisés par le porteur.

**Ce dernier point constituera un critère de sélection lors de l’instruction des réponses à l’appel à projet.**

Le candidat devra intégrer dans le processus de gestion des admissions et de la file active du SAMSAH, l’outil ViaTrajectoire et s’engager à actualiser les données. Il est attendu du porteur une description des différentes modalités de gestion des demandes d’admission (ex : organisation de la 1<sup>ère</sup> prise de contact, 1<sup>er</sup> accueil, enregistrement de la demande, etc.).

En l’absence d’un accompagnement immédiat, le gestionnaire décrira le dispositif interne mis en place afin d’apporter des premiers niveaux de réponse aux usagers (information, intervention d’autres services en l’attente, etc.) afin de réguler l’attente.

### **c) Modalités d’élaboration du projet personnalisé d’accompagnement**

Le candidat devra décrire les modalités d’élaboration du projet. Ce dernier devra être conforme à la description des recommandations de bonnes pratiques en termes d’évaluation pluridisciplinaire, d’observation, de réévaluation, de co-construction avec la personne et la famille ou tuteur et d’interventions mises en œuvre. A ce titre, il précisera la participation de l’usager et de sa famille, ainsi que les modalités d’évaluation et de réajustement des objectifs.

Les éléments décrits dans le projet devront permettre d’apprécier la complémentarité entre les différents modes de prise en charge et le fonctionnement de l’équipe pluridisciplinaire, l’organisation d’un environnement concret et humain repérable et prévisible facilitant la compréhension par les personnes accompagnées.

Les principes du projet personnalisé d’accompagnement reposent sur :

- L’obtention d’une vie la plus autonome et indépendante possible en favorisant la qualité de vie ;
- La continuité, la cohérence et l’adaptation des interventions lors du passage de l’adolescence à la vie d’adulte ;
- Le respect de la personne, de ses droits et de ses choix ;
- L’information de la personne sur l’ensemble des aides, activités, et l’accompagnement auxquels elle peut prétendre et sur la responsabilité que lui confère le statut d’adulte ;
- La participation effective de la personne aux décisions qui la concernent ;
- La participation sociale de la personne en milieu ordinaire, autant que possible

### **d) Nature des activités et des prestations d’accompagnement et de soins proposées**

Les prestations d’accompagnement mis en œuvre par le SAMSAH répondent aux dispositions des articles D312-164 et D312-68 du CASF énumérées dans le paragraphe 4.2 du présent cahier des charges et comprennent notamment :

- **l’appui à l’évaluation des besoins et des capacités d’autonomie,**
- **l’aide et l’accompagnement à la vie sociale,**
- **l’accompagnement médical et paramédical,**
- **la coordination des intervenants autour de la personne.**

Les activités et prestations d'accompagnement seront exercées dans un souci d'apprentissage, en fonction des besoins et des demandes formulées par la personne en situation de handicap vivant à domicile ou souhaitant accéder à son autonomie. Pour les intervenants, il s'agit d'accompagner la personne dans la réalisation de certaines tâches ou démarches, dans le but de lui faire acquérir une plus grande autonomie, en l'aidant dans son apprentissage ou en consolidant les acquis existants.

L'accompagnement du SAMSAH n'est pas défini dans le temps, mais par son objectif, à savoir le développement de l'autonomie. Il aura donc vocation à évoluer dans le temps en termes d'intensité selon les besoins des personnes accompagnées.

Le candidat détaillera l'accompagnement médico-social proposé aux personnes conformément aux missions réglementaires des SAMSAH et sur la base des recommandations de bonnes pratiques spécifiques, publiées par la HAS et l'ANESM.

#### **e) Plateau technique du SAMSAH**

L'organigramme du SAMSAH devra se référer aux articles D312-165 (volet accompagnement social) et D312-169 (volet soins) du Code de l'Action Sociale et des Familles et être détaillé par le candidat en précisant le nombre d'équivalents temps plein par professionnel ou le recours à des vacances (en précisant le nombre d'interventions hebdomadaires prévues au sein du service).

**Les choix opérés dans la composition de l'équipe pluridisciplinaire et le rôle de chacun des professionnels dans le fonctionnement du SAMSAH et l'organisation territoriale seront explicités.**

L'ensemble de l'équipe devra être formé ou se former aux modalités d'accompagnement des personnes avec handicap psychique et/ou présentant une déficience intellectuelle, en conformité avec les recommandations spécifiques de bonnes pratiques de la HAS et de l'ANESM.

Le candidat détaillera ses choix en matière de recrutement de professionnels formés spécifiquement à l'accompagnement du public visé au présent appel à projet ou bien la démarche de formation prévue en lien avec les acteurs ressources du territoire.

Le promoteur est encouragé à proposer toutes formes de mutualisation de personnels avec des établissements ou services environnants (par exemple les astreintes, la direction, la gestion comptable et administrative). **Ces mutualisations devront être clairement précisées et valorisées comme moyens de redéploiement éventuels au profit d'une optimisation de la file active suivie.**

#### Devront être transmis :

- L'organigramme prévisionnel du SAMSAH ;
- Le tableau des effectifs en ETP par qualification, ancienneté cible et emploi (salarié, mis à disposition, libéral) ;
- La quotité imputée au budget soins et au budget pour l'accompagnement social ;
- La description des postes et les exigences de formation initiale et continue des personnels ;
- Le plan de formation envisagé ainsi que les types et modalités de formation ;
- Les modalités de supervision du personnel.
- Un planning type
- La convention collective dont relèvera le personnel.

## **f) Locaux**

Le SAMSAH a pour mission d'accompagner les adultes en situation de handicap à domicile et sur l'ensemble des lieux de vie. Les prestations seront donc réalisées de façon minoritaire dans les locaux du service. Le dimensionnement des locaux devra être en adéquation avec cette réalité.

Les locaux dédiés devront être identifiés en précisant leur destination (prestation, coordination, etc.). Le projet précisera les surfaces et la nature des locaux (accueil, salle de réunion et/ou d'activités collectives, secrétariat, bureaux pour consultations et entretiens, etc.).

Ils devront répondre aux conditions d'accessibilité et de sécurité en vigueur.

Dans le cas d'un adossement du SAMSAH à une autre activité du gestionnaire, la mutualisation des locaux sera privilégiée (secrétariat, salles de réunion et d'activités, etc.). Toutefois, son accès et les locaux devront être clairement identifiés par les usagers.

## **5. PLACE DE LA FAMILLE ET DE L'ENTOURAGE DANS L'ACCOMPAGNEMENT**

Conformément à la réglementation relative aux droits des usagers et afin de garantir la qualité de l'accompagnement proposé, le promoteur devra préciser les modalités concrètes relatives à la place de la famille et le soutien à leur apporter dans les interactions sociales avec leur proche et les actions mises en œuvre par le service. Ce soutien aux proches devra tenir compte des droits des personnes accompagnées en leur qualité d'adulte et le cas échéant de l'existence d'une protection juridique en leur faveur.

## **6. PARTENARIATS ET COOPERATIONS**

Le promoteur devra préciser les modalités d'articulation de son projet avec son environnement et ses différents partenaires, permettant d'assurer la cohérence du parcours d'accompagnement des personnes. Les dispositifs du droit commun seront privilégiés autant que possible.

La prise en charge de la personne dans son parcours de vie doit être pluridisciplinaire et plurisectorielle. Le service doit donc s'appuyer sur un réseau de partenaires appartenant à différents champs, notamment sanitaire, social et médico-social. Le SAMSAH ayant un rôle premier de coordination et de fil rouge, le promoteur s'engagera à repérer l'offre existante et à favoriser l'émergence ou le renforcement d'un réseau.

Les porteurs de projets devront s'inscrire activement dans la dynamique de la démarche Réponse Accompagnée pour Tous (RAPT) et du déploiement de la communauté 360. La démarche RAPT prévoit notamment la mise en place d'un dispositif d'orientation permanent avec le déploiement des plans d'accompagnement global (PAG) mobilisant l'ensemble des partenaires du territoire.

Ainsi, les partenariats envisagés et leurs modalités concrètes sont à décrire afin de mettre en évidence la capacité du promoteur à travailler en réseau. Cet aspect constituera un élément important de l'analyse des candidatures.

Par conséquent, le projet présenté définira comment pourront être garantis les partenariats avec les acteurs suivants :

- la Maison de l'Autonomie, dans le cadre de l'évaluation partagée permettant de repérer et d'analyser les potentiels et besoins de la personne ;
- les établissements d'enseignement supérieur, de formation et d'insertion professionnelle (CFA, missions locales, etc.) ;
- le secteur sanitaire, notamment avec les médecins traitants et spécialistes, les secteurs de psychiatrie générale, les professionnels du secteur libéral ;

Une vigilance et un accompagnement permanent quant aux soins somatiques et psychiatriques sont attendus avec mise en œuvre, anticipation et coordination du parcours de santé de la personne.

- les ESMS enfants intervenant en amont ainsi que les ESMS pour adultes handicapés intervenant en aval afin de faciliter les passages de relais, d'éviter les ruptures de parcours, de garantir un accompagnement adapté mais également les acteurs du domicile (SAAD, SSIAD, etc.) en complémentarité de l'action du SAMSAH ;

L'action du SAMSAH devra s'inscrire dans une logique de complémentarité, de recherche de mutualisations, de coopérations et de coordinations avec les SAVS et SAMSAH intervenant sur le même territoire.

- les dispositifs inclusifs : les PCPE, l'Emploi Accompagné, l'Habitat Inclusif, etc.
- les associations représentant les familles et usagers ;
- les structures favorisant le lien social et l'épanouissement de la personne : structures de loisirs, artistiques, espaces culturels et sportifs, etc. ;
- les collectivités territoriales, afin de favoriser par exemple, l'accès aux transports en commun.

Le promoteur précisera le degré de formalisation du partenariat envisagé (notamment avec la psychiatrie de secteur) en joignant à l'appui de son dossier tout élément d'information utile (lettre d'intention des partenaires, conventions de partenariat, etc.) et le niveau d'intervention des différents partenaires dans l'intervention du SAMSAH. **La démonstration et la qualité des partenariats proposés seront des critères de sélection lors de l'instruction des réponses à l'appel à projet.**

## **7. MODALITES D'EVALUATION ET DE MISE EN ŒUVRE DES DROITS DES USAGERS**

### **7.1 ORGANISATION DE DISPOSITIFS DE PREVENTION ET DE TRAITEMENT DES COMPORTEMENTS PROBLEMES**

Le porteur de projet devra apporter la garantie de la promotion de la bientraitance, proposer un protocole d'accès aux soins somatiques et de prévention des comportements problèmes et des procédures en cas d'atteintes corporelles. Dans ce cadre, un partenariat avec des ressources expertes du soin devra être présenté ainsi que les modalités de gestion de l'urgence avec les différents acteurs.

## 7.2 DROITS DES USAGERS

Le candidat devra présenter les modalités de mise en place des droits des usagers, en précisant les outils et protocoles qu'il compte mettre en œuvre.

Ainsi conformément à la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, les éléments suivants sont attendus dans le dossier présenté :

- avant-projet de service ;
- règlement de fonctionnement ;
- contrat de séjour ;
- livret d'accueil ;
- modalités de participation de l'utilisateur ;
- charte des droits et des libertés de la personne accueillie, etc.

Les modalités de mise en place et de suivi de ces outils devront être précisées par le candidat.

## 7.3 AMELIORATION CONTINUE DE LA QUALITE

Le SAMSAH relèvera du cadre révisé des évaluations réglementaires (rythme quinquennal, nouveau référentiel et outils d'évaluation publiés par la HAS). Le gestionnaire devra présenter dans ce cadre le pilotage et la démarche interne mise en œuvre en matière d'amélioration continue de la qualité.

Le projet devra décrire les modalités d'évaluation et les indicateurs prévus pour mesurer à la fois l'activité du SAMSAH et le parcours des personnes accompagnées. Cette évaluation s'appuiera sur des outils qui seront explicités dans le projet. Un rapport d'activité sera transmis au minimum une fois par an aux autorités compétentes (dans le cadre de la transmission des documents de clôture de l'exercice).

## 8. CADRAGE BUDGETAIRE

### 8.1 FONCTIONNEMENT

Le SAMSAH sera financé au moyen d'une dotation globale de soins et d'une dotation globale relative à l'accompagnement social.

- Les moyens budgétaires alloués par l'ARS Occitanie pour le fonctionnement de ce service en ce qui concerne le volet « soin » sont fixés à **250 122 €** pour 16 places, soit **15 632.62 €** par place, pour la première année de fonctionnement ;
- Les moyens budgétaires alloués par le Conseil départemental de l'Hérault pour le fonctionnement de ce service en ce qui concerne le volet « accompagnement social » sont fixés **au maximum** à 154 848 € par an pour une unité de 16 places, soit 9 678 € maximum par place (coût moyen à la place 2021 + taux OED 2023 2 %).

Le candidat devra présenter un budget de fonctionnement compatible avec les enveloppes annuelles déterminées par le département ainsi qu'avec la dotation limitative de crédits de l'ARS. Le non-respect de ces enveloppes budgétaires est éliminatoire pour le projet (article R313-6 du CASF).

**Les candidats disposant de marges de gestion sont invités à redéployer des moyens.** Ces mutualisations devront être clairement précisées et valorisées comme moyens de redéploiement au profit d'une optimisation de la file active suivie.

S'il existe un siège, le pourcentage de frais de siège impactant le budget du SAMSAH sera indiqué.

**La première année de fonctionnement, le budget sera alloué au *prorata temporis* en fonction de la date d'ouverture.**

Aucune participation financière directe ne sera demandée à l'utilisateur. Il n'y aura pas de dossier individuel d'aide sociale à déposer.

**Le non-respect des enveloppes citées ci-dessus sera un critère d'exclusion lors de l'instruction des réponses à l'appel à projet.**

**Les opérateurs candidats s'engagent sur les informations portées au dossier remis en réponse au présent appel à projet et notamment sur le volet financier. Par conséquent, la dotation fixée au présent cahier des charges ne pourra pas faire l'objet d'une révision avant l'ouverture effective du service.**

## 8.2 INVESTISSEMENT

Le cas échéant, le candidat présentera le financement des investissements (locaux, véhicules, etc.).

## 9. CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE

Le candidat précisera le calendrier prévisionnel permettant d'identifier les délais pour accomplir les différentes étapes de réalisation depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture du service, comprenant notamment :

- ↳ Le recrutement,
- ↳ La formation,
- ↳ La procédure d'admission des usagers,
- ↳ L'ouverture effective du service et sa montée en charge.

**L'ouverture des places devra être effective au plus tard au 1<sup>er</sup> Janvier 2024.**

## ANNEXE 2 : CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION

### Appel à projets n°2023-34-PH-01 de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Conseil Départemental de l'Hérault

pour la création de seize (16) places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes en situation de Handicap (SAMSAH) présentant un handicap psychique (10 places) et une déficience intellectuelle (6 places)

Barème cotation	0 = non respect des critères du cahier des charges/ hors sujet ; 1 = insatisfaisant ; 2 = peu satisfaisant, à retravailler avant la mise en œuvre ; 3 = satisfaisant ; 4 = bien ; 5 = excellent, va au-delà des attendus.			
THEMES	CRITERES	COEFF. POND.	COTATION (1 à 5)	TOTAL
<b>1. Stratégie, gouvernance et pilotage du projet (11%)</b>	1.1 Expérience du promoteur, cohérence du projet associatif avec les interventions recommandées, connaissance du territoire et du public PSY et/ou DI	2	5	25
	1.2 Capacité de mise en œuvre du projet par le candidat (capacités financières, faisabilité en termes de délais, etc.)	3	5	
<b>2. Modalités de coopération avec les partenaires extérieurs (16%)</b>	2.1 Projet partagé avec les acteurs : usagers et familles, de l'enseignement, de l'insertion professionnelle, etc, du territoire d'intervention.	3	5	35
	2.2 Nature et modalités de partenariats avec les acteurs médico-sociaux et sanitaires garantissant la continuité des parcours et la variété des interventions (dans le cadre des recommandations de bonnes pratiques en vigueur) : degré de précision et niveau de formalisation des conventions évoquées au cahier des charges. <i>[NB : la note 0 sanctionnera l'absence de démonstration d'un travail de partenariats et de coordination avec les acteurs installés sur le territoire en amont de l'implantation et participera de l'élimination du dossier]</i>	4	5	

<b>3. Modalités d'accompagnement médico-social proposé (34%)</b>	3.1 Respect des recommandations de bonnes pratiques HAS et ANESM dans le pré-projet de service	2	5	<b>75</b>
	3.2 Modalités d'admission dans le service : critères de priorisation des dossiers d'admission Modalités de gestion de la file active [NB : la note 0 sanctionnera l'absence de description des modalités d'admission et de gestion de la file active, et participera de l'élimination du dossier]	3	5	
	3.3 Modalités d'accompagnement; nature des activités et prestations d'accompagnement et de soins proposées. Modalités de coordination et de dispensation des soins garantissant la mise en œuvre du projet de soins. [NB : la note 0 sanctionnera l'absence de description des modalités d'accompagnement, des prestations et notamment du projet de soins, et participera de l'élimination du dossier]	3	5	
	3.4 Projets personnalisés d'accompagnement conformes à la description des recommandations de bonnes pratiques : évaluation, observation, réévaluation, co-construction avec la personne et la famille ou le tuteur, interventions mises en œuvre à partir des évaluations.	3	5	
	3.5 Stratégie d'amélioration continue de la qualité et du service rendu aux usagers (outils d'évaluation des parcours et de l'activité du service)	2	5	
	3.6 Garantie des droits des usagers, modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2	2	5	
<b>4. Localisation et locaux (14%)</b>	4.1 Localisation du service : accessibilité, respect du territoire défini et pertinence du secteur d'intervention proposé [NB : la note 0 sanctionnera le non respect des zones ciblées et l'absence de coordination avec les services déjà présents sur celles-ci, et participera de l'élimination du dossier]	4	5	<b>30</b>
	4.2 Adéquation du projet architectural (cohérence des locaux avec les missions de l'équipe)	2	5	
<b>5. Moyens matériels, humains et financiers (25%)</b>	5.1 Conditions d'organisation nécessaires à la continuité d'accompagnement (jours d'ouverture et plages horaires, astreinte, déplacements, etc.)	2	5	<b>55</b>
	5.2 Ressources humaines : adéquation des compétences avec le projet global, plan de formation continue, analyse des pratiques.	2	5	
	5.3 Composition et coordination de l'équipe pluridisciplinaire (qualification, organigramme, planning, fiches de poste, coordination des interventions)	3	5	
	5.4 Respect de l'enveloppe allouée, capacité à piloter et à optimiser les coûts (mutualisations de fonctions et de moyens proposées). Cohérence du budget présenté au regard du projet et des modalités de mise en œuvre proposées [NB : la note 0 sanctionnera le non respect de la dotation allouée et participera de l'élimination du dossier]	4	5	
<b>TOTAL (sur 220)</b>				<b>220</b>
<b>Rang de classement</b>				

Appel à projet N°2023-34-PH-01\_Annexe 2 Grille de notation

# ARS OCCITANIE

R76-2023-02-24-00002

ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 0881 portant  
fixation de la dotation relative au soutien à  
l'investissement structurant (art 50 volet 2) au  
titre de l'année 2023 du Centre de Soins de  
Suite les Cadières

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 0881**

portant fixation de la dotation relative au soutien à l'investissement structurant (art 50 volet 2) au titre de l'année 2023 du Centre de Soins de Suite les Cadières

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision n°2022-1843 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre de Soins de Suite les Cadières du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Considérant** la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

**Considérant** le dossier d'investissement présenté en CRIT (comité régional des investissements dans sa formation technique) par le bénéficiaire,

**Considérant** la notification de l'ARS accompagnée de l'avis et des recommandations de CRIT suite à l'instruction du dossier en étape 3 (validation finale) par l'ARS,

## ARRETE

EJ FINESS : 780020715  
EG FINESS : 300002169

### Article 1 :

- *Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :*

Le montant de la dotation relative au soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2023, comme suit :

**450 000,00 euros**

pour le projet d'extension de 25 lits de Soins Médicaux de Réadaptation spécialisés en affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 février 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# ARS OCCITANIE

R76-2023-02-24-00003

ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 0882 portant  
fixation de la dotation relative au soutien à  
l'investissement structurant (art 50 volet 2) au  
titre de l'année 2023 du Ctre Hospitalier de  
Revel

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 0882**

portant fixation de la dotation relative au soutien à l'investissement structurant (art 50 volet 2) au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier de Revel

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision n°2022-1843 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier de Revel du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Considérant** la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

**Considérant** le dossier d'investissement présenté en CRIT (comité régional des investissements dans sa formation technique) par le bénéficiaire,

**Considérant** la notification de l'ARS accompagnée de l'avis et des recommandations de CRIT suite à l'instruction du dossier en étape 3 (validation finale) par l'ARS,

## ARRETE

EJ FINESS : 310780713  
EG FINESS : 310000336

### Article 1 :

- *Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :*

Le montant de la dotation relative au soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2023, comme suit :

**75 000,00 euros**

pour le projet de restructuration globale de l'établissement (mixte sanitaire et médico-social)

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 février 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# ARS OCCITANIE

R76-2023-02-24-00004

ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 0883 portant  
fixation de la dotation relative au soutien à  
l'investissement structurant (art 50 volet 2) au  
titre de l'année 2023 du Ctre Hospitalier Lunel

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 0883**

portant fixation de la dotation relative au soutien à l'investissement structurant (art 50 volet 2) au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier Lunel

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision n°2022-1843 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Lunel du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Considérant** la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

**Considérant** le dossier d'investissement présenté en CRIT (comité régional des investissements dans sa formation technique) par le bénéficiaire,

**Considérant** la notification de l'ARS accompagnée de l'avis et des recommandations de CRIT suite à l'instruction du dossier en étape 3 (validation finale) par l'ARS,

## ARRETE

EJ FINESS : 340780535  
EG FINESS : 340000231

### Article 1 :

- *Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :*

Le montant de la dotation relative au soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2023, comme suit :

**165 000,00 euros**

pour le regroupement de la partie gériatrique (USLD-EHPAD) sur le site principal de l'hôpital (projet mixte sanitaire et médico-social)

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 février 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# ARS OCCITANIE

R76-2023-02-24-00005

ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 0884 portant  
fixation de la dotation relative au soutien à  
l'investissement structurant (art 50 volet 2) au  
titre de l'année 2023 du Ctre Hospitalier  
Gourdon

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 0884**

portant fixation de la dotation relative au soutien à l'investissement structurant (art 50 volet 2) au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier Gourdon

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision n°2022-1843 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Gourdon du vendredi 24 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Considérant** la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

**Considérant** le dossier d'investissement présenté en CRIT (comité régional des investissements dans sa formation technique) par le bénéficiaire,

**Considérant** la notification de l'ARS accompagnée de l'avis et des recommandations de CRIT suite à l'instruction du dossier en étape 3 (validation finale) par l'ARS,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 460780208  
EG FINESS : 460000102

### **Article 1 :**

- *Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :*

Le montant de la dotation relative au soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2023, comme suit :

**600 000,00 euros**

pour les projets de restructuration des services de SSR Polyvalent et Gériatrique, de Médecine gériatrique et regroupement des consultations externes (projet mixte sanitaire et médico-social)

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 3 :**

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 février 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# ARS OCCITANIE

R76-2023-02-24-00006

ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 0885 portant  
fixation de la dotation relative au soutien à  
l'investissement structurant (art 50 volet 2) au  
titre de l'année 2023 du Ctre Hospitalier de  
Tarbes-Lourdes

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 0885**

portant fixation de la dotation relative au soutien à l'investissement structurant (art 50 volet 2) au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier de Tarbes-Lourdes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision n°2022-1843 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier de Tarbes-Lourdes du vendredi 24 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Considérant** la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

**Considérant** le dossier d'investissement présenté en CRIT (comité régional des investissements dans sa formation technique) par le bénéficiaire,

**Considérant** la notification de l'ARS accompagnée de l'avis et des recommandations de CRIT suite à l'instruction du dossier en étape 3 (validation finale) par l'ARS,

## ARRETE

EJ FINESS : 650783160  
EG FINESS : 650000417 et 650780158

### Article 1 :

- *Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :*

Le montant de la dotation relative au soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2023, comme suit :

**11 500 000,00 euros**  
pour la reconstruction des hôpitaux sur un site unique à Lanne

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 février 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# ARS OCCITANIE

R76-2023-02-24-00001

ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 0880 portant  
fixation de la dotation relative au soutien à  
l'investissement structurant (art 50 volet 2) au  
titre de l'année 2023 du Ctre Hospitalier  
Castelnaudary

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 0880**

portant fixation de la dotation relative au soutien à l'investissement structurant (art 50 volet 2) au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier Castelnaudary

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision n°2022-1843 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Castelnaudary du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Considérant** la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

**Considérant** le dossier d'investissement présenté en CRIT (comité régional des investissements dans sa formation technique) par le bénéficiaire,

**Considérant** la notification de l'ARS accompagnée de l'avis et des recommandations de CRIT suite à l'instruction du dossier en étape 3 (validation finale) par l'ARS,

## ARRETE

EJ FINESS : 110780087  
EG FINESS : 110000049

### Article 1 :

- *Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :*

Le montant de la dotation relative au soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2023, comme suit :

**100 000,00 euros**  
pour le projet de médecine lié à l'ouverture de 15 lits de Court Séjour  
Gériatrique et à la restructuration des urgences

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 février 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-02-15-00004

ARRETE ARS OCCITANIE 2023-0603 fixant les  
tarifs journaliers de prestations pour l'année  
2023 du CH LES DEUX RIVES

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023-0603**  
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'année 2023  
du Centre Hospitalier des Deux Rives

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité sociale notamment son article L. 162-20-1 ;

**Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

**Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**Vu** le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier Jaffre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, prise dans sa version actualisée,

## ARRETE

EJ FINESS : 820000248  
EG FINESS : 820000461

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Les tarifs journaliers de prestations applicables aux activités de Soins de Suite et de Réadaptation à compter du 1<sup>er</sup> Février 2023 au Centre Hospitalier des Deux Rives sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
Soins de suite et réadaptation	30	259,28 €

### ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne et le Directeur du Centre Hospitalier des Deux Rives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le mercredi 15 février 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Occitanie  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, la Directrice Adjointe  
de l'Offre de soins et de l'autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-02-19-00001

ARRETE ARS OCCITANIE 2023-0634 fixant les  
tarifs journaliers de prestations pour l'année  
2023 du Centre Médical La Roseraie à  
Montfaucon



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023-0634**

fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'année 2023  
du Centre hospitalier de Centre médical La Roseraie à Montfaucon

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité sociale notamment son article L. 162-20-1 ;

**Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

**Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**Vu** le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier Jaffre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, prise dans sa version actualisée,

## ARRETE

EJ FINESS : 460780117  
EG FINESS : 460000060

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Les tarifs journaliers de prestations applicables aux activités de Soins de Suite et de Réadaptation à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 au Centre Médical La Roseraie sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
SSR polyvalent	30	232.63 €
SSR affections appareils locomoteurs	31	232.96 €
SSR affections neurologiques	34	329.59 €
SSR affections cardiologiques	36	238.07 €
HDJ SSR spécialisé affection du système nerveux	50	260.55 €
HDJ SSR spécialisé affection appareils locomoteurs	56	207.74 €

### ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit être introduit devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice de la délégation départementale du LOT et la Directrice du Centre Médical La Roseraie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le dimanche 19 février 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Occitanie  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, la Directrice Adjointe  
de l'Offre de soins et de l'autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2  
occitanie.ars.sante.fr  

ARS OCCITANIE

R76-2023-02-15-00005

ARRETE ARS OCCITANIE 2023-0677 fixant les  
tarifs journaliers de prestations pour l'année  
2023 du Centre SSR LE VALLESPIR



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023- 0677**

fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'année 2023  
du Centre SSR Le VALLESPIR

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité sociale notamment son article L. 162-20-1 ;

**Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

**Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**Vu** le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;


**Vu** le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier Jaffre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, prise dans sa version actualisée ;

Agence Régionale de Santé Occitanie  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2

occitanie.ars.sante.fr  

## ARRETE

EJ FINESS : 340015171  
EG FINESS : 660780156

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Les tarifs journaliers de prestation applicables aux activités de Soins de Suite et de Réadaptation à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 au Centre SSR Le VALLESPIR sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
SSR Polyvalent Hospitalisation à temps complet	30	212,10 €

### ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées Orientales et le Directeur du CSSR Le VALLESPIR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le mercredi 15 février 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Occitanie  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, la Directrice Adjointe  
de l'Offre de soins et de l'autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2023-02-15-00006

ARRETE ARS OCCITANIE 2023-0806 fixant les  
tarifs journaliers de prestations pour l'année  
2023 du CHI VALLON SALLES LA SOURCE

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023-0806**  
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'année 2023  
du Centre hospitalier Intercommunal du Vallon à Salles La Source

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité sociale notamment son article L. 162-20-1 ;

**Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

**Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**Vu** le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier Jaffre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, prise dans sa version actualisée,

## ARRETE

EJ FINESS : 120780481  
EG FINESS : 120000237

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Les tarifs journaliers de prestations applicables aux activités de Soins de Suite et de Réadaptation à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 au Centre Hospitalier Intercommunal du Vallon à Salles La Source sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
<b>Hospitalisation à temps complet</b>		
Soins de Suite et de Réadaptation non spécialisé	30	193,43 €

### ARTICLE 2 :


Le recours éventuel contre le présent arrêté doit être introduit devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron et le Directeur du Centre hospitalier Intercommunal du Vallon à Salles La Source sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le mercredi 15 février 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Occitanie  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, la Directrice Adjointe  
de l'Offre de soins et de l'autonomie  
**Bertrand PRUDHOMMEAUX**  
  
Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2023-02-19-00002

ARRETE ARS OCCITANIE 2023-0810 fixant les  
tarifs journaliers de prestations pour l'année  
2023 du Centre Hospitalier de FLORAC



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023-0810**

fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'année 2023  
du Centre Hospitalier de Florac

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité sociale notamment son article L. 162-20-1 ;

**Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

**Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**Vu** le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier Jaffre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, prise dans sa version actualisée,

## ARRETE

EJ FINESS : 480780139  
EG FINESS : 480000041

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Les tarifs journaliers de prestations applicables aux activités de Soins de Suite et de Réadaptation à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 au Centre Hospitalier de Florac sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
Soins de suite et de réadaptation	30	227,75 €

### ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit être introduit devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la Délégation Départementale de Lozère et la Directrice du Centre Hospitalier de Florac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le dimanche 19 février 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Occitanie  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, la Directrice Adjointe  
de l'Offre de soins et de l'autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-02-21-00005

ARRETE ARS OCCITANIE 2023-0852 fixant les  
tarifs journaliers de prestations pour l'année  
2023 du CH Condom

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023-0852**  
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'année 2023  
du Centre hospitalier du CH de CONDOM

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité sociale notamment son article L. 162-20-1 ;

**Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

**Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**Vu** le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier Jaffre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, prise dans sa version actualisée,

## ARRETE

EJ FINESS : 320780133  
EG FINESS : 320000102

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Les tarifs journaliers de prestations applicables aux activités de Soins de Suite et de Réadaptation à compter du **1<sup>er</sup> mars 2023 au Centre Hospitalier de CONDOM** sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet	30	286,11 €

### ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit être introduit devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la Délégation Départementale du GERS et le Directeur du Centre hospitalier de CONDOM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le mardi 21 février 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Occitanie  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-02-21-00006

ARRETE ARS OCCITANIE 2023-0860 fixant les  
tarifs journaliers de prestations pour l'année  
2023 du CH Marvejols



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023-0860**

fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'année 2023  
du Centre Hospitalier de Marvejols

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité sociale notamment son article L. 162-20-1 ;

**Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

**Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**Vu** le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier Jaffre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, prise dans sa version actualisée,

## ARRETE

EJ FINESS : 480 780 154  
EG FINESS : 480 000 066

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Les tarifs journaliers de prestations applicables aux activités de Soins de Suite et de Réadaptation à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 au Centre Hospitalier de Marvejols sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet	30	287,62 €

### ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit être introduit devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la Délégation Départementale de Lozère et le Directeur du Centre Hospitalier de Marvejols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le mardi 21 février 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Occitanie  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

  
Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-02-19-00003

ARRETE ARS OCCITANIE N° 2023-0697 fixant les  
tarifs de prestations pour l'année 2023 du CH  
Intercommunal de LOMBEZ SAMATAN



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023-0697**

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2023  
du Centre Hospitalier Intercommunal de Lombez-Samatan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité sociale notamment son article L. 162-20-1 ;

**Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

**Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**Vu** le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier Jaffre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, complétée par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant modification de ladite décision,

Agence Régionale de Santé Occitanie  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2  
occitanie.ars.sante.fr  



## ARRETE

EJ FINESS : 320780174  
EG FINESS : 320000144

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Les tarifs applicables aux activités de SSR à compter du 1<sup>er</sup> Février 2023 au Centre Hospitalier Intercommunal de Lombez-Samatan sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet	30	192,66 €

### ARTICLE 2 :


Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la Délégation Départementale du GERS et le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Lombez-Samatan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le dimanche 19 février 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Occitanie  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, la Directrice Adjointe  
de l'Offre de soins et de l'autonomie  
**Bertrand PRUDHOMMEAUX**  
  
Emmanuelle MICHAUD



ARS OCCITANIE

R76-2023-02-21-00003

ARRETE ARS OCCITANIE N° 2023-0853 fixant les  
tarifs journaliers de prestations pour l'année  
2023 à la Clinique Refuge Protestant à Mazamet



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023-0853**

fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'année 2023  
de la Clinique du Refuge Protestant à Mazamet

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité sociale notamment son article L. 162-20-1 ;

**Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

**Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**Vu** le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,



**Vu** le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier Jaffre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, prise dans sa version actualisée,

Agence Régionale de Santé Occitanie  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2

occitanie.ars.sante.fr  

## ARRETE

EJ FINESS : 810000158

EG FINESS : 810100099

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Les tarifs journaliers de prestations applicables aux activités de Soins de Suite et de Réadaptation à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 à la Clinique du Refuge Protestant sont fixés ainsi qu'il suit :

CODE	SPECIALITE	TARIF
31	Soins de suite et de réadaptation hospitalisation complète en rééducation fonctionnelle	223,67 €

### ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit être introduit devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la délégation départementale du Tarn et la Directrice de la Clinique du Refuge protestant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le mardi 21 février 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Occitanie  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUD'HOMMEAUX

# ARS OCCITANIE

R76-2023-02-21-00004

ARRETE ARS OCCITANIE N°2023-0859 Arrêté  
rectificatif portant modification de l'arrêté ARS  
Occitanie n°2023-0565 du 26 janvier 2023 fixant  
les tarifs journaliers de prestations pour 2023 du  
CH REVEL

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023-0859**

Arrêté rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie n° 2023-0565 du 26 janvier 2023 fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'année 2023 du Centre Hospitalier de Revel.

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité sociale notamment son article L. 162-20-1 ;

**Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

**Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**Vu** le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier Jaffre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, prise dans sa version actualisée,

**Considérant** l'erreur matérielle figurant à l'article 1 de l'arrêté ARS n°2023-0565 du 26 janvier 2023 concernant le code du tarif « Hospitalisation à temps complet SSR personnes âgées polypathologiques », qui rend nécessaire la modification dudit arrêté,

## ARRETE

EJ FINESS : 310780713  
EG FINESS : 310000336

**Article 1<sup>er</sup>** : Le code tarif 39 figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ARS Occitanie n° 2023-0565 du 26 janvier 2023 est modifié comme suit : « le code tarif Hospitalisation à temps complet SSR personnes âgées poly pathologiques : 95 » sans modification du tarif qui demeure de « 255,71 euros »

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté ARS Occitanie n°2023-0565 du 26 janvier 2023 demeurent inchangées.  
Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er février 2023 au Centre Hospitalier de Revel sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet SSR polyvalent	10	198,78 €
Hospitalisation à temps complet SSR personnes âgées poly pathologiques	95	255,71 €
Hospitalisation à temps partiel SSR polyvalent	56	228,73 €

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit être introduit devant Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Garonne et le Directeur du Centre Hospitalier de Revel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le mardi 21 février 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

  
Bertrand PRUDHOMMEAUX

# ARS OCCITANIE

R76-2023-02-08-00004

Arrêté ARS-OC n° 2023 0596 du 08/02/2023  
autorisant Madame DEVILLE Julie et Madame  
SIBRA-DELTRIEU Isabelle, pharmaciennes  
titulaires de l'officine de pharmacie,  
PHARMACIE BOURRUST ET CIE (SELARL), sise 29  
Avenue du Maréchal Juin à CASTELNAUDARY  
(11400), à exercer une activité de commerce  
électronique de médicaments et à créer un site  
internet de commerce électronique de  
médicaments



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



**ARRÊTÉ ARS-OC n° 2023 – 0596**

**Autorisant Madame DEVILLE Julie et Madame SIBRA-DELTRIEU Isabelle, pharmaciennes titulaires de l'officine de pharmacie, PHARMACIE BOURRUST ET CIE (SELARL), sise 29 Avenue du Maréchal Juin à CASTELNAUDARY (11400), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie ;

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-33 à L. 5125-41, L. 5121-5 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;
- Vu** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 mai 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;
- Vu** la demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressée le 21 septembre 2022 par Madame DEVILLE Julie et Madame SIBRA-DELTRIEU Isabelle, pharmaciennes titulaires de l'officine de pharmacie, PHARMACIE BOURRUST ET CIE (SELARL) dénommée « Pharmacie des Fontanilles », sise 29 Avenue du Maréchal Juin à CASTELNAUDARY (11400), réceptionnée le 26 septembre 2022, et enregistrée complète le 30 janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments figurant au dossier présenté à l'appui de cette demande permettent de s'assurer du respect des bonnes pratiques de dispensation des médicaments prévues à l'article L.5121-5 du code de la santé publique et des règles techniques applicables aux sites internet de vente en ligne de médicaments prévues à l'article L. 5125-39, au vu de sa description et ses fonctionnalités ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'installation de l'officine décrites sont conformes aux dispositions prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame DEVILLE Julie et Madame SIBRA-DELTRIEU Isabelle, pharmaciennes titulaires de l'officine de pharmacie, PHARMACIE BOURRUST ET CIE (SELARL) dénommée « Pharmacie des Fontanilles », sise 29 Avenue du Maréchal Juin à CASTELNAUDARY (11400), exploitée sous la licence n° 11#000272, sont autorisées à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L 5125-33 et à l'article L. 5125-34 du code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est la suivante : <https://www.totum.fr/pharmacie/castelnaudary-pharmacie-des-fontanilles>

**Article 2** : En cas de modification substantielle des éléments de leur demande d'autorisation mentionnée à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le titulaire de l'autorisation en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens Occitanie.

**Article 3** : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de leur site internet, le titulaire de l'autorisation en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens Occitanie.

**Article 4** : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie entraîne la fermeture de son site internet.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécourcs citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

**Article 6** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Montpellier, le 08/02/2023

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
Le Directeur adjoint du Premier Recours

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur adjoint du premier recours

Benoît RICAUT-LAROSE

**Benoît RICAUT-LAROSE**

# ARS OCCITANIE

R76-2023-02-09-00006

Arrêté ARS-OC n° 2023 0601 du 09/02/2023  
portant autorisation de transfert intra-communal  
d'une officine de pharmacie à ARLES-SUR-TECH  
(Pyrénées-Orientales)

**ARRÊTÉ ARS-OC n° 2023 – 0601**

**Portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie à ARLES-SUR-TECH (Pyrénées-Orientales)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** la demande adressée le 9 décembre 2022 par Monsieur LACASSAGNE Philippe au nom de la PHARMACIE LACASSAGNE (SNC), réceptionnée le 12 décembre 2022 à l'agence régionale de santé Occitanie, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire et qu'il exploite à ARLES-SUR-TECH (66150) depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2003 sous la licence n°66#000190 au 3 Rue Barri d'Avall, dans un nouveau local situé 6 Avenue de Las Indis dans la même commune.
- Vu** l'avis du Conseil Régional Occitanie de l'Ordre National des Pharmaciens du 12 janvier 2023 ;
- Vu** l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 9 janvier 2023 ;
- Vu** l'avis du représentant de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine pour la région Occitanie du 31 janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de ARLES-SUR-TECH compte une population municipale recensée de 2784 habitants selon les données INSEE en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et 1 officine de pharmacie qui est celle du demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que l'officine actuelle se situe dans le village, dans une rue à sens unique de circulation, en bordure de la RD115, ne permettant pas de stationner aisément à proximité, et que les possibilités d'agrandissement et d'aménagement de la pharmacie pour permettre de satisfaire aux normes en vigueur sont limitées ;

**CONSIDÉRANT** que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier d'origine délimité par les limites communales, à 300 mètres à pied au nord-est de son emplacement d'origine, toujours dans le village, et que l'officine du demandeur est la seule officine présente au sein de la commune, et qu'ainsi, en application de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 ;

**CONSIDÉRANT** que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé du code de la santé publique, disposent « 1° *L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence » ;*

**CONSIDÉRANT** que le nouveau local situé dans un bâtiment existant à réhabiliter, disposera d'un espace de vente de plain-pied et plus spacieux, répondant aux besoins d'accessibilité de la population notamment pour les personnes à mobilité réduite ;

**CONSIDÉRANT** que l'emplacement projeté offrira une parfaite visibilité depuis l'Avenue de Las Indis, et un accès aisé pour les piétons (large trottoir, passage piéton), les cyclistes (emplacements vélos) et les véhicules motorisés (places de stationnement réservées à la clientèle de la pharmacie dont une pour les personnes à mobilité réduite, parking municipal à proximité), et sera desservi par les transports en commun (arrêt de bus Gare routière), permettant une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population de l'ensemble de la commune ;

**CONSIDÉRANT** l'avis émis par le pharmacien inspecteur de santé publique sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

**CONSIDÉRANT** que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments sus développés, le transfert envisagé répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de transfert, déclaré complet le 15 décembre 2022, sous le n° 2022-66-0014, instruit par les services de la direction du premier recours de l'agence régionale de santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur LACASSAGNE Philippe est autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite au nom de la PHARMACIE LACASSAGNE (SNC) sise 3 Rue Barri d'Avall à ARLES-SUR-TECH (66150) dans un nouveau local situé 6 Avenue de Las Indis dans la même commune.

La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 66#000376.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

**ARTICLE 3** : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 09/02/2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie  
et par délégation,  
Le Directeur du Premier Recours



**Pascal DURAND**

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2022-10-24-00016

ARDC autorisation d'exploiter SCEA LES NOIX  
D'OR N°65225131

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 24 octobre 2022

Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole et rurale  
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :  
Fabienne BILLAUT  
Tel : 05 62 51 40 13  
courriel : [fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr)

SCEA LES NOIX D'OR  
DUMONT Magali  
Chemin du lac- Lieu-Dit Ugolou  
65100 - LOURDES

**R-AR**

**Objet : contrôle des structures**  
REF : dossier N° 5131

Madame la gérante,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 13,03 ha, sur la commune de LOURDES, appartenant à Mme DUMONT Conception et M. DUMONT Marcel, exploitée précédemment par Mme DUMONT Conception.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 21/10/2022 sous le numéro : 5131  
Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie de croire, Madame la gérante, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des  
Exploitations

Christian Goulet

---

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2022-10-14-00041

ARDC autorisation d'exploiter GAEC LA COUME  
N°65225129

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 14 octobre 2022

Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole et rurale  
Bureau structures des exploitations

GAEC LA COUME  
SEMPE Jean-Michel, Josiane,  
Stéphane et Cécile  
26 route du Hautacam

Affaire suivie par :  
Fabienne BILLAUT  
Tel : 05 62 51 40 13  
courriel : [fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr)

65400 - AYROS ARBOUX

**R-AR**

**Objet : contrôle des structures**

REF : dossier N° 5129

Mesdames, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 43,19 ha, sur la commune de PUYDARRIEUX, appartenant à Mme BEGUE Cécile, M. POQUE Christian, Mme LOUBET Fabienne, Mme NAVAILH Françoise et la commune de PUYDARRIEUX, exploitée précédemment par M. BEGUE Georges.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 13/10/2022 sous le numéro : 5129

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des  
Exploitations



Christian Goulet

---

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2022-10-20-00022

ARDC autorisation d'exploiter OUSSET Audrey  
N°65225118

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 20 octobre 2022

Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole et rurale  
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :  
Fabienne BILLAUT  
Tel : 05 62 51 40 13  
courriel : [fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr)

OUSSET Audrey  
6 rue du mail d'Areng  
65370 - FERRERE

**R-AR**

**Objet : contrôle des structures**

REF : dossier N° 5118

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 48,5884 ha, sur les communes de CIADOUX et LOURES-BAROUSSE, appartenant à M. DUPLAN Marcel, exploitée précédemment par M. DUPLAN Vincent.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 18/10/2022 sous le numéro : 5118

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des  
Exploitations



Christian Goulet

---

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2022-10-18-00018

ARDC autorisation d'exploiter SERRES Mickaël  
N°65225130

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 18 octobre 2022

Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole et rurale  
Bureau structures des exploitations

SERRES Michaël  
27 cami Nau

Affaire suivie par :  
Fabienne BILLAUT  
Tel : 05 62 51 40 13  
courriel : [fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr)

65130 - AVEZAC PRAT LAHITTE

**R-AR**

**Objet : contrôle des structures**

REF : dossier N° 5130

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 3,4917 ha, sur la commune d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE, appartenant à M. SARRAT Daniel.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 17/10/2022 sous le numéro : 5130

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des  
Exploitations

Christian Gouillet

---

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

DDT34

R76-2022-10-14-00042

ARDC-34221063-GROSJEAN-AUTORISATION-D-E  
XPLOITER



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service agriculture forêt**

**Montpellier, le 14/10/22**

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD  
Téléphone : 04 34 46 60 65  
Mél : [thibaud.guitard@herault.gouv.fr](mailto:thibaud.guitard@herault.gouv.fr)

Monsieur,

J'accuse réception le 10/10/22 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-22-1063 de 0,5310 ha situés commune d'AGEL.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

**En l'absence de réponse de l'administration à votre demande** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 10/02/23.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,

La Chef du Service Agriculture Forêt

**Mylène RAUD**

**Monsieur GROSJEAN Marc  
158 rue Clair Soleil  
34160 SAINT GENIES DES MOURGUES**

DDT34

R76-2022-10-25-00005

ARDC-34221065-SOCIETE-JULIANE-AUTORISATI  
ON-D-EXPLOITER



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 25/10/22

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD  
Téléphone : 04 34 46 60 65  
Mél : [thibaud.guitard@herault.gouv.fr](mailto:thibaud.guitard@herault.gouv.fr)

Monsieur,

J'accuse réception le 21/10/22 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-22-1065 de 112,9721 ha situés commune de VENDRES.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

**En l'absence de réponse de l'administration à votre demande** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 21/02/23.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,

La Chef du Service Agriculture Forêt

**Mylène RAUD**

**SOCIETE JULIANE  
Monsieur GRASSET Julien  
Domaine de l'Aumône  
34300 AGDE**

DRAAF Occitanie

R76-2023-02-24-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à ACED Philippe enregistré sous le n°09 22 0070, d'une superficie de 29,5635 hectares

AGRI N°R76-2023-029

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté du 30 janvier 2023 n° R76-2023-01-30-00017 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2023 n°R76-2023-02-01-00017/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur ACED Philippe auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, enregistrée le 2 septembre 2022 sous le numéro 09 22 0070, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 29,5635 hectares (ha) sis sur la commune de Saint-Paul-de-Jarrat, géré par l'association foncière pastorale (AFP) de Saint-Paul-de-Jarrat ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur ACED Philippe en date du 7 décembre 2022 ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le GAEC DES PYRENEES, (associés exploitants Monsieur BAREILLE Maxime et Monsieur BENAKCHA-DELBREIL Jordan) auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, enregistrée le 2 décembre 2022 sous le numéro 09 22 0107, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 29,5635 ha sis sur la commune de Saint-Paul-de-Jarrat, géré par l'AFP de Saint-Paul-de-Jarrat ;

**Vu** le seuil de déclenchement du contrôle des structures fixé à 52 ha après opération par le SDREA susvisé sur la commune de Saint-Paul-de-Jarrat ;

**Vu** le seuil de viabilité fixé à 36 ha par associé exploitant après opération par le SDREA susvisé sur la commune de Saint-Paul-de-Jarrat ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 ha par associé exploitant après opération par le SDREA susvisé sur la commune de Saint-Paul-de-Jarrat ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 29,5635 ha déposée par Monsieur ACED Philippe porte la surface agricole utile pondérée (SAUp) de son exploitation à 93,5375 ha après opération ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur ACED Philippe correspond à la **priorité n°6** « autres agrandissements, réunions ou concentration d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » du SDREA d'Occitanie ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 29,5635 ha déposée par le GAEC DES PYRENEES porte la SAUp de l'exploitation à 219,3395 ha après opération soit 109,6698 ha par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DES PYRENEES correspond à la **priorité n°7** « autres agrandissements atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif » du SDREA d'Occitanie ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'autorisation d'exploiter le bien foncier d'une superficie de **29,5635 ha**, situé sur la commune de Saint-Paul-de-Jarrat, **est accordée à Monsieur ACED Philippe** sur les parcelles suivantes :

- **gestionnaire(s), AFP de Saint-Paul-de-Jarrat (29,5635 ha) : section D n° 1990, 1991, 1992, 1993, 1994, 1995, 1996, 1997, 1998, 1999, 2000, 2002, 2041, 2042, 2043, 2044, 2045, 2063, 2064, 2065, 2066, 2067, 2068, 2069, 2070, 2071, 2072, 2073, 2074, 2075, 2076, 2077, 2078, 2079, 2080, 2081, 2082, 2083, 2084, 2085, 2086, 2087, 2088, 2089, 2090, 2091, 2092, 2093, 2094, 2095, 2096, 2097, 2098, 2099, 2100, 2101, 2102, 2103, 2104, 2105, 2106, 2107, 2108, 2109, 2110, 2111, 2112, 2113, 2114, 2115, 2116, 2117, 2118, 2119, 2120, 2121, 2122, 2123, 2124, 2125, 2126, 2127, 2128, 2129, 2130, 2131, 2132, 2133, 2134, 2135, 2136, 2137, 2138, 2139, 2140, 2141, 2142, 2143, 2144, 2145, 2146, 2147, 2148, 2149, 2150, 2151, 2152, 2153, 2154, 2155, 2156, 2157, 2158, 2159, 2160, 2161, 2162, 2163, 2164, 2165, 2166, 2167, 2168, 2169, 2170, 2171, 2172, 2173, 2174, 2175, 2176, 2177, 2178, 2179, 2180, 2200, 2201, 2202, 2203, 2204, 2205, 2206, 2207, 2208, 2209, 2210, 2211, 2212, 2213, 2214, 2215, 2216, 2217, 2218, 2219, 2220, 2221, 2222, 2223, 2224, 2225, 2226, 2227, 2228, 2229, 2230, 2231, 2232, 2233, 2234, 2235, 2236, 2237, 2238, 2239, 2240, 2241, 2242, 2243, 2244, 2245, 2246**

**Art. 2.** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture ou exploité par le bénéficiaire de ladite autorisation d'exploiter avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** - La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 4.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **24 FEV. 2023**

Pour le Directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
Le Chef de service régional  
de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Rodolphe ANJARD

DRAAF Occitanie

R76-2023-02-23-00004

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à AMILHAT Joseph enregistré sous le n° 09 22 0099, d une superficie de 0,5030 hectares



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté du 30 janvier 2023 n° R76-2023-01-30-00017 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2023 n°R76-2023-02-01-00017/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SAS L'Autruche Volante auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, enregistrée le 26 août 2022 sous le numéro 09 22 0026, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,1187 ha sis sur la commune de Bonac-Irazein, propriété de Monsieur CAMPO Thierry pour 2,1187 ha ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par L'Autruche Volante en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par Madame CAZE-SUBRA Maryse auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, enregistrée le 21 novembre 2022 sous le numéro 09 22 0082, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,3117 ha sis sur la commune de Bonac-Irazein, propriété de Monsieur CAMPO Thierry pour 0,3117 ha ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par Monsieur AMILHAT Joseph auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, enregistrée le 28 novembre 2022 sous le numéro 09 22 0099, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,5030 ha sis sur la commune de Bonac-Irazein, propriété de Monsieur CAMPO Thierry pour 0,5030 ha ;

**Vu** le seuil de déclenchement du contrôle des structures fixé à 52 ha après opération par le SDREA susvisé sur la commune de Bonac-Irazein ;

**Vu** le seuil de viabilité fixé à 36 ha par associé exploitant après opération par le SDREA susvisé sur la commune de Bonac-Irazein ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 ha par associé exploitant après opération par le SDREA susvisée sur la commune de Bonac-Irazein ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 2,1187 ha déposée par la SAS L'Autruche Volante porte la surface agricole utile pondérée (SAUp) de son exploitation à 1,8541 ha après opération ;

**Considérant** que les membres de la SAS L'Autruche Volante n'ont pas la qualité d'exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par la SAS L'Autruche Volante est soumise à l'autorisation préalable d'exploiter et correspond à la **priorité n° 8** du SDREA d'Occitanie : « tout projet porté par une société dont plus de 50 % du capital social n'est pas détenu par des associés exploitants au sein de ladite société » ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 0,3117 ha déposée par Madame CAZE-SUBRA Maryse porte la SAUp de l'exploitation à 48,2390 ha ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par Madame CAZE-SUBRA Maryse correspond à la **priorité n°6** du SDREA d'Occitanie : « autres agrandissements, réunions ou concentration d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

**Considérant** également que l'opération envisagée par Madame CAZE-SUBRA Maryse n'est pas soumise à autorisation d'exploiter ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 0,5030 ha déposée par Monsieur AMILHAT Joseph porte la SAUp de l'exploitation à 63,1690 ha ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur AMILHAT Joseph correspond à la **priorité n°6** du SDREA d'Occitanie : « autres agrandissements, réunions ou concentration d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de **0,5030 hectares**, situé sur la commune de Bonac-Irazein, **est accordée à Monsieur AMILHAT Joseph** sur la parcelle suivante :  
- **propriétaire(s), Monsieur CAMPO Thierry (0,5030 ha) : section A n° 15.**

**Art. 2.** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture ou exploité par le bénéficiaire de ladite autorisation d'exploiter avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** - La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 4.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

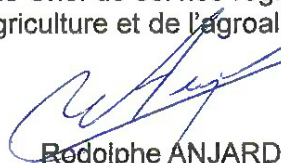
**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 23 FEV. 2023

Pour le Directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
Le Chef de service régional  
de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Rodolphe ANJARD

## Commune de BONAC-IRAZEIN

SAS L'AUTRUCHE VOLANTE – CAZE-SUBRA Maryse – AMILHAT Joseph

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Parcelles demandées					parcelles attribuées		
commune	section	plan	contenance (ha)	propriétaire	SAS L'Autruche Volante	CAZE-SUBRA Maryse	AMILHAT Joseph
BONAC-IRAZEIN	A	8	0,0633	CAMPO Thierry	X		
BONAC-IRAZEIN	A	10	0,3080	CAMPO Thierry	X		
BONAC-IRAZEIN	A	15	0,5030	CAMPO Thierry			X
BONAC-IRAZEIN	A	38	0,1605	CAMPO Thierry		X	
BONAC-IRAZEIN	A	41	0,0784	CAMPO Thierry	X		
BONAC-IRAZEIN	A	179	0,1235	CAMPO Thierry	X		
BONAC-IRAZEIN	A	393	0,0161	CAMPO Thierry	X		
BONAC-IRAZEIN	A	502	0,3210	CAMPO Thierry	X		
BONAC-IRAZEIN	A	581	0,1512	CAMPO Thierry		X	
BONAC-IRAZEIN	C	946	0,1126	CAMPO Thierry	X		
BONAC-IRAZEIN	C	948	0,0771	CAMPO Thierry	X		
BONAC-IRAZEIN	C	980	0,2040	CAMPO Thierry	X		

DRAAF Occitanie

R76-2023-02-22-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à BRUZZEAUD Gilles, enregistré sous le n°65225135, d'une superficie de 2,9753 hectares



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

**Vu** l'arrêté du 30 janvier 2023 n° R76-2023-01-30-00017 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2023 n°R76-2023-02-01-00017/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BRUZEAUD Gilles, commune de MONTASTRUC, auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, enregistrée le 14/11/2022, sous le n° 65225135, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,9753 hectares, appartenant à madame DARRE Françoise, sis sur la commune de MONTASTRUC ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par l'EARL POQUE auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, enregistrée le 30/08/2022 sous le n° 65225122, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,9753 hectares, appartenant à madame DARRE Françoise, sis sur la commune de MONTASTRUC.

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL POQUE en date du 21/11/2022;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 84 hectares sur la commune de MONTASTRUC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

**Considérant** la situation de monsieur BRUZEAUD Gilles dont le siège d'exploitation est situé à MONTASTRUC qui exploite actuellement 154,27 hectares ;

**Considérant** que l'opération envisagée par monsieur BRUZEAUD Gilles correspond à la **priorité n° 2 pour les parcelles cadastrées A 0139 et A 0140** : l'opération permet d'opérer une restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5 % du seuil de contrôle de la zone considérée pour les demandeurs ayant une ou plusieurs parcelles proches des bâtiments d'élevage. Les parcelles cadastrées A 0139 et A 0140 d'une superficie totale de 0,9150 ha, concourent à un agrandissement inférieur à 5 % du seuil de contrôle de la zone considérée, fixé à 4,2 ha pour la commune de MONTASTRUC. Ces deux parcelles sont situées à 100 et 150 mètres de son bâtiment d'élevage.

**Considérant** que l'opération envisagée par monsieur BRUZEAUD Gilles correspond à la **priorité n° 6** pour les parcelles cadastrées A 0060, B 0097, B 0098 et B 0099 d'une superficie totale de 2,0603 ha, commune de MONTASTRUC ;

**Considérant** la situation de l'EARL POQUE dont le siège d'exploitation est situé à MONTASTRUC qui exploite actuellement 148,03 hectares ;

**Considérant** que l'opération envisagée par l'EARL POQUE correspond à la **priorité n° 6** : Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif, du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

**Considérant** que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie ont été examinés et ne permettent pas de départager les demandes concurrentes sur les parcelles cadastrées A 0060, B 0097, B 0098 et B 0099 d'une superficie totale de 2,0603 ha, commune de MONTASTRUC ;

**Considérant** que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Monsieur BRUZEAUD Gilles dont le siège d'exploitation est situé à MONTASTRUC est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées A 0060, A 0139, A 0140, B 0097, B 0098 et B 0099 d'une superficie de 2,9753 hectares, appartenant à madame DARRE Françoise, sises commune de MONTASTRUC.

**Art. 2.** – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 4.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Montpellier, le **22 FEV. 2023**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
Le Chef de service régional  
de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Rodolphe ANJARD

## ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance ha	Propriétaire	Surfaces demandées	
					EARL POQUE	BRUZEAUD Gilles
MONTASTRUC	A	0060	0,5210	DARRE Françoise	0,5210	0,5210
	A	0139	0,1519		0,1519	0,1519
	A	0140	0,7631		0,7631	0,7631
	B	0097	0,2448		0,2448	0,2448
	B	0098	1,1840		1,1840	1,1840
	B	0099	0,1105		0,1105	0,1105
<b>Total</b>			<b>2,9753</b>		<b>2,9753</b>	<b>2,9753</b>

DRAAF Occitanie

R76-2023-02-23-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à EARL TAURIGNAN enregistré sous le n°31/22/401, d'une superficie de 19,1055 hectares



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 30 janvier 2023 n° R76-2023-01-30-00017 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2023 n°R76-2023-02-01-00017/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL TAURIGNAN, demeurant au Quartier Vidale – 31420 AULON, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 04 novembre 2022 sous le numéro 31/22/401, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19,1055 hectares sis sur les communes d'AULON (15 ha 22 40) et de LATOUE (3 ha 88 15) et propriété de Madame CAMES Simone et de Monsieur MIQUEL Philippe ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter partiellement concurrente déposée par Monsieur RIVES Florent, demeurant au Quartier Layrisse – 31420 AULON, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 14 janvier 2023 sous LOGICS avec le numéro 076202212224460 ou le numéro interne 31/23/001, relative à un bien foncier agricole d'une superficie d'1,8350 hectares sis sur la commune d'AULON (1 ha 83 50) et propriété de Monsieur MIQUEL Philippe ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 84 hectares sur les communes d'AULON et de LATOUE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 19,1055 hectares, déposée par l'EARL TAURIGNAN composé d'un associé exploitant (Monsieur TAURIGNAN Sébastien), porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 122,29 hectares, à 141,3955 hectares après opération ;

**Considérant** que l'opération envisagée par l'EARL TAURIGNAN correspond au rang 6 des priorités du SDREA Occitanie : Autre agrandissement sans dépassement du seuil d'agrandissement excessif ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 1,8350 hectares, déposée par Monsieur RIVES Florent étant seul associé exploitant, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 141,89 hectares, à 143,72 50 hectares après opération ;

**Considérant** que l'opération envisagée par Monsieur RIVES Florent correspond au rang 6 des priorités du SDREA Occitanie : Autre agrandissement sans dépassement du seuil d'agrandissement excessif ;

**Considérant** que les opérations envisagées par l'EARL TAURIGNAN et par Monsieur RIVES Florent sont équivalentes après analyse des indicateurs portés dans le SDREA.

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'EARL TAURIGNAN, dont le siège d'exploitation est situé au Quartier Vidale – 31420 AULON, est autorisée à exploiter les biens fonciers agricoles suivants (cf annexe n°1) :

- d'une superficie de 1,8350 hectare sis sur la commune d'AULON et propriété de Monsieur MIQUEL Philippe
- et celui d'une superficie de 17,2705 hectares sis sur les communes de LATOUE (3 ha 88 15) et d'AULON (13 ha 38 90) dont les propriétaires sont identifiés dans l'annexe n°1.

**Art. 2.** – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 4.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Montpellier, le **23 FEV. 2023**

Pour le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
Le Chef de service régional  
de l'agriculture et de l'agroalimentaire

  
Rodolphe ANJARD

## ANNEXE 1

**Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents**

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	EARL TAURIGNAN		RIVES Florent
					Parcelles sans concurrence	Parcelle avec concurrence	Demande 31-23-001 Concurrente
AULON	ZC	25	0,6510	CAMES Simone	0,6510		
	ZC	33	0,9280		0,9280		
	ZC	53	0,9290		0,9290		
	ZC	54	0,7140		0,7140		
	ZC	58	2,2380		2,2380		
	ZC	60	2,3840		2,3840		
LATOUE	ZC	38	3,8815	MIQUEL Philippe	3,8815		
AULON	ZC	57	3,2290		3,2290		
	ZC	59	2,3160		2,3160		
	ZL	34	1,8350			1,8350	1,8350
AULON	ZB	81	1,5320	Usu DECAMP Norbert Nu DECAMP Olivier Nu DECAMP Emmanuelle			
	ZL	32	1,0580	SENGES Gérard			
	ZL	33	0,8410				
	ZL	35	1,5730				
	ZL	36	1,2580				
	ZL	9	1,0250				
		<b>Total</b>		<b>26,3925</b>		<b>17,2705</b>	<b>1,8350</b>

DRAAF Occitanie

R76-2023-02-17-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL DE LESTREMAU, enregistré sous le n°032 22 101 2, d'une superficie de 16,73 hectares



AGRI N°R76-2023-021

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 30 janvier 2023 n° R76-2023-01-30-00017 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2023 n°R76-2023-02-01-00017/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LESTREMAU** demeurant à ESCLASSAN-LABASTIDE (32140) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 01/07/2022 sous le numéro 032 22 101 2 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 16,73 hectares sis sur la commune d'ESCLASSAN-LABASTIDE, section ZI n° 32, 34, 39, section ZK n° 3, 4, 31 et propriété de Mme CAZES Michèle ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le **GAEC AU DRUMACET** demeurant à PANASSAC (32140) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 13/04/2022, sous le n° 032 22 101 0 pour exploiter le même bien ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par DABRIN Nadine, demeurant à PANASSAC (32140) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 01/07/2022, sous le n° 032 22 101 1 pour exploiter le même bien ;

**Vu** le courrier de DABRIN Nadine en date du 16/01/2023 dans lequel elle renonce à son autorisation d'exploiter 16,73 ha appartenant à CAZES Michèle, sur la commune d'ESCLASSAN-LABASTIDE, notifiée le 01/09/2022 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 16,73 hectares, déposée par l'**EARL DE LESTREMAU**, porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 162,76 hectares soit 81,38 ha par associé exploitant et correspond à la priorité de rang n° 6 (autre agrandissement) du SDREA Occitanie ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 16,73 hectares, déposée par le **GAEC AU DRUMACET** porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 192,46 hectares soit 96,23 ha par associé exploitant, et correspond à la priorité de rang n° 6 (autre agrandissement) du SDREA Occitanie ;

**Considérant** qu'en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

**Considérant** que le critère de départage n°1 : surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement, peut permettre de départager les présentes demandes concurrentes au même rang de priorité ;

**Considérant** que la surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement est de 96,23 ha pour le GAEC AU DRUMACET et de 81,38 ha pour l'EARL DE L'ESTREMEAU ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'EARL DE LESTREMAU, dont le siège d'exploitation est situé à ESCLASSAN-LABASTIDE, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 16,73 hectares, sis sur la commune de ESCLASSAN-LABASTIDE et propriété de Mme CAZES Michèle.

**Art. 2.** – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 4.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du GERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

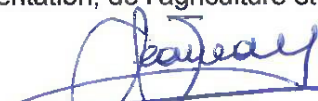
**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.*

Fait à Montpellier, le **17 FEV. 2023**

Pour le Directeur régional et par délégation,  
Le Directeur régional adjoint  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt



Nicolas JEANJEAN



DRAAF Occitanie

R76-2023-02-22-00005

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l EARL DE SAINT-CAPRAIS (DELOUS Fabrice) , enregistré sous le n°032 22 213 1, d une superficie de 41,17 hectares



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 30 janvier 2023 n° R76-2023-01-30-00017 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2023 n°R76-2023-02-01-00017/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE SAINT-CAPRAIS (DELOUS Fabrice)** demeurant à LA ROMIEU (32480) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 05/12/2022 sous le numéro 032 22 213 1, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de **41,17** hectares sis sur la commune de LA ROMIEU et appartenant à l'Indivision MEYLAN demeurant à LA ROMIEU (voir liste des parcelles en annexe 1);

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE MOUSTEAU (SOMMABERE Nicolas)** demeurant à GAZAUPOUY (32480) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 09/09/2022, sous le n° 032 22 213 0 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 63,91ha, soit :

- **41,17 ha** sis sur la commune de LA ROMIEU (32480),
  - 15,92 ha sis sur la commune de LA ROMIEU (32480), sans concurrence
  - 6,81 ha sis sur la commune de GAZAUPOUY (32480), sans concurrence
- appartenant au même propriétaire l'indivision MEYLAN, demeurant à LA ROMIEU  
(voir liste des parcelles en annexe 1)

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 84 hectares sur le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 168 hectares sur tout le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 41,17 hectares, déposée par l'**EARL DE SAINT-CAPRAIS (DELOUS Fabrice)** qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 192 hectares soit 192 ha par associé exploitant correspond à la priorité de rang n° 7 (agrandissement excessif) du SDREA Occitanie ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 41,17 hectares, déposée par EARL DE MOUSTEAU (SOMMABERE Nicolas) qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 257 hectares soit 257 ha par associé exploitant, correspond à la priorité de rang n° 7 (agrandissement excessif) du SDREA Occitanie;

**Considérant** qu'en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

**Considérant** que le critère de départage n°1 : surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement, peut permettre de départager les présentes demandes concurrentes au même rang de priorité ;

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'**EARL DE SAINT-CAPRAIS (DELOUS Fabrice)** dont le siège d'exploitation est situé à LA ROMIEU est autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de **41,17** hectares, sis sur la commune de LA ROMIEU appartenant à l'indivision MEYLAN (voir liste des parcelles en annexe 1).

**Art. 2.** – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 4.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du GERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au dernier exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours :** *Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.*

Fait à Montpellier, le **22 FEV. 2023**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
Le Chef de service régional  
de l'agriculture et de l'agroalimentaire

Rodolphe ANJARD

**Annexe**

				<b>EARL DE MOUSTEAU (SOMMABERE Nicolas) 37 ans</b>	<b>EARL DE SAINT CAPRAIS (DELOUS Fabrice ) 38 ans</b>
<b>Rang de priorité de la demande au regard du SDREA Occitanie</b>				7	7
<b>Surface agricole pondérée par associé exploitant après opération</b>				257 ha	192 ha
<b>Nom des propriétaires</b>	<b>Communes -sections</b>	<b>N° parcelles</b>	<b>Surface Cadastrale</b>		
<b>LA ROMIEU</b>					
<b>MEYLAN Thomas</b>	<b>G</b>	2	3,0000	x	x
<b>MEYLAN Daniel et Mari-Christine</b>		256	5,3500	x	x
<b>MEYLAN Daniel et Mari-Christine</b>		259	1,1060	x	x
<b>MEYLAN Daniel et Mari-Christine</b>		260	3,4280	x	x
<b>MEYLAN Thomas</b>		261	0,3640	x	x
<b>MEYLAN Thomas</b>		262	10,6020	x	x
<b>MEYLAN Daniel et Mari-Christine</b>		362	17,3232	x	x
			<b>41,1732</b>	<b>41,1732</b>	<b>41,1732</b>
<b>LA ROMIEU</b>				<b>15,92</b>	<b>0</b>
<b>GAZAPOUY</b>				<b>6,8166</b>	<b>0</b>
				<b>63,9098</b>	<b>41,1732</b>
<b>TOTAL</b>					

DRAAF Occitanie

R76-2023-02-23-00003

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à la SAS L Autruche Volante, enregistré sous le n°09 22 0026, d'une superficie de 1,3040 hectares



AGRI N°R76-2023-026

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté du 30 janvier 2023 n° R76-2023-01-30-00017 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2023 n°R76-2023-02-01-00017/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SAS L'Autruche Volante auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, enregistrée le 26 août 2022 sous le numéro 09 22 0026, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,1187 ha sis sur la commune de Bonac-Irazein, propriété de Monsieur CAMPO Thierry pour 2,1187 ha ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par L'Autruche Volante en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par Madame CAZE-SUBRA Maryse auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, enregistrée le 21 novembre 2022 sous le numéro 09 22 0082, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,3117 ha sis sur la commune de Bonac-Irazein, propriété de Monsieur CAMPO Thierry pour 0,3117 ha ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par Monsieur AMILHAT Joseph auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, enregistrée le 28 novembre 2022 sous le numéro 09 22 0099, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,5030 ha sis sur la commune de Bonac-Irazein, propriété de Monsieur CAMPO Thierry pour 0,5030 ha ;

**Vu** le seuil de déclenchement du contrôle des structures fixé à 52 ha après opération par le SDREA susvisé sur la commune de Bonac-Irazein ;

**Vu** le seuil de viabilité fixé à 36 ha par associé exploitant après opération par le SDREA susvisé sur la commune de Bonac-Irazein ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 ha par associé exploitant après opération par le SDREA susvisée sur la commune de Bonac-Irazein ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 2,1187 ha déposée par la SAS L'Autruche Volante porte la surface agricole utile pondérée (SAUp) de son exploitation à 1,8541 ha après opération ;

**Considérant** que les membres de la SAS L'Autruche Volante n'ont pas la qualité d'exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par la SAS L'Autruche Volante est soumise à l'autorisation préalable d'exploiter et correspond à la **priorité n° 8** du SDREA d'Occitanie : « tout projet porté par une société dont plus de 50 % du capital social n'est pas détenu par des associés exploitants au sein de ladite société » ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 0,3117 ha déposée par Madame CAZE-SUBRA Maryse porte la SAUp de l'exploitation à 48,2390 ha ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par Madame CAZE-SUBRA Maryse correspond à la **priorité n°6** « autres agrandissements, réunions ou concentration d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » du SDREA d'Occitanie ;

**Considérant** également que l'opération envisagée par Madame CAZE-SUBRA Maryse n'est pas soumise à autorisation d'exploiter ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 0,5030 ha déposée par Monsieur AMILHAT Joseph porte la SAUp de l'exploitation à 63,1690 ha ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur AMILHAT Joseph correspond à la **priorité n°6** du SDREA d'Occitanie : « autres agrandissements, réunions ou concentration d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de **0,8147 hectares**, situé sur la commune de Bonac-Irazein, **est refusée à la SAS L'Autruche Volante** sur les parcelles suivantes :  
- **propriétaire(s), Monsieur CAMPO Thierry (0,8117 ha) : section A n° 15, 38, 581.**

**Art. 2.** – L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de **1,3040 hectares**, situé sur la commune de Bonac-Irazein, **est accordée à la SAS L'Autruche Volante** sur les parcelles suivantes :  
- **propriétaire(s), Monsieur CAMPO Thierry (1,3040 ha) : section A n° 8, 10, 41, 179, 393, 502, section C n° 946, 948, 980.**

**Art. 3.** – S'il est constaté que le bien foncier est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90€ et 914,70€ par ha (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 4.** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture ou exploité par le bénéficiaire de ladite autorisation d'exploiter avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 5.** - La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 6.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours :** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **23 FEV. 2023**

Pour le Directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
Le Chef de service régional  
de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Rodolphe ANJARD

## Commune de BONAC-IRAZEIN

## SAS L'AUTRUCHE VOLANTE – CAZE-SUBRA Maryse – AMILHAT Joseph

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

commune	section	plan	contenance (ha)	propriétaire	parcelles attribuées		
					SAS L'Autruche Volante	CAZE-SUBRA Maryse	AMILHAT Joseph
BONAC-IRAZEIN	A	8	0,0633	CAMPO Thierry	X		
BONAC-IRAZEIN	A	10	0,3080	CAMPO Thierry	X		
BONAC-IRAZEIN	A	15	0,5030	CAMPO Thierry			X
BONAC-IRAZEIN	A	38	0,1605	CAMPO Thierry		X	
BONAC-IRAZEIN	A	41	0,0784	CAMPO Thierry	X		
BONAC-IRAZEIN	A	179	0,1235	CAMPO Thierry	X		
BONAC-IRAZEIN	A	393	0,0161	CAMPO Thierry	X		
BONAC-IRAZEIN	A	502	0,3210	CAMPO Thierry	X		
BONAC-IRAZEIN	A	581	0,1512	CAMPO Thierry		X	
BONAC-IRAZEIN	C	946	0,1126	CAMPO Thierry	X		
BONAC-IRAZEIN	C	948	0,0771	CAMPO Thierry	X		
BONAC-IRAZEIN	C	980	0,2040	CAMPO Thierry	X		

DRAAF Occitanie

R76-2023-02-22-00004

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL de MOUSTEAU (SOMMABERE Nicolas), enregistré sous le n°032 22 213 0, d'une superficie de 15,92 hectares



**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 30 janvier 2023 n° R76-2023-01-30-00017 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2023 n°R76-2023-02-01-00017/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE MOUSTEAU (SOMMABERE Nicolas)** demeurant à GAZAUPOUY (32480) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 09/09/2022, sous le n° 032 22 213 0 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 63,91 ha, soit :

- **41,17 ha** sis sur la commune de LA ROMIEU (32480),
  - 15,92 ha sis sur la commune de LA ROMIEU (32480), sans concurrence
  - 6,81 ha sis sur la commune de GAZAUPOUY (32480), sans concurrence
- appartenant au même propriétaire l'indivision MEYLAN, demeurant à LA ROMIEU  
(voir liste des parcelles en annexe 1)

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle déposée par l'EARL DE SAINT-CAPRAIS (DELOUS Fabrice) demeurant à LA ROMIEU (32480) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 05/12/2022 sous le numéro 032 22 213 1, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 41,17 hectares sis sur la commune de LA ROMIEU et appartenant à l'indivision MEYLAN demeurant à LA ROMIEU (voir liste des parcelles en annexe 1);

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 84 hectares sur tout le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 168 hectares sur tout le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 41,17 hectares, déposée par **EARL DE MOUSTEAU** (SOMMABERE Nicolas) qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 257 hectares soit 257 ha par associé exploitant, correspond à la priorité de rang n° 7 (agrandissement excessif) du SDREA Occitanie;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 41,17 hectares, déposée par **l'EARL DE SAINT-CAPRAIS** (DELOUS Fabrice) qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 192 hectares soit 192 ha par associé exploitant correspond à la priorité de rang n° 7 (agrandissement excessif) du SDREA Occitanie

**Considérant** qu'en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

**Considérant** que le critère de départage n°1: surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement, peut permettre de départager les présentes demandes concurrentes au même rang de priorité ;

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – **L'EARL de MOUSTEAU (SOMMABERE Nicolas)** dont le siège d'exploitation est situé à GAZAUPOUY est autorisée à exploiter les 15,92 hectares à LA ROMIEU et les 6,81 hectares à GAZAUPOUY, soit au total 22,73 hectares sans concurrent.

**Art. 2.** – **L'EARL DE MOUSTEAU (SOMMABERE Nicolas)**, n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 41,17 hectares, sis sur la commune de LA ROMIEU et propriété de l'Indivision MEYLAN demeurant à LA ROMIEU.

**Art. 3.** – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 4.** – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 5.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du GERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Montpellier, le 22 FEV. 2023

Pour le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
Le Chef de service régional  
de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Rodolphe ANJARD

## Annexe

CONCURRENCES  
Commune : LA ROMIEU

				EARL DE MOUSTEAU (SOMMABERE Nicolas) 37 ans	EARL DE SAINT CAPRAIS (DELOUS Fabrice ) 38 ans
<b>Rang de priorité de la demande au regard du SDREA Occitanie</b>				7	7
<b>Surface agricole pondérée par associé exploitant après opération</b>				257 ha	192 ha
Nom des propriétaires	Communes -sections	N° parcelles	Surface Cadastrale		
	<b>LA ROMIEU</b>				
<b>MEYLAN Thomas</b>	<b>G</b>	2	3,0000	x	x
<b>MEYLAN Daniel et Mari-Christine</b>		256	5,3500	x	x
<b>MEYLAN Daniel et Mari-Christine</b>		259	1,1060	x	x
<b>MEYLAN Daniel et Mari-Christine</b>		260	3,4280	x	x
<b>MEYLAN Thomas</b>		261	0,3640	x	x
<b>MEYLAN Thomas</b>		262	10,6020	x	x
<b>MEYLAN Daniel et Mari-Christine</b>		362	17,3232	x	x
			<b>41,1732</b>	<b>41,1732</b>	<b>41,1732</b>
	<b>LA ROMIEU</b>			<b>15,92</b>	<b>0</b>
	<b>GAZAPOUY</b>			<b>6,8166</b>	<b>0</b>

DRAAF Occitanie

R76-2023-02-22-00002

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter  
un bien agricole au titre du contrôle des  
structures à l'EARL POQUE, enregistré sous le n°  
65225122, d'une superficie de 2,0603 hectares



**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

**Vu** l'arrêté du 30 janvier 2023 n° R76-2023-01-30-00017 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2023 n°R76-2023-02-01-00017/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL POQUE auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, enregistrée le 30/08/2022 sous le n° 65225122, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,9753 hectares, appartenant à madame DARRE Françoise, sis sur la commune de MONTASTRUC.

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL POQUE en date du 21/11/2022;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par Monsieur BRUZEAUD Gilles, commune de MONTASTRUC, auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, enregistrée le 14/11/2022, sous le n° 65225135, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,9753 hectares, appartenant à madame DARRE Françoise, sis sur la commune de MONTASTRUC ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 84 hectares sur la commune de MONTASTRUC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

**Considérant** la situation de l'EARL POQUE dont le siège d'exploitation est situé à MONTASTRUC qui exploite actuellement 148,03 hectares ;

**Considérant** que l'opération envisagée par l'EARL POQUE correspond à la **priorité n° 6** : Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif, du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

**Considérant** la situation de monsieur BRUZEAUD Gilles dont le siège d'exploitation est situé à MONTASTRUC qui exploite actuellement 154,27 hectares ;

**Considérant** que l'opération envisagée par monsieur BRUZEAUD Gilles correspond à la **priorité n° 2 pour les parcelles cadastrées A 0139 et A 0140** : l'opération permet d'opérer une restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5 % du seuil de contrôle de la zone considérée pour les demandeurs ayant une ou plusieurs parcelles proches des bâtiments d'élevage. Les parcelles cadastrées A 0139 et A 0140 d'une superficie totale de 0,9150 ha, concourent à un agrandissement inférieur à 5 % du seuil de contrôle de la zone considérée, fixé à 4,2 ha pour la commune de MONTASTRUC. Ces deux parcelles sont situées à 100 et 150 mètres de son bâtiment d'élevage.

**Considérant** que l'opération envisagée par monsieur BRUZEAUD Gilles correspond à la **priorité n° 6** pour les parcelles cadastrées A 0060, B 0097, B 0098 et B 0099 d'une superficie totale de 2,0603 ha, commune de MONTASTRUC ;

**Considérant** que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie ont été examinés et ne permettent pas de départager les demandes concurrentes sur les parcelles cadastrées A 0060, B 0097, B 0098 et B 0099 d'une superficie totale de 2,0603 ha, commune de MONTASTRUC ;

**Considérant** que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – l'EARL POQUE dont le siège d'exploitation est situé à MONTASTRUC est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées A 0060, B 0097, B 0098 et B 0099 d'une superficie de 2,0603 hectares, appartenant à Madame DARRE Françoise, sises commune de MONTASTRUC. L'autorisation n'est pas accordée pour les parcelles A 0139 et A 0140 d'une superficie de 0,9150 hectares pour les raisons précisées dans les considérants du présent arrêté.

**Art. 2.** – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 4.** – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 5.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.*

Fait à Montpellier, le **22 FEV. 2023**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
Le Chef de service régional  
de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Rodolphe ANJARD

## ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance ha	Propriétaire	Surfaces demandées	
					EARL POQUE	BRUZEAUD Gilles
MONTASTRUC	A	0060	0,5210	DARRE Françoise	0,5210	0,5210
	A	0139	0,1519		0,1519	0,1519
	A	0140	0,7631		0,7631	0,7631
	B	0097	0,2448		0,2448	0,2448
	B	0098	1,1840		1,1840	1,1840
	B	0099	0,1105		0,1105	0,1105
<b>Total</b>			<b>2,9753</b>		<b>2,9753</b>	<b>2,9753</b>

DRAAF Occitanie

R76-2023-02-24-00009

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures au GAEC DES  
PYRENEES enregistré sous le n°09 22 0107,  
d une superficie de 29,5635 hectares

AGRI N°R76-2023-030

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté du 30 janvier 2023 n° R76-2023-01-30-00017 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2023 n°R76-2023-02-01-00017/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur ACED Philippe auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, enregistrée le 2 septembre 2022 sous le numéro 09 22 0070, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 29,5635 hectares (ha) sis sur la commune de Saint-Paul-de-Jarrat, géré par l'association foncière pastorale (AFP) de Saint-Paul-de-Jarrat ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur ACED Philippe en date du 7 décembre 2022 ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le GAEC DES PYRENEES, (associés exploitants Monsieur BAREILLE Maxime et Monsieur BENAKCHA-DELBREIL Jordan) auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, enregistrée le 2 décembre 2022 sous le numéro 09 22 0107, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 29,5635 ha sis sur la commune de Saint-Paul-de-Jarrat, géré par l'AFP de Saint-Paul-de-Jarrat ;

**Vu** le seuil de déclenchement du contrôle des structures fixé à 52 ha après opération par le SDREA susvisé sur la commune de Saint-Paul-de-Jarrat ;

**Vu** le seuil de viabilité fixé à 36 ha par associé exploitant après opération par le SDREA susvisé sur la commune de Saint-Paul-de-Jarrat ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 ha par associé exploitant après opération par le SDREA susvisée sur la commune de Saint-Paul-de-Jarrat ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 29,5635 ha déposée par Monsieur ACED Philippe porte la surface agricole utile pondérée (SAUp) de son exploitation à 93,5375 ha après opération ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur ACED Philippe correspond à la **priorité n°6** « autres agrandissements, réunions ou concentration d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » du SDREA d'Occitanie ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 29,5635 ha déposée par le GAEC DES PYRENEES porte la SAUp de l'exploitation à 219,3395 ha après opération soit 109,6698 ha par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DES PYRENEES correspond à la **priorité n°7** « autres agrandissements atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif » du SDREA d'Occitanie ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'autorisation d'exploiter le bien foncier d'une superficie de **29,5635 ha**, situé sur la commune de Saint-Paul-de-Jarrat, **est refusée au GAEC DES PYRENEES** sur les parcelles suivantes :

- gestionnaire(s), AFP de Saint-Paul-de-Jarrat (29,5635 ha) : section D n° 1990, 1991, 1992, 1993, 1994, 1995, 1996, 1997, 1998, 1999, 2000, 2002, 2041, 2042, 2043, 2044, 2045, 2063, 2064, 2065, 2066, 2067, 2068, 2069, 2070, 2071, 2072, 2073, 2074, 2075, 2076, 2077, 2078, 2079, 2080, 2081, 2082, 2083, 2084, 2085, 2086, 2087, 2088, 2089, 2090, 2091, 2092, 2093, 2094, 2095, 2096, 2097, 2098, 2099, 2100, 2101, 2102, 2103, 2104, 2105, 2106, 2107, 2108, 2109, 2110, 2111, 2112, 2113, 2114, 2115, 2116, 2117, 2118, 2119, 2120, 2121, 2122, 2123, 2124, 2125, 2126, 2127, 2128, 2129, 2130, 2131, 2132, 2133, 2134, 2135, 2136, 2137, 2138, 2139, 2140, 2141, 2142, 2143, 2144, 2145, 2146, 2147, 2148, 2149, 2150, 2151, 2152, 2153, 2154, 2155, 2156, 2157, 2158, 2159, 2160, 2161, 2162, 2163, 2164, 2165, 2166, 2167, 2168, 2169, 2170, 2171, 2172, 2173, 2174, 2175, 2176, 2177, 2178, 2179, 2180, 2200, 2201, 2202, 2203, 2204, 2205, 2206, 2207, 2208, 2209, 2210, 2211, 2212, 2213, 2214, 2215, 2216, 2217, 2218, 2219, 2220, 2221, 2222, 2223, 2224, 2225, 2226, 2227, 2228, 2229, 2230, 2231, 2232, 2233, 2234, 2235, 2236, 2237, 2238, 2239, 2240, 2241, 2242, 2243, 2244, 2245, 2246

**Art. 2.** – S'il est constaté que le bien foncier est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90€ et 914,70€ par ha (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **24 FEV. 2023**

Pour le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
Le Chef de service régional  
de l'agriculture et de l'agroalimentaire

  
Rodolphe ANJARD

DREAL Occitanie

R76-2023-02-23-00002

Décision : mise en oeuvre du protocole 2023  
foyers de prédatons ours - Haute Garonne et  
Ariège



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

**Décision portant sur la mise en œuvre du protocole foyers de prédatons pour  
l'année 2023 (Ariège et Haute-Garonne)**

Le préfet de la région Occitanie  
Préfet coordonnateur du massif des  
Pyrénées,  
Préfet coordonnateur du plan d'actions  
Ours,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du  
Mérite,

Vu la décision du ministre de l'environnement du 24 août 1993, renouvelée le 30 décembre 1996, de confier au préfet de la région de Midi-Pyrénées la conduite et la coordination du programme de restauration et de conservation de l'ours dans les Pyrénées, ainsi que la programmation des mesures d'accompagnement, la définition du cahier des charges de ces mesures et la mise en œuvre du financement de ce dispositif ;

Vu le plan d'actions ours brun 2018-2028 dans les Pyrénées françaises ;

Vu la lettre de mission des ministres de l'agriculture et de l'alimentation et de la transition écologique et solidaire du 7 juin 2019 confiée au préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du massif des Pyrénées, sur la mise en œuvre du plan d'actions et de la feuille de route pastoralisme et ours ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu la feuille de route interministérielle ours, pastoralisme et activités de montagne du 13 mai 2022 ;

Vu le protocole foyer de prédatons du 22 avril 2021 ;

Après consultation de la préfète de l'Ariège et du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** - Les mesures du protocole foyer de prédatons suite à des dommages dont la responsabilité de l'Ours n'est pas écartée, joint en annexe, sont approuvées et mises en œuvre sur le massif des Pyrénées en 2023.

Préfecture de la région Occitanie  
1, place Saint-Étienne  
31038 TOULOUSE CEDEX 9  
Tél. : 05 34 45 34 45  
Site internet : [www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie)

1/2

**Article 2 :** – Conformément au 1) - cas n°1 du protocole foyer de prédation, les structures pastorales éligibles pour 2023 sont :

**Pour le département de l'Ariège :**

Groupe pastoral (GP) D'OUST  
GP DU TRAPECH  
GP D'ARREOU  
GP DE BONAC- VALLEE D'ORLE  
GP DE L'IZARD  
GP DE LOUBERES-ESTREMAILLE  
GP DU MONT-ROUCH  
GP DE TAUS-ESPUGUES  
GP D'ARRAING-MOURERES  
GP D'USTOU-SERRE DU COCH  
GP DE COUMEBIERE  
GP D'URETS-BENTAILLOU  
GP D'USTOU-COL D'ESCOT  
GP D'OURDOUAS  
GP SENTENAC D'OUST  
GP BARESTET  
GP PORT DE SALEIX

**Pour le département de la Haute-Garonne :**

GP DE CRABERE

**Article 3 :** – En fin de campagne 2023, un bilan et une évaluation de ce dispositif seront réalisés par les services de l'État.

**Article 4 :** – La préfète de l'Ariège, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, les directeurs départementaux des territoires de l'Ariège et de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie et le directeur régional de l'Office français de la biodiversité d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Occitanie.

**Annexes du présent arrêté :**

- 1- Le protocole « foyer de prédation »
- 2- La carte des estives sélectionnées
- 3- La fiche des modalités de financement des bergers

Fait à Toulouse, le

23 FEV. 2023



Pierre-André DURAND

## Annexe 1 à la décision portant sur la mise en œuvre du protocole foyers de prédations pour l'année 2023

# PROTOCOLE FOYER DE PRÉDATIONS

### Objectifs du protocole

Certaines estives des Pyrénées sont, malgré les mesures de protection mises en œuvre, exposées à des prédations récurrentes pour lesquelles la responsabilité de l'ours n'est pas écartée. Pour répondre de manière adaptée aux situations particulières de ces estives, un travail a été mené pendant l'hiver 2019-2020 au sein d'un groupe composé d'acteurs de la chaîne des Pyrénées représentant des points de vue divers (représentants des bergers, des agriculteurs, associations environnementales, services de l'État...).

Piloté par le Directeur départemental des territoires de l'Ariège, à la demande du Préfet coordonnateur de massif, le travail de concertation a permis de définir la notion de « foyer de prédations », ainsi que les mesures d'accompagnement spécifique qu'il convient de mobiliser afin de faire diminuer les prédations sur ces estives. Ainsi, le présent document propose, des outils et des moyens humains et financiers spécifiques et adaptés à chaque situation. Il permet d'identifier les actions qui doivent être mises en œuvre de manière prioritaire sur les foyers de prédations.

Il fera l'objet, à l'issue de chaque saison d'estive, d'un bilan afin de consolider sa mise en œuvre au gré de l'évolution de la situation.

Suite à sa mise en œuvre partielle en 2020 et son retour d'expérience 2021, le présent protocole a fait l'objet d'une mise à jour afin de prendre en compte les remarques émises par les différents partenaires.

## 1) Définition

Sont concernées par ce protocole les estives suivantes :

- **cas n°1** : estives ayant, pour **les trois dernières années**, une moyenne de plus de **10 dossiers de dommages pour lesquels la responsabilité de l'ours n'a pas été écartée** ; ces estives rentrent dans le cadre de ce protocole suite à une décision du préfet coordonnateur de massif sur proposition du préfet de département.
- **cas n° 2** : estives subissant une pression de prédation importante sur la saison d'estives en cours par rapport aux années précédentes ; ces estives rentrent dans le cadre de ce protocole suite à une décision du préfet coordonnateur de massif sur proposition du préfet de département.

## 2) Mesures applicables

	Mesures	Objectifs	Modalités de mise en œuvre	Niveau de déclenchement*
<b>Mesures de protection</b>	<p>Financement/accompagnement pour la réalisation d'une étude visant à adapter la conduite pastorale dans un contexte de prédation par l'ours, notamment à travers la mise en place de mesures de protection adaptées. Cette démarche sera co-construite avec tous les acteurs concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les acteurs impliqués dans la gestion de l'estive (éleveurs, bergers, propriétaire foncier...);</li> <li>• les acteurs de l'accompagnement technique et/ou économique (cellules d'animation pastorale, DDT, Pastorale pyrénéenne...);</li> <li>• les services et établissements publics de l'État compétents (DDT, DRAAF, DREAL, OFB, parc national...).</li> </ul>	<p>1) Établir un diagnostic partagé de la gestion de l'estive et identifier les freins et contraintes au regard de la gestion pastorale notamment liés à la mise en œuvre de moyens de protection ;</p> <p>2) Examiner et débattre des pistes d'amélioration de la gestion de l'estive ;</p> <p>3) Définition d'un calendrier modulable de mise en œuvre des actions retenues par les gestionnaires de l'estive.</p>	<p>Cf. fiche « Modalités de financement de bergers par le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires » en annexe</p>	<p>1</p>
	<p>Renforcement de la présence humaine sur l'estive :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• financement d'un poste de berger permanent supplémentaire ;</li> <li>• financement d'un poste de berger remplaçant/itinérant ;</li> <li>• intervention de bergers d'appui sur plusieurs jours consécutifs.</li> </ul>	<p>Renforcer la surveillance du troupeau afin de limiter les bêtes isolées et hors de vue dans la mesure du possible.</p> <p>Améliorer les conditions de travail des bergers.</p> <p>Faciliter le regroupement nocturne quand cela est possible.</p> <p>Assurer une continuité dans la garde du troupeau.</p>		<p>1</p>

Mesures	Objectifs	Modalités de mise en œuvre	Niveau de déclenchement*
<p>Financement ou mise à disposition d'abris d'urgence.</p>	<p>Permettre aux bergers de dormir au plus près des animaux.</p>	<p>Ces abris peuvent avoir deux types d'utilisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• abri temporaire en attendant la réhabilitation et/ou la construction d'une/de cabane(s) pastorale(s) (dans ce cas un calendrier des projets prévus sera transmis par le demandeur) ;</li> <li>• point d'appui supplémentaire sur une estive déjà équipée d'une cabane principale.</li> </ul> <p>Ces abris n'ont pas vocation à servir d'hébergement principal sur le long terme et doivent garder un caractère provisoire ou d'appui</p>	<p>1</p>
<p>Mise en place de réunions de briefing et debriefing entre gestionnaire de l'estive, éleveurs, pâtres, cellule d'animation pastorale et services de l'État</p>	<p>Améliorer l'échange d'informations sur la connaissance de l'estive et accompagner aux mieux le gestionnaire pour faire diminuer les prédatations</p>		<p>1</p>
<p>Appui renforcé de la Pastorale pyrénéenne pour la mise en place de mesures de protection</p>	<p>Apporter un renfort pour la protection des troupeaux</p>		<p>1</p>
<p>Appui spécifique de la MSA</p>	<p>Apporter un soutien psychologique aux éleveurs et bergers concernés</p>	<p>Cellule d'écoute, suivi des situations délicates, formations pour les éleveurs et les bergers, ainsi que les partenaires impliqués dans l'accompagnement du monde agricole</p>	<p>1</p>

	Mesures	Objectifs	Modalités de mise en œuvre	Niveau de déclenchement*
<b>Gestion des populations urbaines</b>	Conseil technique en estive sur l'utilisation des chiens de conduite et la gestion des chiens de protection	Améliorer la conduite du troupeau et la gestion des chiens de protection pour améliorer la protection des troupeaux	A la demande du berger/éleveur un formateur de la Pastorale pyrénéenne montera pour répondre aux problématiques rencontrées concernant les chiens de conduite et/ou de protection	1
	Effarouchements renforcés : priorisation des moyens humains et financiers pour la réalisation de ces opérations sur les foyers de prédations	Concentrer les moyens humains et financiers disponibles sur le massif pour réaliser les effarouchements renforcés en priorité dans le cadre de ce protocole.	Cadre réglementaire de l'arrêté ministériel sur les effarouchements.	2
	Réalisation de travaux visant à fixer les ours en forêt sur les estives domaniales	Expérimenter des travaux d'amélioration du milieu pour l'ours visant à fixer les ours en forêt	Les travaux ne peuvent être réalisés que sur des terrains domaniaux.	3

\*Les mesures en niveau de déclenchement 1 doivent être activées en priorité ; les mesures en niveau 2 et 3 ne doivent être déclenchées qu'en l'absence d'autres solutions visant à réduire les prédations d'ours sur les troupeaux.

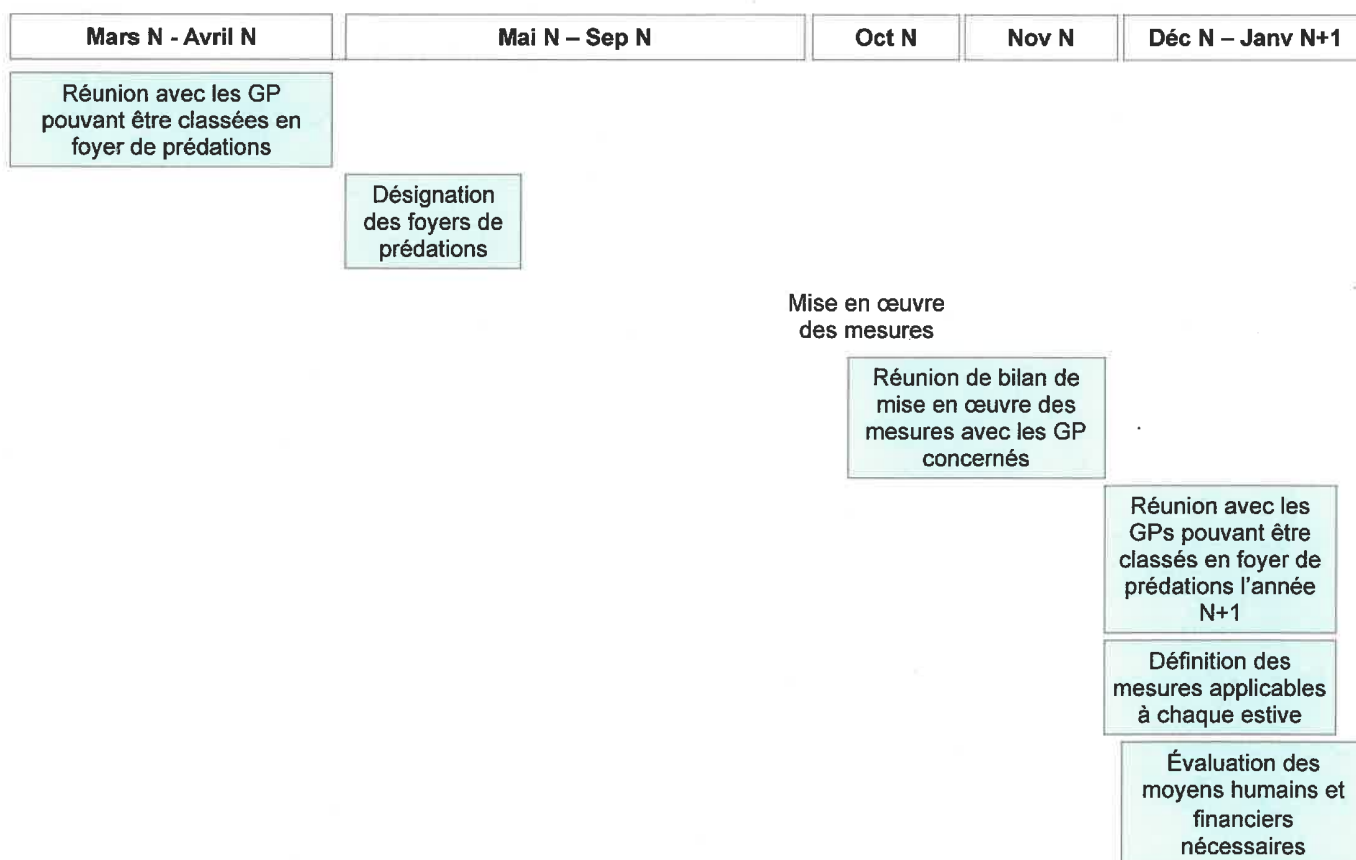
### 3) Mise en œuvre des actions

*Les estives ne répondant pas aux critères de mise en œuvre de la conditionnalité figurant dans le décret modifié n° 2019-722 du 9 juillet 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx (mise en place de clôture et/ou de chiens de protection en plus de berger(s) ou de mesures équivalentes) et rentrant dans le cadre de ce protocole s'engagent à lancer une étude visant à adapter la conduite pastorale dans un contexte de prédation par l'ours, notamment à travers la mise en place de mesures de protection adaptées.*

#### 3.a) Cas n°1

Les gestionnaires d'estives rentrant dans le cas n° 1 sont contactés par les DDTs concernées afin de fixer une réunion pour discuter des mesures qui peuvent être proposées et mises en œuvre sur leur estive dans l'objectif de diminuer les prédatons. Lors de ces rencontres, en plus des éleveurs et des pâtres seront présents l'Office français pour la biodiversité (OFB), la DDT et le cas échéant le Parc national des Pyrénées. A la demande des éleveurs la Pastorale pyrénéenne ainsi que la cellule d'animation pastorale du département pourront également être présents. La DREAL et la DRAAF seront invitées à ces réunions.

#### Calendrier de mise en œuvre



### **3.b) Cas n°2**

Dès lors qu'une estive rentre dans le cadre de ce protocole, une réunion est programmée avec le gestionnaire d'estive, le(s) éleveur(s), le(s) pâtres(s), l'OFB, la DDT et le cas échéant le parc national des Pyrénées. A la demande des éleveurs, la Pastorale pyrénéenne ainsi que la cellule d'animation pastorale pourront le cas échéant être associées afin de définir les mesures à mettre en œuvre pour faire diminuer les prédatons. La DREAL et la DRAAF seront invitées à ces réunions.

À la fin de la saison, les différents acteurs font un bilan sur la mise en œuvre de ces mesures au cours d'une réunion qui sera également l'occasion d'aborder la montée en estive de l'année suivante.

## **4) Bilan de mise en œuvre**

L'ensemble des outils mis en œuvre sur les estives rentrant dans le cadre de ce protocole fera l'objet d'un suivi par les DDTs qui alimenteront le bilan annuel de la mise en œuvre de ce protocole réalisé par la DREAL et la DRAAF.

Le protocole pourra être amené à évoluer d'une année sur l'autre au vu de ce bilan et des moyens humains et financiers annuels disponibles.



## **Modalités de financement à 100 % de bergers par le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires**

---

Le financement à 100 % d'un poste de berger par des crédits du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires a pour objectif d'apporter des moyens humains supplémentaires aux estives où se concentrent les prédations liées à l'ours. Le recrutement est effectué par le gestionnaire de l'estive pour venir en appui aux éleveurs et au(x) berger(s) déjà en place en renforçant la présence humaine dans l'objectif de faire baisser la prédation.

Deux types de poste peuvent être financés :

- poste de berger permanent ;
- poste de berger remplaçant sur une estive ou itinérant mutualisé entre plusieurs gestionnaires d'estives.

### **1. Modalité de financement d'un poste de berger permanent**

#### **Conditions préalables**

Afin d'obtenir le financement d'un berger permanent, il est attendu que :

- au moins un berger salarié titulaire soit déjà en poste sur l'estive ;
- les aménagements disponibles sur l'estive permettent de loger l'ensemble des salariés dans des conditions décentes ;
- le ou les berger(s) salarié(s) titulaire(s) sur l'estive ont fait part de leur accord par écrit pour travailler avec un berger supplémentaire ;
- le berger financé à 100 % a été informé des conditions de recrutement et de travail.

#### **Cadre d'emploi**

Les conditions salariales, d'emploi et de travail doivent être conformes à la convention collective des gardiens de troupeaux en vigueur sur le département concerné.

#### **Missions du berger**

Outre la conduite du troupeau, les missions affectées au berger visent à :

- aider à la mise en place des mesures de prévention des dommages (parc, chien de protection, regroupement nocturne, effarouchement simple...) ;
- participer aux soins du troupeau et à la conduite du troupeau ;
- participer à la recherche des brebis disparues ;
- participer au tri et au comptage des animaux ;
- permettre la continuité du gardiennage durant les repos hebdomadaires ;
- participer aux travaux d'entretien d'équipements pastoraux.

## 2. Modalités de financement d'un poste de berger remplaçant/itinérant

### Conditions préalables

Afin d'obtenir le financement d'un berger remplaçant, il est attendu que :

- au moins un berger salarié titulaire soit déjà en poste sur l'estive ;
- le berger remplaçant recruté assure des missions ponctuelles sur l'estive n'entraînant pas un partage de la garde quotidienne ou de l'espace de vie ;
- le ou les berger(s) salarié(s) titulaire(s) sur l'estive ont fait part de leur accord par écrit sur la présence d'un berger remplaçant sur l'estive.

### Cadre d'emploi

Les conditions salariales, d'emploi et de travail doivent être conformes à la convention collective des gardiens de troupeaux en vigueur sur le département concerné.

### Missions du berger

Les missions ponctuelles affectées au berger remplaçant sont les suivantes :

- assurer la continuité de la garde lors des phases de repos ou de congés du ou des berger(s) titulaire(s) ;
- assurer des missions ponctuelles permettant de libérer le ou les berger(s) de sa/leur garde ou de l'/les. épauler pour des travaux tels que :
  - l'hélicoptage et la préparation des cabanes et des équipements en début de saison ;
  - le ramassage et le transfert des troupeaux d'un secteur à un autre ;
  - le ramassage définitif des lots restants et l'hélicoptage des équipements en fin de saison.

## 3. Modalités administratives

Une subvention sera versée au gestionnaire d'estive pour couvrir les frais liés à la rémunération du poste de berger.

Les gestionnaires d'estives qui souhaitent bénéficier de cette mesure doivent transmettre leur demande par courrier ou par mail à la DDT concernée, accompagnée du contrat du berger. Cette demande doit s'accompagner :

- d'un document indiquant l'objectif du gestionnaire d'estive en recrutant ce berger (évolutions des modes de conduite du troupeau, mise en place des mesures de prévention des dommages...) ;
- de l'accord écrit du ou des berger(s) titulaire(s) sur la création de ce nouveau poste ;
- d'un document signé du berger recruté précisant qu'il a bien pris connaissance du cadre dans lequel son poste est financé.

## DREETS OCCITANIE

R76-2023-02-27-00003

Décision du 27 février 2023 portant subdélégation de signature de Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Occitanie pour les compétences d'ordonnancement secondaire - programmes n° 354, n° 155 et n°155-Fonds social européen (Chorus DT)



**Décision portant subdélégation de signature de Julien TOGNOLA,  
directeur régional de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Occitanie**

**Compétences ordonnancement secondaire programmes n° 354, n° 155 et n°155-Fonds social européen  
(action n°7)**

Administration territoriale de l'Etat et Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et  
du travail

**Application Chorus Déplacements Temporaires**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2019-1383 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine des affaires sociales et de la santé ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2010 portant règlement de comptabilité du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministère de la santé et des sports pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans la commande publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2022 nommant Julien TOGNOLA directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie sur les compétences générales, d'ordonnancement secondaire délégué et de commande publique ;

## DECIDE

**Article 1** : subdélégation de signature est donnée à

ALOY Frédéric	DERAY Maryse	MARTINEL Bertrand
ANTOMORI Jean-Louis	DHUNE Marielle	MONDAMERT Mathias
ASTRUC-BARTHE Nathalie	ESPEZEL Philippe	NEGRE Sophie
BABONNAUD Hervé	ESPINASSOUS Bastien	NEGRE Virginie
BINOT Benoit	FOLLE Monia	PELLERIN Thomas
BONNAFOUS Stéphane	FROELIG Philippe	ROCHETTE Jean-Pierre
BORGHESE Thierry	GALAUP Valérie	RUSSIUS Manuel
BRUNEAU Christine	GLEYZON Cécile	SADOULET Anne
CAMPOURCY Nathalie	GOSSARD Paul	SARZI Marie-Line
CASABIEILH Laurent	LAURET Patricia	SERRANO-LASBATS Laurence
CHABERT Michel	LE QUER Cécile	TALLINAUD Stéphane
CORNUT Régis	LECHARDOY Valérie	THEVENIAUD Pascal
COULON Laurence	LECLERC Frédéric	TOSI Charles
	LEONETTI Alexandra	VACHE Vincent

à l'effet de valider, dans le cadre des programmes n° 354 « Administration territoriale de l'État », n° 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » et n°155-FSE (action n°7) les ordres de mission et les états de frais dans l'application Chorus DT, en qualité de valideur hiérarchique, dans le périmètre de leurs attributions de la DREETS d'Occitanie.

**Article 2** : subdélégation de signature est donnée à :

BABONNAUD Hervé  
BRANCO Mélanie  
DEMBELE Célia  
GALAUP Valérie  
LACOMBE Elodie  
PAVAN Franck

à l'effet de valider, dans le cadre des programmes n° 354 « Administration territoriale de l'État », n° 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail », et n°155-FSE (action n°7) les ordres de mission dans l'application Chorus DT, en qualité de service gestionnaire, dans le périmètre des attributions de la DREETS d'Occitanie.

**Article 3** : subdélégation de signature est donnée à :

BABONNAUD Hervé  
BRANCO Mélanie

DEMBELE Célia  
GALAUP Valérie  
LACOMBE Elodie  
PAVAN Franck

à l'effet de valider, dans le cadre du programme n° 354 « Administration territoriale de l'Etat » et n° 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » les états de frais dans l'application Chorus DT, en qualité de gestionnaire valideur, dans le périmètre des attributions de la DREETS d'Occitanie.

**Article 4 :** L'arrêté de subdélégation de signature relatif à l'application CHORUS Déplacements Temporaires du 31 janvier 2023 est abrogé.

**Article 5 :** Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision publiée au recueil des actes de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 27 février 2023

Le directeur régional  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
d'Occitanie

**Signé**

Julien TOGNOLA

DREETS OCCITANIE

R76-2023-02-27-00004

Décision du 27 février 2023 portant  
subdélégation de signature du DREETS sur les  
compétences générales, d'ordonnancement  
secondaire délégué, commande publique



**Décision portant subdélégation de signature de Julien TOGNOLA,  
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie**

**Compétences générales, d'ordonnancement secondaire délégué, commande publique**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
d'Occitanie

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de la construction et de l'habitat ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du tourisme ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n°2019-1383 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine des affaires sociales et de la santé ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de

l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 janvier 2010 portant règlement de comptabilité du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministère de la santé et des sports pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État pour lesquels l'avis du responsable de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édicition ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans la commande publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2022 nommant Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie sur les compétences générales, d'ordonnancement secondaire délégué et de commande publique ;

Considérant qu'à compter du 27 février 2023, le poste de directeur régional délégué, responsable du secrétariat général, est temporairement vacant et qu'un intérim doit être assuré le temps de cette vacance ;

## ARRETE

<b>SECTION I COMPETENCE D'ADMINISTRATION GENERALE</b>
---

**Article 1** : subdélégation de signature est donnée, dans les conditions posées à l'arrêté préfectoral de délégation susvisé aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie dans les domaines désignés ci-après concernant les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la DREETS d'Occitanie, chacun pour les compétences qui le concerne :

A) l'organisation et le fonctionnement de la DREETS ;

Cette disposition est soumise au visa préalable du délégant dans le cas où la structure de l'unité est modifiée ou, dans le cas où les répartitions des effectifs entre les missions au sein de l'unité sont modifiées.

Thierry BORGHESE, directeur régional adjoint, responsable du pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;

Régis CORNUT, directeur régional adjoint, responsable du pôle Cohésion sociale, formation, certification ;  
Bastien ESPINASSOUS, directeur régional adjoint, responsable du pôle Entreprises, Emploi, Economie ;  
Paul GOSSARD, directeur régional adjoint, responsable du pôle Politique du travail et, responsable du secrétariat général par intérim ;  
Marie-Line SARZI, directrice de cabinet.

- B) la gestion des congés des personnels placés sous son autorité en application des arrêtés du 29 décembre 2016 susvisés ;

Thierry BORGHESE, directeur régional adjoint responsable du pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;  
Régis CORNUT, directeur régional adjoint responsable du pôle Cohésion sociale, formation, certification ;  
Bastien ESPINASSOUS, directeur régional adjoint responsable du pôle Entreprises, Emploi, Economie ;  
Paul GOSSARD, directeur régional adjoint, responsable du pôle Politique du travail et, responsable du secrétariat général par intérim ;  
Marie-Line SARZI, directrice de cabinet.

- C) l'exercice des missions de la DREETS telles que prévues par le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Thierry BORGHESE, directeur régional adjoint responsable du pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;  
Régis CORNUT, directeur régional adjoint responsable du pôle Cohésion sociale, formation, certification ;  
Bastien ESPINASSOUS, directeur régional adjoint responsable du pôle Entreprises, Emploi, Economie ;  
Paul GOSSARD, directeur régional adjoint, responsable du pôle Politique du travail et, responsable du secrétariat général par intérim ;  
Marie-Line SARZI, directrice de cabinet.

- D) l'activité d'agrément et de contrôle en matière de délivrance des titres professionnels ;

Bastien ESPINASSOUS, directeur régional adjoint responsable du pôle Entreprises, Emploi, Economie  
Stéphane BONNAFOUS, responsable du service régional de contrôle et de la politique des titres professionnels  
Nathalie ASTRUC-BARTHE responsable adjointe du service régional de contrôle et de la politique des titres professionnels

- E) la mise en œuvre des dispositions des articles L. 531-6 et R. 522-7 du code de la consommation pour les sanctions relatives à la mise sur le marché de produits dont la non-conformité à la réglementation a été établie par analyse ou essai d'un échantillon prélevé ;

Thierry BORGHESE, directeur régional adjoint responsable du pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie

- F) la gestion des personnels placés sous son autorité en application des arrêtés du 29 décembre 2016 susvisés ;

Paul GOSSARD, directeur régional adjoint, responsable du pôle Politique du travail et, responsable du secrétariat général par intérim ;  
Bertrand MARTINEL, chef du service Ressources humaines.

G) les actes relatifs au contentieux administratif entrant dans le cadre des attributions relevant du code du travail.

Paul GOSSARD, directeur régional adjoint, responsable du pôle Politique du travail et, responsable du secrétariat général par intérim ;  
Bastien ESPINASSOUS, directeur régional adjoint responsable du pôle Entreprises, Emploi, Economie.

**Article 2 :** en cas d'absence ou d'empêchement de Thierry BORGHESE, Régis CORNUT, Bastien ESPINASSOUS, Paul GOSSARD, Marie-Line SARZI, la subdélégation de signature sera exercée, dans la limite de leurs attributions, pour les décisions visées à l'article 1 § B et C, par :

Frédéric ALOY  
Jean-Louis ANATOMORI  
Nathalie ASTRUC-BARTHE  
Benoit BINOT  
Stéphane BONNAFOUS  
Christine BRUNEAU  
Nathalie CAMPOURCY

Laurence COULON  
Maryse DERAY  
Marielle DHUNE  
Philippe ESPEZEL  
Cécile GLEYZON  
Valérie LECHARDOY  
Frédéric LECLERC  
Alexandra LEONETTI  
Cécile LE QUER  
Bertrand MARTINEL  
Mathias MONDAMERT  
Sophie NEGRE  
Virginie NEGRE  
Jean-Pierre ROCHETTE  
Manuel RUSSIUS  
Anne SADOULET  
Laurence SERRANO-LASBATS  
Charles TOSI  
Vincent VACHE  
Chefs de service, adjoints de chefs de service et chefs d'unité.

**Article 3 :** subdélégation de signature est donnée, dans les conditions posées à l'arrêté préfectoral de délégation susvisé aux agents et fonctionnaires de la DREETS d'Occitanie désignés ci-après, à effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) :

Régis CORNUT, directeur régional adjoint responsable du pôle Cohésion sociale, formation, certification ;  
Cécile GLEYZON, responsable du service Solidarités.

**Article 4 :** subdélégation de signature est donnée, dans les conditions posées à l'arrêté préfectoral de délégation susvisé aux agents et fonctionnaires de la DREETS d'Occitanie désignés ci-après, à effet de prendre les actes nécessaires pour les agréments des entreprises adaptées, contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et avenants financiers auxdits contrats et contrôle de l'exécution, suspension, résiliation, décision de reversement des sommes indûment perçues :

Bastien ESPINASSOUS, directeur régional adjoint responsable du pôle Entreprises, Emploi, Economie  
Frédéric LECLERC, chef du service Emploi ;  
Benoit BINOT, adjoint au chef du service Emploi.

**Article 5 :** subdélégation de signature est donnée, dans les conditions posées à l'arrêté préfectoral de délégation susvisé aux agents et fonctionnaires de la DREETS d'Occitanie désignés ci-après, à effet de prendre les actes nécessaires pour l'établissement de la liste régionale, révision, modification, radiation des défenseurs syndicaux, pour l'agrément des organismes de formation des membres du comité social et économique (en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail et en matière économique) et pour la nomination des membres du comité régional d'orientations des conditions de travail, du comité régional de prévention et de santé au travail, du comité technique régional agricole, de la fixation du nombre de membres de l'instance paritaire régionale et de la désignation des membres de la direction régionale de l'ANACT :

Paul GOSSARD, directeur régional adjoint, responsable du pôle Politique du travail et, responsable du secrétariat général par intérim ;  
Nathalie CAMPOURCY, cheffe du service règlementation et relations du travail, adjointe au chef de pôle Politique du travail.

<b>SECTION II COMPETENCE DE RESPONSABLE DE BUDGET OPERATIONNEL DE PROGRAMME (BOP) DELEGUE ET DE RESPONSABLE DE BOP</b>
--

**Article 6 :** en cas d'absence ou d'empêchement de Julien TOGNOLA, la délégation de signature qui lui est conférée dans le cadre de l'article 5 de l'arrêté susvisé sera exercée Paul GOSSARD, directeur régional adjoint, responsable du pôle Politique du travail et, responsable du secrétariat général par intérim, Philippe ESPEZEL, responsable du service Finances, Fonctionnement, Systèmes d'information, sur tous les BOP, par Régis CORNUT, directeur régional adjoint responsable du pôle Cohésion sociale, Formation, Certification, et par Bastien ESPINASSOUS, directeur régional adjoint responsable du pôle Entreprises, Emploi, Economie, pour les BOP dans la limite de leurs attributions.

<b>SECTION III COMPETENCE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE ET DE RESPONSABLE DE CENTRES DE COUT ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DELEGUE</b>
--

**Article 7 :** subdélégation de signature est donnée, en tant que responsable d'UO et responsable de centres de coût tels que prévus aux articles 6, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur tous les budgets opérationnels de programme à Paul GOSSARD, directeur régional adjoint, responsable du pôle Politique du travail et, responsable du secrétariat général par intérim, et Philippe ESPEZEL, responsable du service Finances, Fonctionnement, systèmes d'information.

**Article 8 :** subdélégation de signature est donnée, en tant que responsable d'UO et responsable de centres de coût tels que prévus aux articles 6, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les budgets opérationnels de programme suivants à :

- 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
- 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
- 134 « Développement des entreprises et régulations » ;
- 305 « Stratégies économiques » ;

Bastien ESPINASSOUS, directeur régional adjoint responsable du pôle Entreprises, Emploi, Economie ;  
Frédéric LECLERC, chef du service Emploi ;  
Benoit BINOT, adjoint du service Emploi.

- 134 « Développement des entreprises et régulations » ;
- Thierry BORGHESE, directeur régional adjoint responsable du pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie.

- 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
- Paul GOSSARD, directeur régional adjoint, responsable du pôle Politique du travail et, responsable du secrétariat général par intérim ;  
Nathalie CAMPOURCY, cheffe du service règlementation et relations du travail, adjointe au chef de pôle Politique du travail.

- 104 « Intégration et accès à la nationalité française » ;
- 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- 364 « Plan de relance-Cohésion » ;

Régis CORNUT, directeur régional adjoint responsable du pôle Cohésion sociale, formation, certification ;  
Cécile GLEYZON, responsable du service Solidarités.

- 147 « Politique de la ville »

Régis CORNUT, directeur régional adjoint responsable du pôle Cohésion sociale, formation, certification ;  
Christine BRUNEAU, responsable du service Politique de la ville.

- 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » ;
- 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique » ;
- 354 « Administration territoriale de l'Etat » action n°05 et action n°06 ;
- 363 « Mise à niveau numérique de l'état, des territoires et des entreprises – modernisation des administrations régaliennes »

Hervé BABONNAUD, responsable d'unité Finances, Fonctionnement ;  
Claude ROUZIER, chargé de mission.

- Crédits relevant du Fonds social européen (FSE) et ceux rattachés au BOP 155, action n°07 « FSE - Assistance technique » ;

Bastien ESPINASSOUS, directeur régional adjoint responsable du pôle Entreprises, Emploi, Economie ;  
Jean-Louis ANATOMORI, responsable du service FSE.

**Article 9** : subdélégation de signature est donnée, à fin de validation finale des actes, de programmation, de gestion, du pilotage des restitutions de crédits sur les budgets opérationnels relevant des programmes suivants, à :

Agents	BOP 102	BOP 103	BOP 111	BOP 124	BOP 134	BOP 147	BOP 155	BOP 159	BOP 177	BOP 304	BOP 305	BOP 349	BOP 354	BOP 363	BOP 364	FSE
Gisèle ALRIC	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Hervé BABONNAUD	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mélanie BRANCO				X			X					X	X	X	X	X
Cécile COLIN						X										
Célia DEMBELE				X			X					X	X	X	X	X
Boubacar DIALLO	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Monia FOLLÉ	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Valérie GALAUP				X			X					X	X	X	X	X
Sylvie GIL																X
Emmanuelle HYORDEY	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Elodie LACOMBE				X			X					X	X	X	X	X
Raymonde MAILLET				X			X									
Géraldine MARQUET				X			X									
Franck PAVAN				X			X					X	X	X	X	X
Corinne POUGUE				X			X									
David RAYNAUD	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Malika SINTES																X

**SECTION IV**  
**COMPETENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR**

**Article 10** : Subdélégation de signature est donnée à Paul GOSSARD, directeur régional adjoint, responsable du pôle Politique du travail et, responsable du secrétariat général par intérim et Philippe ESPEZEL, responsable du service Finances, Fonctionnement, Systèmes d'information, à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution de la commande publique dans les conditions fixées dans l'arrêté de délégation de signature préfectoral susvisé.

**Article 11** : L'arrêté en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Occitanie pour les compétences générales, d'ordonnancement secondaire délégué, et de commande publique est abrogé.

**Article 12** : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 27 février 2023

Le directeur régional  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
d'Occitanie

**Signé**

Julien TOGNOLA

SGAMI SUD

R76-2023-02-22-00001

arrêté portant désignation membres CAPI  
région Occitanie

**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des ressources humaines  
Bureau des personnels et du recrutement  
N°2023 - 03

**ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA  
COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE INTERDÉPARTEMENTALE  
DE LA RÉGION OCCITANIE  
COMPÉTENTE À L'ÉGARD DU CORPS D'ENCADREMENT ET D'APPLICATION  
DE LA POLICE NATIONALE**

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD  
PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Vu le code général de la fonction publique ;  
Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;  
Vu le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;  
Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;  
Vu le décret n°2014-296 du 06 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;  
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;  
Vu le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;  
Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;  
Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;  
Vu l'arrêté du 3 juin 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains corps de fonctionnaires du ministère de l'Intérieur ;  
Vu le procès-verbal des résultats des votes établi le 8 décembre 2022 à l'issue des élections pour le renouvellement de la commission administrative paritaire interdépartementale du corps d'encadrement et d'application de la région Occitanie ;  
Vu l'arrêté du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'arrêté du 11 janvier 2023 est abrogé.

**ARTICLE 2** : La commission administrative paritaire interdépartementale de la région Occitanie compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale est composée comme suit :

**I / REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

**Membres titulaires**

<b>Monsieur Hugues CODACCIONI</b>	Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud
<b>Monsieur Fabrice FINANCE</b>	Directeur zonal au recrutement et à la formation de la police nationale de la zone Sud
<b>Monsieur Jean-Cyrille REYMOND</b>	Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne
<b>Monsieur Yannick BLOUIN</b>	Directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault
<b>Madame Nathalie TALLEVAST</b>	Directrice territoriale de la police judiciaire de la DZPJ Sud à Toulouse
<b>Monsieur Hervé CAZAUX</b>	Directeur interdépartemental de la police aux frontières de Perpignan
<b>Monsieur Jean-Pierre SOLA</b>	Directeur départemental de la sécurité publique du Gard
<b>Madame Christine BERTRAND</b>	Directrice départementale de la sécurité publique de l'Ariège

**Membres suppléants**

<b>Monsieur Charles-Régis ALLEGRI</b>	Directeur départemental de la sécurité publique du Tarn-et-Garonne
<b>Monsieur Benoît DESMARTIN</b>	Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées Orientales
<b>Madame Sophie GENET-EYROLLES</b>	Directrice départementale de la sécurité publique du Tarn
<b>Monsieur Laurent COINDREAU</b>	Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude
<b>Monsieur Loïc JEZEQUEL</b>	Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron
<b>Monsieur Laurent SINDIC</b>	Directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées
<b>Madame Françoise SIVY</b>	Directrice des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud
<b>Madame Nadia SECCHI</b>	Adjointe à la directrice des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud

**II / REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL :**

**Au titre des syndicats ALLIANCE PN - UNSA POLICE**

**Titulaires :**

**Monsieur David LEYRAUD**  
CSP NARBONNE

**Monsieur Romain VEZINE**  
CSP CASTELSARRASIN

**Monsieur Rémy ALONZO**  
CSP NÎMES

**Monsieur Philippe DEMOLIN**  
DZPAF SUD / SÈTE

**Suppléants :**

**Monsieur Franck ROVIRA**  
CSP PERPIGNAN

**Monsieur Lionel RICAUD**  
CSP TOULOUSE

**Madame Valérie SOUM**  
CSP CARCASSONNE

**Monsieur Antoine DAVY**  
CSP TOULOUSE

**Au titre du syndicat UNITÉ SGP POLICE FO**

**Titulaires :**

**Monsieur Bruno MENGIBAR**  
CSP MONTPELLIER

**Monsieur Christophe MARIN**  
CSP TOULOUSE

**Madame Sandy ISSARTEL**  
CSP NÎMES

**Madame Emmanuelle MARTENS**  
CSP CASTELSARRASIN

**Suppléants :**

**Monsieur Jérôme GARCIA**  
CSP NARBONNE

**Monsieur Christophe AMANS**  
CSP TOULOUSE

**Monsieur Mickaël COTREZ**  
DZPAF SUD / PERPIGNAN

**Monsieur Nicolas CABOS**  
CSP TARBES

**ARTICLE 2 :** Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la direction des ressources humaines du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud, assisté éventuellement de fonctionnaires du service.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 22 FEV. 2023

Le secrétaire général adjoint  
pour l'administration  
du ministère de l'intérieur Sud  
Hugues CODACCIONI

